

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT**: FRANCE ET OUTRE-MER: 16 NF; ETRANGER: 24 NF

(Compte chèque postal: 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

QUESTIONS ÉCRITES

ET

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT
Application des articles 76 à 78 du règlement.

269. — 26 janvier 1961. — **M. André Armengaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce Intérieur** qu'il est déjà intervenu, en séance publique, à l'occasion d'une question orale sans débat, pour demander à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il estimait concevable que des entreprises puissent refuser de vendre aux centres Leclerc, motif pris des rabais consentis par lesdits centres aux consommateurs sur les prix traditionnels; que M. le ministre des finances et des affaires économiques lui répondit à l'époque qu'il entendait mettre un terme à ce refus de vente; que néanmoins, en raison de l'extension desdits centres, non seulement certaines entreprises continuent à opposer aux centres Leclerc des refus de vente, mais encore la confédération des petites et moyennes entreprises tente de s'élever contre ce qu'elle appelle une « atteinte au commerce traditionnel ». Il lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire en la matière, l'un des facteurs les plus importants de l'écart entre les prix des produits industriels et des produits agricoles résidant dans la lourdeur de la dime prélevée par le circuit de distribution tant pour les produits industriels que pour les produits agricoles; s'il ne considère pas nécessaire que le Gouvernement recherche par tous les moyens possibles à encourager toute méthode de vente, notamment celle des centres Leclerc, tendant à réduire considérablement le coût de la distribution, même pour les articles dits de marque et dont l'origine constitue pour la clientèle une garantie de qualité.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

1430. — 20 décembre 1960. — **M. Paul Chevallier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° qu'un contribuable assujéti aux bénéfices réels au titre des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 1956 n'avait pas déposé de récla-

ration au mois d'octobre 1957; 2° que l'inspecteur divisionnaire, compte tenu de cette carence, a taxé d'office l'intéressé sur un bénéfice de 2.200.000 francs, en se référant aux résultats de l'exercice précédent, et que l'impôt correspondant a été mis en recouvrement; 3° qu'une fois le bilan du contribuable établi, au 31 décembre 1956, le bénéfice imposable ressortait à 3 millions de francs, ce qui a été constaté par un inspecteur chargé, en 1960, de la vérification de l'intéressé; 4° qu'à l'occasion de cette vérification, l'inspecteur vérificateur a taxé la différence entre le montant des bénéfices résultant de la comptabilité et le montant du bénéfice taxable d'office; rappelle que les dispositions de l'alinéa 3 du paragraphe II de l'article unique de la loi du 2 avril 1955, d'une part, et de la note de la direction générale du 15 juin 1955 n° 2920, pages 5 et 6, d'autre part, semblent préciser qu'une vérification doit être considérée comme achevée, en cas de rectification ou de taxation d'office, en matière d'impôts directs lorsque les impositions ont été mises en recouvrement; et lui demande si l'on ne doit pas considérer que l'inspecteur vérificateur n'était pas en droit de procéder à une nouvelle vérification des comptes de l'exercice dont les résultats ont fait l'objet de la taxation d'office susvisée.

1431. — 21 décembre 1960. — **M. Jean-Louis Fournier** demande à **M. le ministre du travail** si une infirmière diplômée — ou autorisée — qui fait des anesthésies en clinique, sous la surveillance et la responsabilité du chirurgien, peut prétendre à des honoraires de ce fait et peut signer, dans ces conditions, des feuilles d'assurances sociales.

1432. — 21 décembre 1960. — **M. Jean-Louis Fournier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une commune organise chaque année divers spectacles à l'occasion des fêtes patronales de la localité; qu'à ces fins, elle a constitué une régie de recettes et de dépenses; que cette régie n'a pas de comptable propre; qu'elle fonctionne sous le contrôle et la responsabilité du percepteur-receveur municipal; que toutes les opérations de recettes et de dépenses relatives à l'organisation des fêtes patronales sont intégrées dans la comptabilité communale; que les billets d'entrée dans les édifices publics communaux où sont donnés ces spectacles sont préalablement pris en charge par le receveur municipal, qui en contrôle l'emploi, suivant les modalités applicables au recouvrement des produits communaux, à l'aide de tickets, et lui demande si, par application des dispositions de l'article 1292 du code général des impôts, ces billets d'entrée sont dispensés du droit de timbre-quitance.

1433. — 23 décembre 1960. — **M. Paul-Jacques Kalb** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu d'une décision de l'administration des finances datant de 1954, les allocations annuelles que les communes accordent à leurs sapeurs-pompiers volontaires, à titre d'indemnité pour frais de représentation, sont exonérés de l'impôt général sur le revenu et n'ont pas à être mentionnées sur les déclarations annuelles des revenus en tant que leur montant ne dépasse pas 10.000 francs. Il demande s'il ne serait pas équitable, eu égard à l'évolution des conditions économiques intervenue depuis 1954, de porter le montant des allocations exonérées à la somme de 20.000 francs.

1434. — 23 décembre 1960. — **M. André Armengaud** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique)** que le décret du 29 février 1960 a imparti aux salariés français de Tunisie et du Maroc désireux de s'assurer volontairement pour la vieillesse, en application de la loi du 31 juillet 1959, un délai très court pour déposer leur demande, puisque celle-ci devait être présentée le 30 juin 1960 au plus tard sous peine de forclusion; qu'un grand nombre des éventuels bénéficiaires n'ont pu se mettre en règle en temps utile pour les motifs les plus divers, et généralement parce que, en raison de leur éloignement ou de leur lieu de domicile, ils ont connu trop tard les dispositions du décret. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui peuvent s'opposer au report de la limite fixée pour le dépôt des demandes, les interventions nombreuses faites en ce sens auprès de ses services n'ayant obtenu aucune réponse.

1435. — 24 décembre 1960. — **M. Michel Champleboux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, en matière d'aliénation de biens communaux, l'enquête « de commodo et incommodo » est obligatoire ou facultative. L'opinion des commentateurs sur cette ques-

tion est en effet divergente: Morgan, dans le traité de la loi municipale et Montsarrat, dans son ouvrage concernant les contrats des communes, estiment qu'elle est obligatoire; mais Dubarry, dans « Le secrétaire de mairie » pense qu'elle est facultative.

1436. — 24 décembre 1960. — **M. Fernand Verdeille** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui faire connaître: 1° L'emploi qui a été fait des crédits de la tranche urbaine du Fonds routier, année par année depuis sa création; 2° ces crédits ayant été affectés à une liste de travaux, en différents points du territoire, l'indication, département par département, des crédits de paiement affectés aux travaux réalisés dans chacun des départements bénéficiaires de ces travaux sur leur territoire et sous le contrôle des ingénieurs en chef départementaux.

1437. — 26 décembre 1960. — **M. Auguste Pinton** demande à **M. le ministre de la construction** quelle interprétation doit être donnée à la circulaire ministérielle du 8 juin 1960 commentant les arrêtés des 11 janvier et 14 avril 1960, relatifs aux logements économiques et familiaux, qui dispose que les constructeurs ont une plus grande initiative, soit pour rechercher des économies en respectant les normes, soit pour améliorer la qualité, en dépassant les normes minimales, sans changer les plans, ni la technique de construction de l'immeuble et si ce texte permet aux constructeurs d'apporter certaines améliorations dans la qualité des matériaux, ayant fait l'objet de l'homologation ou de l'agrément, en mettant les suppléments à la charge des souscripteurs dans l'esprit de la circulaire susvisée, ou bien si l'on doit considérer qu'en aucun cas le devis descriptif d'homologation ou d'agrément ne doit être modifié. Cette question vise principalement l'amélioration des revêtements de sol dans les parties communes, l'installation et la fourniture des chauffe-eau non imposées dans les normes minimales, la peinture des façades, le remplacement, par exemple, de stores toile par des persiennes métalliques, et toutes autres améliorations non somptuaires, de nature à accroître la durée des immeubles et à en faciliter l'entretien.

1438. — 28 décembre 1960. — **M. Gabriel Montpied** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'interprétation abusive qui semble être faite de certaines dispositions du décret n° 60-258 du 23 mars 1960; qu'en fonction de ces textes, les autorités militaires, tout au moins en ce qui concerne certaines régions de recrutement, résilient les sursis des étudiants des classes préparatoires aux grandes écoles (listes A ou B) et ceux des étudiants qui ont été admis à ces écoles, sous le prétexte qu'ils n'auraient pas terminé leurs études à l'âge de vingt-cinq ans; et lui demande, compte tenu de cette interprétation qui semble résulter d'une rédaction quelque peu confuse de l'article 18 du décret précité et de la sévérité qui apparaît excessive et illogique de l'article 17, s'il ne peut envisager de modifier ce texte en vue de son application dans un sens plus libéral.

1439. — 30 décembre 1960. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en l'état actuel de la législation, il ne peut être tenu compte, pour la liquidation des pensions des agents de la Société nationale des chemins de fer français — ou de leurs ayants droit — des bénéfices de campagnes acquis par ces agents notamment au cours d'une guerre ou d'opérations déclarées campagne de guerre. Il lui signale que la rigueur d'une telle situation ne paraît pas avoir échappé à **M. le ministre** des travaux publics et des transports qui, sans méconnaître l'éventuelle opportunité de mesures tendant à pallier cette anomalie, ne peut cependant intervenir utilement en la matière en raison d'impératifs d'ordre budgétaire qui ne lui permettent pas de prendre en considération cette légitime revendication formulée par l'ensemble des cheminots anciens combattants. Il appelle son attention sur l'indéniable intérêt que revêt le prompt règlement de cette question à laquelle les agents de la S. N. C. F. attachent d'autant plus de prix qu'ils ont le sentiment d'être victimes d'une véritable spoliation en comparant leurs droits à ceux reconnus, en particulier, aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales, aux personnels des entreprises nationalisées, de la marine marchande, aux cheminots du cadre local d'Alsace-Lorraine et des anciens cadres chérifiens et tunisiens, ces catégories d'agents bénéficiant, en effet, en matière de retraite, de bonifications pour campagnes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que satisfaction soit rapidement donnée à une revendication qui trouve sa justification non seulement dans des principes d'équité, mais également dans la valeur exceptionnelle des services rendus, en temps de guerre comme en temps de paix, par le personnel de la S. N. C. F.

1440. — 30 décembre 1960. — **M. Francis Le Basser** demande à **M. le ministre du travail** : 1° si les bénéficiaires des prestations familiales peuvent solliciter le paiement de l'allocation-logement par virement à un compte régulièrement ouvert à leur nom dans un bureau de chèques postaux, une trésorerie générale ou une banque (comme il est prévu pour le paiement des dépenses de l'Etat et des collectivités locales) alors que le paiement de leurs autres prestations familiales (allocations familiales et de salaire unique) serait payé d'une autre façon (mandat-carte émis par la caisse par exemple). Il demande en d'autres termes, si les trois prestations familiales doivent être obligatoirement payées par le même procédé de paiement ou si, à la demande des intéressés, elles peuvent être dissociées, plusieurs formules de paiement étant envisagées, l'une pour les allocations familiales et le salaire unique, l'autre pour l'allocation-logement ; 2° si les prestations familiales y compris l'allocation-logement ne doivent pas obligatoirement être payées mensuellement par les caisses départementales. Dans l'affirmative, en vertu de quels textes.

1441. — 2 janvier 1961. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas des instituteurs titulaires détachés à l'enseignement par correspondance qui ne perçoivent pas l'indemnité de logement. Ces instituteurs sont détachés le plus souvent pour raison de santé et parfois bien loin de leur département d'origine. Leur service étant d'ordre général, ils ne dépendent d'aucune commune. Certains conseils généraux ont accepté de prendre en charge cette indemnité de logement, d'autres l'ont refusée. Il en résulte une inégalité sensible. Il lui demande s'il envisage de prendre en charge l'indemnité de logement des instituteurs titulaires détachés à l'enseignement par correspondance et quand il compte le faire.

1442. — 2 janvier 1961. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** que le Gouvernement a fait en juillet dernier des promesses concrètes en vue d'apporter enfin, de façon organique et pratique, l'aide nécessaire à nos compatriotes du Maroc et de Tunisie que les événements politiques ont contraints à rentrer en métropole et qu'il est indispensable de réintégrer dans l'économie de cette dernière ; que l'exécution de ces promesses s'avère aussi difficile que celles faites aux Français rapatriés d'Egypte dont un grand nombre attendent encore leur reclassement et leur logement ; que cette situation n'est pas sans avoir une sérieuse répercussion sur le comportement des Français d'Algérie, et lui demande en conséquence : quelles mesures ont été arrêtées, d'oires et déjà, ou sont prévues, pour répondre aux préoccupations des Français de souche et des Français musulmans d'Algérie qui seront conduits, eux aussi, quelle que soit l'évolution politique en Algérie, de revenir en métropole dans un proche avenir, les problèmes qui se posent étant multiples : rapatriement, aide d'accueil, hébergement, scolarisation des enfants, reclassement, logement, indemnisation éventuelle des biens abandonnés ; et s'il n'envisage pas, en raison de l'ampleur de ces problèmes, de faire jouer en faveur des rapatriés actuels et futurs d'Afrique du Nord le sens de la solidarité nationale, avec tout ce qu'il comporte.

1443. — 2 janvier 1961. — **M. André Armengaud** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'indemnisation des Français victimes, en Bulgarie et en Roumanie, des mesures de spoliation intervenues à la fin de la guerre est sérieusement retardée par le fonctionnement défectueux des commissions de répartition ; que le président de la commission roumaine n'a pas encore été remplacé ; que la commission bulgare, en raison des attributions multiples confiées à son président, ne tient qu'une seule séance mensuelle. S'agissant de dommages remontant à quinze années et dont les victimes attendent avec impatience le règlement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'examen des dossiers et les réunions des commissions.

1444. — 2 janvier 1961. — **M. André Armengaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° sur les conditions dans lesquelles s'exécutent l'accord franco-tchécoslovaque du 2 juin 1950 et l'avenant du 6 juin 1956 concernant l'indemnisation des Français victimes, à la fin de la guerre, des mesures de spoliation décidées par l'Etat tchécoslovaque ; 2° sur le fait que le montant des indemnités actuellement bloquées à la Banque de France s'élève à 1 milliard et s'accroît des versements correspondant aux échanges commerciaux ; 3° sur le fait que l'absence d'un office ayant la personnalité civile, tel que l'ancien office des biens et intérêts privés, met obstacle au règlement des difficultés que soulèvent le déblocage et la répartition de ces sommes. Il lui demande s'il

n'envisage pas de faire rendre la personnalité civile au service des biens et intérêts privés, ou à défaut, de faire transférer les indemnités bloquées à la caisse des dépôts et consignations pour que celle-ci puisse les mobiliser en faveur des ayants droit.

1445. — 2 janvier 1961. — **M. Etienne Dailly** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'en l'état actuel de la législation, un fonctionnaire sollicitant son admission à la retraite anticipée alors qu'il réunit la durée minimum de services normalement exigée pour l'ouverture du droit à une pension d'ancienneté, ne peut prétendre au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, qu'au bénéfice d'une simple pension proportionnelle à jouissance différée jusqu'à l'âge de 60 ou de 65 ans, selon la nature de l'emploi occupé, alors qu'un agent révoqué sans suspension de ses droits à pension et satisfaisant à la même condition de durée de services, peut entrer immédiatement en jouissance d'une pension d'ancienneté. Dans l'affirmative, il lui saurait gré de bien vouloir lui faire connaître s'il ne serait pas opportun — eu égard au caractère à tout le moins paradoxal des situations de l'espèce — d'envisager une modification des dispositions législatives en vigueur afin qu'un fonctionnaire désireux d'obtenir sa mise à la retraite au terme de 30 années de services — ou de 25 ans dont 15 ans dans la partie active — soit en mesure de se voir reconnaître, sur le plan de la retraite, des droits au moins égaux à ceux dont peut actuellement se prévaloir un agent ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire grave.

1446. — 4 janvier 1961. — **M. Eugène Romaine** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître : 1° les résultats de l'enquête de 1959 en ce qui concerne le montant des travaux d'électrification rurale à réaliser dans l'ensemble de la France ; 2° les bases sur lesquelles est effectuée la répartition des crédits de subvention des travaux d'électrification rurale entre les différents départements ; 3° en combien d'années pourront être couverts, sur la base des crédits inscrits à la loi-programme 1961 à 1963, les besoins révélés par l'enquête susvisée.

1447. — 4 janvier 1961. — **M. Marcel Molle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que quatre établissements d'enseignement libre (un cours complémentaire et trois établissements secondaires), dont trois ont demandé le bénéfice d'un contrat simple, ont constitué une association pour la création et l'équipement d'un laboratoire de physique et chimie pour les études scientifiques de leurs élèves ; que ce laboratoire sera établi dans les locaux de l'un d'eux mais qu'il sera entièrement indépendant et jouira d'un accès particulier ; que l'association serait disposée à mettre ses locaux et son matériel à la disposition des établissements secondaires publics de la localité qui sont malheureusement mal équipés à ce point de vue ; et lui demande si cette proposition peut être acceptée et, dans la négative, quels sont les textes qui s'y opposent.

1448. — 5 janvier 1961. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au moment de l'implantation de la réglementation métropolitaine dans les départements d'outre-mer le service des forêts de la Martinique est devenu une inspection relevant de la conservation des Antilles dont le siège se trouve à Basse-Terre (Guadeloupe). Cette solution de la conservation régionale, si elle est idoine pour la métropole, n'a pas donné sur le plan des Antilles les résultats qui en étaient attendus. Bien au contraire, pour des raisons de distance et pour des motifs divers tirés des particularités propres aux départements des Antilles, ce rattachement du service des forêts de la Martinique à la conservation de la Guadeloupe a alourdi sans aucun profit le processus administratif et entraîné la paralysie de l'économie forestière martiniquaise, et ruiné ainsi les espoirs qui avaient été placés dans le développement de cette branche de l'économie. Au moment où ses services étudient une réorganisation des circonscriptions forestières, et les modifications à apporter au statut des ingénieurs des eaux et forêts, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager favorablement de constituer l'inspection des forêts de la Martinique, en conservation autonome relevant directement des services centraux de Paris, ainsi que cela existe à l'échelon de chacun des départements des Antilles pour le service du génie rural, la direction des services agricoles et la direction des services vétérinaires.

1449. — 6 janvier 1961. — **M. Guy de La Vasselais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer à quelle époque il décidera d'exporter l'orge actuellement stockée dans les coopératives, chez les négociants et chez les cultivateurs, ce qui per-

mettrait de régler ainsi le prix de cette céréale aux cultivateurs, dont les besoins urgents en trésorerie sont actuellement importants en raison des frais supplémentaires d'exploitation provoqués par la période exceptionnellement pluvieuse.

1450. — 7 janvier 1961. — **M. Emile Durieux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° si un agent communal titulaire depuis le 1^{er} mai 1952, engagé provisoirement pour trois ans, le 11 août 1942, au titre du 5^e régiment d'infanterie, peut se prévaloir des dispositions de la circulaire du budget n° 122 B/4 du 12 novembre 1946 relative aux rappels et majorations d'ancienneté pour services militaires, paragraphe 2, 1^{er} alinéa, ou seulement de celles du paragraphe 4, 2^e alinéa, étant précisé que l'intéressé a été placé en congé d'armistice le 28 novembre 1942 et rappelé sous les drapeaux le 18 novembre 1944 pour parfaire son engagement ; 2° une période dite de congé d'armistice, valable du 28 novembre 1942 au 18 novembre 1944, entre en compte de plein droit dans le calcul de la durée des services pour l'avancement, puisqu'elle est décomptée par l'autorité militaire dans les trois ans d'engagement ; 3° quel est le texte légal qui permet de prendre en compte cette période particulière ; 4° si un maire peut refuser de prendre en compte les services militaires accomplis au titre de l'armée d'armistice, dans les limites de la durée légale prévue au paragraphe 4, 2^e de la circulaire du 12 novembre 1946 susénoncée, sous prétexte que la classe de l'agent n'était pas mobilisable à l'époque ; 5° enfin si la totalité des services militaires de l'agent visé au 1^{er} peut être prise en compte pour les périodes du 11 août 1942 au 28 novembre 1942 (placé à cette époque en congé d'armistice) et du 18 novembre 1944 au 11 août 1945 (appelé), en précisant que lesdits services ont été accomplis en guerre contre les puissances de l'axe.

1451. — 7 janvier 1961. — **M. Jean de Bagneux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les conditions d'accès aux concours sur épreuves pour l'emploi de commis aux écritures des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics (échelle de traitement 5-C, indices 150-285) ont été fixées par le décret n° 59-707 du 8 juin 1959 et par son arrêté du 10 septembre 1959. Il résulte de ces textes que peuvent être admis à participer à ces concours les candidats titulaires du brevet d'études du premier cycle, du second degré ou d'un diplôme équivalent. Actuellement aucune liste de diplômés admis en équivalence avec le B. E. P. C. n'a, à la connaissance de l'auteur de la question, été publiée par les services ministériels. Il lui demande : 1° s'il a l'intention de publier une telle liste ; 2° si, dans l'affirmative, il compte s'inspirer de la liste établie par **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour le concours d'accès à l'emploi d'agent de recouvrement du Trésor (échelle de traitement 6-C, indices 150-300) ouvert également aux titulaires du B. E. P. C. ou d'un diplôme équivalent, et auquel peuvent participer, entre autres, les titulaires du C. A. P. d'aide-comptable et du C. A. P. d'employé de bureau ; 3° si, dans la négative, cette dernière liste peut servir de référence ; 4° dans le cas où il publierait une liste plus restrictive pour quelles raisons l'accès à des concours identiques pour des emplois publics a peu près également rémunérés, serait assorti de conditions de diplômes différentes ; 5° s'il ne lui semblerait pas alors regrettable que les certificats et diplômes délivrés par l'enseignement technique ne soient pas pris en considération pour un emploi pour lequel leurs titulaires semblent valablement formés, puisqu'en toute hypothèse ils ne pourraient occuper cet emploi qu'après avoir satisfait aux épreuves d'un concours, qui, étant du niveau du B. E. P. C., doit permettre de s'assurer de leur culture générale.

1452. — 7 janvier 1961. — **M. Jean de Bagneux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les conditions d'accès aux postes d'agents des services hospitaliers (ex-servants et servantes) des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics ont été fixées par le décret n° 60-1047 du 24 septembre 1960. Il en résulte que ces agents sont recrutés, entre autres, par voie de concours sur titres ouverts aux candidats titulaires du certificat d'études primaires ou ayant justifié d'une instruction équivalente à la suite d'un examen probatoire. La circulaire ministérielle du 22 octobre 1960 a considérablement diminué la portée de ce texte en limitant, dans la pratique, l'accès du concours aux seuls candidats possédant le C. E. P., et en instituant un jury, composé de deux membres de la commission administrative ou de la commission de surveillance et du directeur de l'établissement, pour classer les candidats selon la valeur de leurs titres. Il lui demande : 1° quels sont les titres qui doivent être pris en considération pour l'accès à un emploi qui ne nécessite aucune formation technique particulière ; 2° s'il ne considère pas que l'institution du jury rappelé ci-dessus porte atteinte aux prérogatives de l'autorité ayant pouvoir de nomination (directeurs dans les établissements de plus de 200 lits, président de la commission administrative dans les établissements de moins de 200 lits) ; 3° étant donné que dans de nombreux établissements, les agents des services hospitaliers sont actuellement recrutés, pour une bonne part, parmi les auxi-

liaires temporaires affectés dans ces services ayant donné satisfaction, s'il ne considère pas comme souhaitable de continuer à les admettre aux concours, même s'ils ne sont pas titulaires du C. E. P., sous réserve que dans ce cas ils aient satisfait aux épreuves de l'examen probatoire prévu par le décret ci-dessus rappelé.

1453. — 7 janvier 1961. — **M. Edgar Tailhades** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, des décrets en conseil d'Etat doivent fixer les conditions dans lesquelles le Gouvernement français garantira aux agents français en activité ou retraités des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires marocaines et tunisiennes visés à l'article 2, les retraites constituées en application des statuts ou règlements qui les régissaient. Compte tenu des déclarations faites à ce sujet par **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre (Fonction publique), à la tribune de l'Assemblée nationale le 1^{er} août 1956, d'une part, du délai supérieur à quatre ans qui s'est écoulé depuis lors sans que ces décrets prévus aient été publiés d'autre part, il lui demande les raisons impérieuses qui se sont opposées jusqu'à maintenant à cette publication ainsi que la date à laquelle pourra être réglée notamment la situation des agents retraités de l'Office chérifien des phosphates.

1954 — 9 janvier 1961. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a le regret de devoir exprimer sa surprise des chiffres avancés dans la réponse officielle à sa question écrite n° 1329 (*Journal officiel* du 9 décembre 1960. — Débats parlementaires. — Sénat, page 2302), intéressant de nombreux fonctionnaires retraités des cadres chérifiens âgés de plus de 70 ans dans leur grande majorité. Il est évident que s'agissant de retraités, la question posée en novembre 1960 s'appliquait à la période considérée actuelle et non à une période antérieure révolue. Nous sommes déjà en 1961 et non en 1959. Son attention est donc appelée tout particulièrement sur le fait qu'entre les traitements de base de 160.000 F et de 240.500 F il y a actuellement une différence de 50 p. 100 et non de 43,1 comme il est dit dans la réponse précitée. En fait, le traitement de base hiérarchique et soumis à retenue correspondant à l'indice 100 était, le 9 août 1956, de 160.000 F. Ce traitement de base correspondant à l'indice 100 est depuis le 1^{er} octobre 1960 de 240.500 NF ou 240.500 anciens francs. A cette différence réelle, il faut ajouter la perte de change soit en tout 52,50 p. 100 chiffre exact et incontestable cité dans la question 1329. A l'indice 500, la différence est plus grande encore. Les chiffres correspondant à l'indice 500 net ancien sont : au 9 août 1956 de 1.064.000 anciens francs ; au 1^{er} octobre 1960, de 1.647.000 anciens francs, soit une différence de près de 55 p. 100 qui devient avec la perte au change 57 p. 100 ce qui représente un écart de 14 p. 100 avec les chiffres cités dans la réponse officielle. Pour mesurer la perte subie, il faut tenir compte que l'avance est payée avec six mois de retard. Il faudra donc attendre les premiers jours de juillet pour recevoir une majoration qui n'est même pas annoncée, ce qui s'explique si l'on veut systématiquement se baser sur les traitements de 1959 au lieu de ceux de 1961. Il convient de mentionner pour mémoire la réduction à un taux dérisoire de l'avance afférente au premier semestre de 1959 en vertu d'un change fictif qui n'avait d'existence que dans l'esprit du ministre français des finances. La marge de sécurité est constituée par les sommes dues aux retraités décédés. Ces sommes se chiffrent à des centaines de mille francs, approximativement 120.000 anciens francs par 100 points d'indice. Ainsi, à l'indice 300, le fonctionnaire recevra un reliquat de 360.000 anciens francs au moment de la liquidation de sa pension garantie. A l'indice 500 net ancien, la somme variera de 600.000 à 700.000 anciens francs. Naturellement, si l'intéressé est décédé, entre temps l'Etat s'approprie la somme en question, ce qui pourrait expliquer le retard de cinq ans apporté à l'application d'une loi concernant des anciens plus que septuagénaires. Dans la majorité des cas, les héritiers s'il en existe, sont incapables de faire valoir leurs droits et la marge de sécurité est donc prélevée sur les décédés. Compte tenu de ces précisions sur lesquelles il lui demande de vouloir bien donner un avis fondé, il a donc l'honneur d'insister pour que les problèmes évoqués dans sa question n° 1329 du 15 novembre 1960 et dans la présente fassent l'objet d'un nouvel examen dont l'urgence paraît incontestable.

1455. — 10 janvier 1961. — **M. Adolphe Chauvin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 60-881 du 6 août 1960, pris pour l'application de l'article 34 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 et de l'article 10 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 prévoyant un allègement de l'imposition pour les contribuables ayant épargné une partie de leurs ressources pour la consacrer à l'édification d'immeubles ou de parties d'immeubles destinés à l'habitation personnelle ou familiale, n'est pas conforme, en raison même de son caractère restrictif, à la volonté par deux fois exprimée du Parlement. Il lui demande

s'il n'estime pas nécessaire d'éviter de multiples réclamations de la part des salariés modestes qui, accédant à la propriété avec le bénéfice de primes à la construction, se trouvent néanmoins évincés par le texte actuel du décret du 6 août 1960, et dans quel délai ce décret sera complété, compte tenu des dispositions conjointes des lois du 10 avril 1954 et du 28 décembre 1959 précitées qui ne font aucune discrimination entre les différentes modalités d'accession à la propriété, appliquant l'exonération à la partie du revenu épargnée depuis 1954, et regardant comme sommes épargnées les annuités versées pour l'achat du logement personnel ou familial, ou pour régler les annuités d'amortissement d'un emprunt contracté pour cette acquisition.

1456. — 10 janvier 1961. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** de vouloir bien préciser sur quelle base les parties doivent s'appuyer dans le cas de vente d'un immeuble mixte indivisible pour opérer la ventilation du prix entre la partie habitation et la partie commerciale; spécialement, pour un immeuble mixte, libre d'occupation, ayant été vendu pour le prix de quatre-vingt-cinq mille nouveaux francs (85.000 NF), les parties ont ventilé le prix entre les deux éléments en tenant compte du terrain occupé et de la valeur respective des constructions à 45.000 NF pour la partie commerciale et à 40.000 NF pour la partie habitation; au jour du transfert de propriété, l'immeuble était libre d'occupation mais il était affecté peu de temps avant l'acquisition, pour partie à l'habitation et pour partie à usage commercial, savoir: magasin d'exposition sur rue, atelier derrière; ces locaux ont été transformés depuis: le magasin en bureau commercial et l'atelier en dépôt de marchandises; le service de l'enregistrement conteste la ventilation figurant dans l'acte d'acquisition et cette administration estime qu'il n'a pas été tenu compte dans la répartition du prix de la plus-value donnée au magasin sur rue et à l'atelier par la vacance des locaux et que cette plus-value comprise dans le prix de l'acquisition représente sensiblement la valeur d'un pas de porte; la nouvelle répartition proposée s'établit comme suit: 1° bâtiments et terrains à usage d'habitation: 25.000 NF; 2° locaux commerciaux: a) bâtiments et terrains: 45.000 NF; b) plus-value des locaux commerciaux libres d'occupation: 15.000 NF, soit au total 60.000 NF. Total égal aux prix d'acquisition: 85.000 NF.

1457. — 11 janvier 1960. — **M. Jean Lecanuet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les sapeurs-pompiers professionnels n'ont pas été repris dans les tableaux annexes joints à l'arrêté du 5 novembre 1959 (J. O. n° 265 du 15 novembre 1959), relatif à la durée de carrière des agents communaux. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre afin d'étendre aux sapeurs-pompiers professionnels les dispositions de l'arrêté susvisé.

1458. — 11 janvier 1961. — **M. Georges Portmann** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite des dommages causés aux vignobles par les gelées de 1956 et 1957, il a été accordé des prêts comportant exonération de quatre annuités de remboursement pour les viticulteurs sinistrés en 1956 accomplissant leurs démarches avant le 31 mai 1957 et défalcation d'une annuité supplémentaire pour les sinistrés de 1957; il lui signale que les propriétaires ayant déposé leur demande après le 31 décembre 1956 reçoivent des notes impératives de remboursement au bout de deux ans et que les exonérations afférentes à l'année 1957 sont très partielles; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les promesses et décisions de ses prédécesseurs.

1459. — 11 janvier 1961. — **M. Georges Portmann** signale à **M. le ministre du travail** que les modifications envisagées par le Gouvernement dans le fonctionnement des régimes de retraite complémentaire de la sécurité sociale inquiètent légitimement les cotisants: il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature et les raisons de cette réforme, ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour assurer le respect des droits acquis par les versements passés.

1460. — 12 janvier 1960. — **M. Pierre Mathey**, inquiet de voir qu'une importation supplémentaire de 450 tonnes de fromages suisses est venue augmenter le contingent de 2.400 tonnes déjà prévu par l'accord commercial, alors que la situation du marché de l'emmental Français ne la justifie pas, demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître si ce contin-

gent supplémentaire est considéré comme une anticipation sur le contingent ouvert sur 1961 sans crainte de voir là se créer un précédent grave pouvant permettre aux importateurs de faire renouveler l'opération tous les ans.

1461. — 12 janvier 1961. — **M. Georges Lamousse** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° si les pensions de retraite ne bénéficient pas automatiquement des augmentations du traitement afférent à la fonction que remplissait le retraité; 2° si, au vu de ce principe, la pension de retraite d'un conseiller à une cour de province comptant cinquante ans d'ancienneté dans la magistrature, dont dix ans dans un poste supérieur, à la cour de Paris, et vingt-trois ans dans le poste de conseiller en province plus les bonifications pour services militaires ne doit pas, automatiquement, bénéficier de l'augmentation du traitement actuel d'un conseiller en province.

1462. — 13 janvier 1961. — **M. Maurice Carrier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des contribuables ayant effectué des travaux de ravalement de façade, de réfection de toiture et d'autres réparations d'entretien sur un immeuble d'habitation qu'ils venaient d'acquérir, certains agents de contributions directes leur ont refusé la déduction de ces dépenses qu'ils assimilent à un supplément du prix de revient dont l'amortissement est couvert par l'abattement forfaitaire de 30 p. 100. Il lui demande si cette position n'est pas contraire aux dispositions de l'article 31, 1^{er} du C. G. I., prévoyant la déduction intégrale des dépenses de l'espèce.

1463. — 14 janvier 1961. — **M. Louis Namy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique)** sur les traitements des ouvriers professionnels des administrations centrales, qui lui apparaissent comme nettement inférieurs aux salaires perçus à qualification égale par les ouvriers de l'industrie privée et des entreprises nationalisées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une révision des indices bruts de traitements ait lieu sur la base suivante: ouvrier 4^e catégorie: 4 D, 145.225; ouvrier 3^e catégorie: 3 C, 150.255; ouvrier 2^e catégorie: 6 C, 150.300; ouvrier 1^{re} catégorie et ouvrier chef: 7 C, 205.330; maître ouvrier et chef d'équipe: 8 C, 205.365. Il aimerait connaître s'il n'entend pas également: 1° procéder à une reclassement de ces personnels par la fusion des catégories actuelles en trois catégories: aide-ouvrier, ouvrier professionnel, maître ouvrier et chef d'équipe (le nombre des emplois de maître ouvrier étant porté à 30 p. 100 des effectifs du corps); 2° réduire la durée de leur carrière à 19 ans; 3° admettre ces ouvriers professionnels dans la catégorie B (services actifs); 4° instituer en leur faveur des feuillets d'accidents du travail permettant des soins gratuits.

1464. — 14 janvier 1961. — **M. Guy Petit** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, une société à responsabilité limitée ayant un objet immobilier comprenant l'achat et la revente, constituée le 13 mai 1931, ne s'étant livrée en fait, depuis sa constitution, qu'à une activité purement civile (acquisition et gestion d'un unique immeuble), dont les statuts ne prévoient pas la transformation en société d'une autre forme, qui n'a pas procédé à l'augmentation du capital conformément au décret des 9 août 1953 et 4 juin 1954 et n'a pas, dans les délais impartis par lesdits décrets, procédé à sa transformation en société civile ou société de personnes ou de toute autre forme, ne pourrait actuellement, étant donné que les décrets susvisés des 9 août 1953 et 4 juin 1954 offraient la possibilité de cette transformation, se transformer sans création d'un être moral nouveau en société civile immobilière en profitant de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 concernant la transformation d'une société de capitaux en société de personnes.

1465. — 16 janvier 1961. — **M. René Dubois** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment, à l'expérience qui vient d'en être démontrée dans un lycée parisien les 11 et 12 janvier 1961, la surveillance médicale peut être assez lacunaire pour laisser passer, sans y porter remède dans les temps voulus, un hématome extra-dural post-traumatique dont l'étiologie, la symptomatologie et la thérapeutique d'urgence qui en découlent sont depuis longtemps classiques. Il lui demande de lui préciser: 1° à quelle heure et dans quelles conditions exactes et à la suite de quelles apostrophes ou début de sévices l'élève a été frappé à la tête par l'un de ses camarades; 2° à quelle heure le premier malaise nécessitant le transfert à l'infirmerie du lycée a eu lieu; 3° quelle est alors la personne qualifiée qui a examiné l'enfant et si un examen neuro-

logique a été pratiqué; 4° en l'absence regrettable de pareil examen, quelle est l'autorité qui a renvoyé ou laissé repartir l'enfant en classe ou en étude alors qu'il eût dû, en l'absence de tout examen sérieux, demeurer en observation à l'infirmier, avec surveillance du pouls, de la conscience, des réflexes, des vomissements, de la pâleur et de la température; 5° quelle fiche médicale, quelle observation demeurent des signes primitifs constatés et de l'évolution des accidents; 6° comment, alors que l'accident s'est produit en plein Paris, aux proches voisinages des centres hospitaliers les mieux outillés et les plus qualifiés en leur personnel, un pareil retard ait pu s'installer avant que le blessé, qui présentait les signes évidents d'un hématome extra-dural, y compris « l'intervalle libre » que pareille lésion comporte, n'ait pas été transporté en temps voulu dans un service hospitalier; 7° comment, dans ces conditions, le ministère de l'éducation nationale, dans un communiqué qui se veut apaisant malgré les conséquences des lacunes de surveillance et de soins patentes tout au long de cette navrante histoire, peut-il affirmer « qu'aucune faute de service n'est à reprocher au personnel de surveillance et que, d'autre part, le personnel attaché à l'infirmier du lycée a fait preuve, en l'occurrence, de conscience et de dévouement ».

1466 — 16 janvier 1961. — M. Jacques Duclos rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles: 1° qu'en date du 18 juillet 1960, il lui posa une question écrite relative à la vente, au Metropolitan Museum of New York, d'un tableau du peintre français Georges de La Tour; 2° que la réponse ministérielle relative aux mesures envisagées pour établir les responsabilités engagées et les sanctions éventuelles à prendre précisait: « que toute conclusion actuelle serait manifestement prématurée et que l'enquête sera achevée pour la rentrée parlementaire ». Il lui demande à quelles conclusions a abouti l'enquête prescrite qui, selon les prévisions ministérielles, devait être terminée en octobre 1960.

1467. — 17 janvier 1961. — M. Emile Hugues demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, dans un immeuble qui était précédemment une indivision et qui est devenu une copropriété, il est possible que le montant de l'impôt foncier annuel, qui faisait l'objet d'un article unique du rôle, fasse l'objet d'articles différents du rôle établis au nom de chaque propriétaire; si, par la suite, l'un des copropriétaires venait à céder un ou plusieurs des appartements lui appartenant de ce même immeuble, de nouveaux articles du rôle seraient établis au nom des nouveaux copropriétaires, ce qui pourrait faire six ou sept articles différents du rôle pour l'impôt foncier d'un même immeuble; ou si, comme cela paraît être conforme à la réglementation et à la logique, l'impôt foncier doit continuer à ne faire l'objet que d'un article unique du rôle, dont le paiement incombe au syndic qui, par ailleurs, a la responsabilité d'assurer la répartition de l'impôt en conformité des parts attribuées aux lots de chaque copropriétaire par le cahier des charges régissant l'immeuble.

1468. — 17 janvier 1961. — M. Jacques Delalande expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une femme est décédée, laissant son mari survivant, commun en biens légalement et donataire de l'usufruit de l'universalité des biens composant sa succession, et pour héritiers ses deux enfants nés de son union avec son mari survivant. Les deux enfants ont consenti à l'exécution pure et simple de la donation en usufruit fait par leur mère à leur père et ont renoncé à en demander la réduction. De la succession dépend une ferme de 15 hectares, d'une valeur de 45.000 NF (appartenant par conséquent pour l'usufruit au mari survivant et pour la nue-propriété aux deux enfants) actuellement exploitée en qualité de fermier par l'un des enfants qui l'habitait déjà au jour du décès et participait effectivement à la culture. Il lui demande si l'exonération du droit de soulte à concurrence de 30.000 NF prévue par l'article 710 du code général des impôts s'applique à un acte de licitation par l'enfant non exploitant à l'enfant exploitant de la moitié en nue-propriété appartenant au premier indivisément avec le second déjà propriétaire de l'autre moitié en nue-propriété dans la ferme susindiquée. Etant fait observer que, d'après deux réponses ministérielles des 29 juin 1949 et 31 octobre 1958, cette exonération s'applique aux licitations équipollentes à partage mettant fin à l'indivision, ce qui est le cas puisqu'il n'y a pas d'indivision entre l'usufruitier et le nu-propriétaire et que, si la ferme avait dépendu de la communauté ou appartenu en propre au mari survivant, cette exonération se serait appliquée à une donation-partage avec réserve d'usufruit faite par celui-ci à ses deux enfants portant attribution de la ferme à l'enfant exploitant à condition que l'attributaire assure personnellement la culture pendant cinq ans à compter de l'attribution (réponses ministérielles des 30 avril 1947 et 27 avril 1950).

1469. — 17 janvier 1961. — M. Adolphe Dutoit attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'émotion causée dans les milieux intéressés, à la suite d'informations de presse ayant trait à la publication prochaine, par décret, d'un règlement d'administration publique tendant à modifier profondément le fonctionnement des régimes complémentaires de retraites. En effet les dispositions du projet auraient pour conséquence: 1° de remettre en cause les accords et conventions de retraite conclus entre employeurs et salariés, en particulier la convention collective des cadres du 14 mars 1947; 2° de modifier fondamentalement les modes de gestion de régimes de retraite; 3° d'entraîner à cotisations égales dans le cours des dix années à venir une diminution de 30 à 40 p. 100 du montant des retraites. Il aimerait connaître s'il est dans ses intentions de ne pas donner suite à ce projet qui bouleverserait des régimes de retraites complémentaires auxquels près de 5 millions de travailleurs sont légitimement attachés et qu'ils considèrent, non sans raison, du fait de l'insuffisance des prestations vieillesse de la sécurité sociale, comme une conquête sociale importante.

1470. — 18 janvier 1961. — M. Etienne Dailly rappelle à M. le ministre du travail qu'en vertu de l'article 9 bis de l'avenant « Ouvriers » à la convention collective nationale des industries chimiques, « les jours fériés légaux autres que le 1^{er} mai seront payés aux ouvriers conformément à la législation concernant le 1^{er} mai et, éventuellement, récupérés dans les mêmes conditions » et que ce texte a été signé par les parties contractantes le 30 décembre 1952 sous l'empire de la loi du 30 avril 1947, modifiée par la loi du 29 avril 1948. Il lui expose que l'application de ces dispositions législatives a fait l'objet, le 14 mai 1948, d'une circulaire ministérielle T. R. 38-48 précisant entre autres que pouvaient être récupérées toutes les heures perdues même au-delà d'une durée de travail de quarante heures par semaine, mais que le 28 mars 1956, une nouvelle circulaire ministérielle T. R. 3-56 stipulait que seules peuvent être récupérées les heures perdues en dessous d'une durée hebdomadaire de travail de quarante heures. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est celle de ces deux circulaires, apparemment contradictoires, à laquelle il faut se reporter pour interpréter le texte susvisé de l'avenant « Ouvriers » à la convention collective nationale des industries chimiques et, dans le cas où ce serait la seconde, de bien vouloir lui préciser à quelle date la première a cessé de prendre effet.

1471. — 18 janvier 1961. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'un grand nombre de professeurs d'éducation physique ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté, certains depuis plus de deux ans, et n'ont pas perçu le rappel financier correspondant, alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et que, notamment, la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu à cet effet les 21, 22, 23 et 24 juin 1960. Il lui demande les raisons de cet état de fait et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

1472. — 18 janvier 1961. — M. Roger Lagrange appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le régime des congés annuels des agents des postes maintenus sous les drapeaux. Il lui signale que selon les directions départementales, les agents susvisés peuvent ou non bénéficier d'un report de congé. Or, le B. O. de 1952, p. 240, indique qu'il peut être dérogé à cette règle (non report) du fait des exigences du service ou de l'application des textes réglementaires. Par ailleurs, la loi du 3 août 1956 et la circulaire d'application du ministre du travail accordent aux salariés rappelés sous les drapeaux le bénéfice des congés payés et la circulaire d'application du ministre du travail (TR 12/56 du 27 août) précise que le bénéfice de la loi du 3 août s'applique également aux maintenus. Il lui demande si par référence aux textes précités, et compte tenu: 1° du fait que les agents précités perçoivent leur traitement dès la date de maintien aux armées, ce qui les assimile quant au droit à congé, à des agents en activité (voir B. O. de 1952, p. 240); 2° du fait qu'il s'agit bien en l'occurrence de l'application d'un texte réglementaire (service militaire), il ne convient pas, en la matière, de préciser la position du ministre des postes et télécommunications dans le sens de la reconnaissance du droit au report de congé entre les directions départementales des postes et télécommunications, et de ne pas permettre qu'un droit officiellement reconnu reste pratiquement sans effet pour tous les agents libérés dans les derniers jours de l'année (un agent libéré le 1^{er} décembre 1960 pourra obtenir un congé de durée proportionnelle à celle du maintien, tandis que celui libéré le 30 décembre 1960 n'obtiendra rien).

1473. — 18 janvier 1961. — **M. Jean-Louis Vigier** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique)** si les garanties de carrière offertes lors de la constitution et du recrutement du corps des attachés d'administration centrale, en accord avec les instructions de la circulaire n° 393 FP du 12 décembre 1957, sont au moins équivalentes à celles offertes, depuis cette époque, à de très nombreux fonctionnaires à leur intégration dans le corps des agents supérieurs des administrations centrales (indice terminal net 550). Au cas où il n'en serait pas ainsi, il lui demande si, à une époque où le problème majeur est de recruter et de maintenir dans les cadres les attachés d'administration centrale, il n'envisage pas de permettre à ces fonctionnaires déclassés par rapport aux autres agents de catégorie A de faire une carrière analogue et de parvenir à un indice terminal de l'ordre de 550.

1474. — 18 janvier 1961. — **M. Adrien Laplace** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° en vertu de quel texte légal ou simplement réglementaire la caisse nationale de crédit agricole est en mesure d'exiger une nomination de sous-directeur, poste non pourvu depuis plusieurs années, et d'autre part, d'imposer une personne de son choix dans une caisse régionale ; 2° quelles mesures il compte prendre pour stopper l'hémorragie de cessation de fonctions constatée et s'accroissant chaque année dans le corps des attachés (ex-inspecteur) de la C. N. C. A., fonctionnaires abandonnant leur acquit pour s'imposer dans les caisses régionales de crédit agricole mutuel au préjudice des personnels en place dont la valeur ne saurait être amoindrie et annulant ainsi tout avenir de promotion sociale qu'ils sont en droit d'espérer de par le choix antérieur, leur travail et les connaissances acquises ; 3° l'article 638 du code rural ne faisant état que de l'homologation du directeur du C. R. C. A. M. par la caisse nationale, si les prétentions signalées en 1° et 2° seraient les signes d'une main-mise sur la gestion des caisses régionales considérées comme de simples succursales ou bien l'effet d'une méconnaissance absolue des textes régissant le crédit agricole mutuel de la part de certains conseils d'administration, méconnaissance volontairement maintenue par certains directeurs au mépris du plus élémentaire respect de la personne et de l'intérêt général des C. R. C. A. M. et de leurs salariés.

1475. — 18 janvier 1961. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'information** que si malheureusement l'actualité comporte trop souvent des faits divers dramatiques dont la radio-diffusion et la télévision française se doivent d'informer auditeurs et téléspectateurs, il ne s'en suit pas que ces faits doivent provoquer des reportages où le souci de l'information honnête fait place à la recherche d'un « sensationnel » de goût douteux. Les interviews des enfants de la victime d'un assassinat, ou du jeune auteur d'un homicide involontaire, ne constituent pas une nécessité de l'information et il est profondément choquant de constater qu'un organisme officiel s'efforce de jeter en pâture, à un public dont la majorité n'en demande pas tant et éprouve souvent une gêne profonde, les sentiments intimes des personnes éprouvées par de cruelles douleurs. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à l'emploi de méthodes inadmissibles par un service public d'information.

1476. — 18 janvier 1961. — **M. Emile Claparède** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si les primes touchées par un viticulteur ayant procédé à l'arrachage de son vignoble, en application du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'arrachage volontaire des vignes peuvent être considérées comme un bénéfice imposable, alors que l'exposé des motifs indique : « Divers avantages seront accordés aux producteurs qui renonceront définitivement à la viticulture, notamment à ceux qui y substitueront la production de denrées et matières dont l'importation grève lourdement la balance commerciale du pays » ; 2° comment ces primes d'arrachage pourraient-elles constituer un bénéfice, alors qu'elles apparaissent comme une compensation, destinée à couvrir l'amputation de capital que constitue l'arrachage de plants, en pleine production et la renonciation à la culture, considérée comme la plus rémunératrice, sinon la seule possible dans les régions viticoles méridionales.

1477. — 19 janvier 1961. — **M. Etienne Dailly** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir compléter pour l'année écoulée les renseignements qu'il lui a fournis dans sa réponse à sa question n° 964 du 16 juin, et en conséquence, de lui préciser, pour 1960, le montant des produits brut et net des redevances départementales et communales des mines sur le pétrole.

1478. — 19 janvier 1961. — **M. Gabriel Montpied** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 17 septembre 1957, reproduit par l'article 121 Q (annexe 4) du code général des impôts « la vignette est conservée par le conducteur du véhicule qui est tenu de la représenter à toute réquisition des agents et fonctionnaires, etc. » ; qu'en outre, l'article 022 de l'annexe 2 du code général des impôts, deuxième alinéa, sanctionne toute infraction à l'arrêté ci-avant, d'une amende fiscale égale au double de la taxe sans préjudice de la saisie du véhicule ; qu'un cas d'espèce est celui-ci : un propriétaire a acquis sa vignette dans les délais réglementaires, contrôlé sur la route, il déclare aux policiers qu'il a simplement oublié la vignette à son domicile et qu'il s'engage à la représenter à première demande de la brigade de gendarmerie la plus proche de son domicile. (En fait, la vignette est représentée par ledit propriétaire aux militaires de la gendarmerie, qui, répondant à la demande de vérification des allégations, constatent qu'en définitive, le propriétaire est toujours détenteur de la vignette pour la période considérée) ; que la question est donc posée de savoir si, en pareil cas, l'administration de l'enregistrement est fondée à retenir contre le propriétaire une amende, si minime soit-elle, en prétendant que l'arrêté du 17 septembre 1957 aurait été violé ; qu'en effet, l'arrêté dont il s'agit a supprimé, sans équivoque possible, l'obligation faite primitivement à tout conducteur, d'apposer la vignette sur le pare-brise de son véhicule ; qu'en outre, le nouvel arrêté ne stipule, nulle part, que le conducteur doit porter la vignette en permanence sur lui-même ; qu'enfin, au cas particulier exposé ci-avant, aucune fraude fiscale, ni même tentative de fraude, n'a pu être relevée, dès l'instant, au contraire, qu'il a été établi que la taxe différentielle a bien été acquittée antérieurement aux faits ayant motivé le procès-verbal ; qu'il paraît anormal, dans ces conditions, que des sanctions puissent être infligées (d'ailleurs à des taux différents suivant les départements) ; et lui demande, en conséquence, s'il estime légales et équitables les sanctions infligées pour non-présentation immédiate de la « vignette » automobile.

1479. — 19 janvier 1961. — **M. Maurice Coufrot** signale à **M. le ministre de l'industrie** qu'il lui paraît anormal de voir rejeter les permis de construire de groupes supérieurs à 500 logements désirant s'équiper au fuel oils (et ce, pour tenir compte des recommandations de la haute autorité charbon-acier) alors que, dans le même temps, un grand ensemble comme celui de Massy-Antony, dont les installations de chauffage doivent desservir 10.000 logements ou plus, s'est vu autoriser à utiliser le combustible liquide ; qu'ainsi est perdue l'occasion d'utiliser une quantité importante de charbon mais qu'on ne saurait ignorer en même temps, compte tenu des arrêtés de juin et juillet 1960, le profit qui en résultera pour les pétroliers ; que dans ces conditions nombre d'administrateurs d'offices d'H. L. M. se demandent s'il n'y a pas là une relation de cause à effet. Il lui demande de lui fournir des indications qui apporteront sans aucun doute tous apaisements à ces administrateurs quant à l'opinion qu'ils peuvent se faire sur les mesures particulières qui ont permis l'utilisation de combustible liquide pour l'alimentation de la chaufferie du grand ensemble de Massy-Antony.

1480. — 19 janvier 1961. — **M. Maurice Coufrot** signale à **M. le ministre de l'industrie** que les arrêtés n° 24-437 du 29 juin 1960 et n° 24-460 du 28 juillet 1960 relatifs aux prix de vente des combustibles liquides fuels oils ont des conséquences néfastes pour les organismes municipaux ou offices publics d'H. L. M. qui utilisent depuis plusieurs années des combustibles liquides ; que notamment ces organismes qui ne peuvent pour des raisons financières ou techniques convertir leurs installations pour l'utilisation du charbon se voient prives d'avantages acquis ; qu'en particulier l'application de ces arrêtés a entraîné un relèvement du prix du fuel pour l'O. P. H. L. M. que préside le signataire, qui a eu pour conséquence une augmentation de la prestation de chauffage de l'ordre de 9,71 NF par pièce et par saison et qu'en définitive ce sont les locataires souvent modestes, auxquels il est difficile d'expliquer cette augmentation, qui feront les frais de l'opération, sans doute pour compenser l'augmentation du montant de l'allocation logement pour certains d'entre eux ; qu'enfin les dispositions du second arrêté ne peuvent avoir qu'un effet provisoire puisque les collectivités locales et les organismes d'H. L. M. passent avec les distributeurs des marchés annuels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier les inconvénients signalés.

1481. — 20 janvier 1961. — **M. René Blondelle** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact : 1° que le décret du 11 janvier 1960 impose aux communes un versement des cotisations à la sécurité sociale, pour leurs agents permanents, de 4,20 p. 100 et que, selon le décret n° 60-1080 du 17 août 1950, les cotisations de sécurité sociale versées par les communes pour leurs secrétaires de mairie

instituteurs s'élèvent à 10 p. 100 du traitement, à la charge exclusive des municipalités ; 2° s'il ne conviendrait pas de faire disparaître ou au moins d'atténuer le déséquilibre existant entre les cotisations versées par les communes pour les agents à emploi permanent et celles versées pour les secrétaires de mairie instituteurs.

1482. — 20 janvier 1961. — **M. Maurice Coutrot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la répercussion profonde que pourrait avoir le règlement d'administration publique qui semble devoir intervenir en application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative à certaines opérations collectives d'assurances. Si les informations de presse sont exactes, ce règlement d'administration publique doit être pris incessamment. Or, son application altérerait fondamentalement le caractère paritaire de la gestion du régime de la retraite des cadres et entraînerait une diminution de l'ordre de 30 p. 100 du montant de ces retraites. Il paraît pour les moins inopportun de modifier le caractère d'une gestion qui, depuis treize ans, a fait ses preuves et a donné d'une façon constante satisfaction aux deux parties intéressées : le patronat et les cadres. De plus, il paraît injuste de réduire arbitrairement le montant des retraites décentes pour lesquelles les cadres ont consenti le long de leur carrière des sacrifices. Enfin, le principe de priver une catégorie de salariés d'avantages qui ont été légalement acquis porte en lui le caractère d'une rétrogradation sociale difficile à admettre. Dans ces conditions, il lui demande pour le cas où les informations de presse s'avéreraient exactes, de réviser son intention de publier ce règlement d'administration publique.

1483. — 21 janvier 1961. — **M. Gabriel Montpied** exposant à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour permettre au service d'exploitation industrielle de tabacs et allumettes d'établir un entrepôt à Clermont-Ferrand, cette ville lui avait cédé, par acte du 3 octobre 1947 un terrain de 1.519 mètres carrés, et que, le S. E. I. T. A. n'ayant pas donné suite à son projet, la ville de Clermont-Ferrand a vainement demandé que le terrain lui soit rétrocédé pour servir à d'autres usages publics, lui demande si le S. E. I. T. A. ne pourrait pas avoir l'élémentaire courtoisie de répondre aux lettres qui lui ont été adressées, le 26 décembre 1958 et le 17 février 1960, par une collectivité qui avait passé outre à ses propres besoins pour lui rendre service.

1484. — 21 janvier 1961. — **M. Pierre Garett** rappelle à **M. le Premier ministre** que, par arrêté du 12 mai 1961 relatif aux honoraires des praticiens des hôpitaux et hospices publics, il a été prévu que, jusqu'à l'intervention du décret prévu à l'article 44 du décret du 11 décembre 1958, ces tarifs d'honoraires, pour les soins aux assurés sociaux non agricoles, ne peuvent dépasser le montant qu'ils atteignaient à la date du 13 mai 1960, à laquelle a été publié l'arrêté susdit. Il lui rappelle également que le décret ainsi annoncé par l'arrêté du 12 mai 1960 n'est effectivement intervenu que le 21 décembre 1960 sous le n° 60-1377 et a été publié au *Journal officiel* du lendemain, il lui rappelle enfin que ce décret du 21 décembre 1960 ne doit entrer en vigueur que le 1^{er} avril 1961, ainsi qu'il résulte de son article 16. Il lui demande d'abord si, en équité, la situation ne lui apparaît pas comme faussée, et s'il n'était pas souhaitable d'une part que le décret du 21 décembre 1960 susvisé intervienne peu après l'arrêté du 12 mai 1960 également ci-dessus rappelé, et d'autre part, s'il n'est pas regrettable que l'entrée en application du décret du 21 décembre 1960 soit reportée au 1^{er} avril 1961 ce qui aggrave encore singulièrement la situation. Il lui cite spécialement le cas des praticiens amiénois qui ont signé une convention en septembre 1960, et qui depuis cette date jusqu'au 1^{er} avril 1961 seront toujours soumis aux tarifs d'autorité, alors que les départements voisins, qui étaient conventionnés antérieurement, ont toujours bénéficié et bénéficieront jusqu'au 1^{er} avril d'honoraires largement supérieurs aux leurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir l'inégalité créée par l'arrêté du 13 mai 1960 qui bloquait les honoraires hospitaliers et par le décret du 21 décembre 1960, qui consacre cette injustice en la prolongeant jusqu'au 1^{er} avril 1961.

1485. — 23 janvier 1961. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans certaines communes rurales, les locaux de la mairie ont dû, par suite de l'évolution démographique, être mis pour tout ou partie à la disposition des services de l'enseignement primaire, les bâtiments spécifiquement scolaires s'avérant insuffisants en raison, notamment, du nombre croissant des élèves appelés à y séjourner. Les activités communales requérant, pour leur part, l'usage de locaux exclusivement réservés à cet objet, les municipalités sont fréquemment contraintes de s'orienter vers la construction de nouveaux bâtiments scolaires parce qu'ils donnent lieu à l'octroi de subventions et de prêts, au

lieu de s'orienter vers la construction d'une nouvelle mairie, qui, dans l'état actuel des choses, ne pourrait, dans la pratique, bénéficier d'aucune subvention, le ministre de l'intérieur ne disposant pas des crédits nécessaires à cet effet. Il constate que cette situation n'est pas sans avoir sur les finances publiques des incidences particulièrement regrettables, le prix de revient des constructions scolaires ainsi réalisées étant généralement sans commune mesure avec les charges pécuniaires qui résulteraient de l'édification d'une nouvelle mairie, celle-ci pouvant fort bien, dans la grande majorité des cas, se limiter à deux pièces ne comportant pas de sanitaire. Il lui demande, en conséquence, si lorsque ses services ont pris la décision d'accorder une subvention à une commune se trouvant dans la situation qui vient d'être décrite, il ne serait pas souhaitable d'autoriser ladite commune, si elle en fait la demande, à affecter à la construction d'une nouvelle mairie, répondant aux caractéristiques qui précèdent, la subvention en pourcentage qui lui est accordée pour construction de groupe scolaire. Il lui saurait gré de bien vouloir lui faire connaître les impératifs qui pourraient s'opposer à la mise en œuvre d'une telle procédure dont l'intérêt serait à un double titre manifeste. Sur le plan budgétaire, en effet, le montant des subventions à la charge du ministère de l'éducation nationale subirait une réduction d'autant plus sensible que le coût de l'édification de la mairie s'avère très inférieur à celui de la construction de locaux scolaires supplémentaires. Du point de vue pratique, le système préconisé offrirait en outre l'avantage de ne pas impliquer une complète transplantation des classes qui demeureraient installées dans les locaux qu'elles ont progressivement occupés du fait de l'expansion de leurs effectifs, sous réserve bien entendu que ces locaux satisfassent aux normes édictées par les services du ministère de la construction et de l'administration académique.

1486. — 23 janvier 1961. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes du 1^{er} alinéa de l'article 54 j du livre II du code du travail, l'indemnité afférente au congé dont bénéficient annuellement les travailleurs, doit être calculée en fonction de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence. Il lui signale que le libellé de ce texte donne fréquemment lieu à des divergences d'interprétation qui trouvent leur origine dans le fait que les émoluments à retenir pour le calcul de l'indemnité susvisée ne paraissent pas avoir été définis par la loi avec une netteté suffisante. En effet, si l'avant dernier alinéa de l'article 54 j du code du travail stipule qu'il doit être tenu compte, pour la fixation de l'indemnité, des avantages accessoires et des prestations en nature dont le salarié ne continuerait pas à jouir pendant la durée de son congé, il est à noter qu'aucune disposition ne spécifie s'il convient ou non d'exclure pour la détermination du montant de l'indemnité les avantages accessoires dont le salarié continue à jouir durant son congé ou dont le montant n'est pas affecté par l'interruption de travail résultant du congé payé. La jurisprudence élaborée en ce domaine ne permettant pas, étant donné le caractère contradictoire de certains arrêts ou jugements, de dégager une interprétation formelle du 1^{er} alinéa de l'article 54 j du livre II du code du travail, il lui demande : 1° s'il estime qu'en l'état actuel des textes, les avantages accessoires tels que le 13^e mois, les gratifications et les primes annuelles ou de fin d'année, doivent ou au contraire ne doivent pas être comprises dans la rémunération totale servant de base au calcul de l'indemnité afférente aux congés annuels des salariés ; 2° s'il ne serait pas opportun de compléter, sur ce point particulier, les dispositions législatives en vigueur dont l'imprécision actuelle est si évidente qu'il en résulte des décisions juridictionnelles souvent discordantes et même contradictoires.

1487. — 24 janvier 1961. — **M. Edouard Le Bellegou** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles un grand nombre de professeurs d'éducation physique : a) ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté, certains depuis plus de deux ans ; b) n'ont pas perçu le rappel financier correspondant, alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et que, notamment, la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu à cet effet les 21, 22, 23 et 24 juin 1960.

1488. — 24 janvier 1961. — **M. Geoffroy de Montalembert** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur la lourde erreur que constitue, du point de vue du refus de l'octroi des subventions du fonds national d'amélioration de l'habitat, l'assimilation faite, par l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958, des petites communes rurales aux villes dont la population peut atteindre 10.000 habitants ; en effet, dans les petites communes rurales, le moyen le plus efficace de procurer des logements aux personnes disposant de ressources très limitées est de réparer et d'améliorer les immeubles existants. Le maintien des subventions du fonds national d'amélioration de l'habitat paraît indispensable pour cette catégorie d'immeubles, sinon la situation lamentable de l'habitat rural va se trouver encore aggravée, les propriétaires ne disposant

pas, du fait de la modicité des loyers, des ressources suffisantes pour effectuer les remises en état indispensables ; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce regrettable état de choses.

1489. — 25 janvier 1961. — **M. Philippe d'Argenlieu** se permet de rappeler à **M. le ministre de l'agriculture** qu'après de nombreux et désastreux incendies de forêts qui ont, au cours des dernières années et notamment en 1959, ravagé de nombreux espaces boisés, une série de mesures susceptibles de permettre une lutte efficace contre le feu devaient être étudiées et promulguées. Il serait heureux de connaître les dispositions nouvelles prévues pour prévenir et combattre ce genre de fléau que la période estivale et l'époque des vacances risquent de voir se renouveler en 1961.

1490. — 25 janvier 1961. — **M. Philippe d'Argenlieu** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'installation de douches au cours de constructions scolaires soit considérée comme partie intégrante de ces constructions et subventionnée dans les mêmes conditions. Une telle disposition serait de nature à favoriser le développement d'installations sanitaires mises à la disposition de la jeunesse, notamment dans les petites communes qui sont généralement très déshéritées à cet égard. Il serait très intéressé par une réponse à cette question.

1491. — 25 janvier 1961. — **M. Philippe d'Argenlieu** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** les dispositions prévues pour augmenter l'importance des fonds mis à la disposition de l'administration des beaux-arts pour l'entretien des monuments historiques, les crédits budgétaires étant réduits à ce chapitre, en 1961, de près de 20 millions de nouveaux francs.

1492. — 25 janvier 1961. — **M. Roger Lagrange** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1) sur quels critères se fondent les éléments retenus pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables au titre de l'année 1959, publiés dans le *Journal officiel* des 29 novembre et 23 décembre 1960 et les raisons qui motivent la disparité des éléments retenus selon les départements ; 2) s'il n'estime pas que les viticulteurs du département de Saône-et-Loire sont surimposés en ce qui concerne : a) les vins de consommation courante (3.225 francs par hl récolté en sus de 47 hl à l'ha) ou à appellation simple (4.275 francs par hl récolté en sus de 44 hl à l'ha) alors que dans les départements viticoles du Midi les éléments retenus pour le calcul des bénéfices forfaitaires ne sont que de 2.100 francs par hl récolté en sus de 75 hl à l'ha ; b) les vins à appellation contrôlée dénommés « bourgogne rouge » (8.400 francs par hl récolté en sus de 29 hl à l'ha) et « bourgogne aligoté » (5.625 francs par hl récolté en sus de 43 hl à l'ha) alors que dans le département voisin de la Côte-d'Or, pour des vins de même appellation mais de valeur commerciale incontestablement plus élevée, les éléments retenus pour le calcul des bénéfices forfaitaires sont respectivement de 8.625 francs par hl récolté en sus de 35 hl à l'ha et de 5.100 francs par hl récolté en sus de 52 hl à l'ha.

1493. — 25 janvier 1961. — **M. Gabriel Montpied** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation, de jour en jour plus critique, du lycée technique municipal de jeunes filles de Clermont-Ferrand (ancien collège moderne et technique), par suite des retards apportés à l'agrandissement, à l'étude depuis bientôt dix ans, pour lequel la ville de Clermont-Ferrand a acquis les terrains en mars 1957. Il lui demande, en conséquence, que les avant-projets des architectes soient examinés tout de suite et définitivement agréés — pour ne pas différer plus longtemps la construction de bâtiments scolaires dont le besoin est impérieux et urgent.

1494. — 25 janvier 1961. — **M. Antoine Courrière** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, selon les dispositions du décret réglementaire du 2 février 1852, la révision annuelle des listes électorales s'opère entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de chaque année. Sont portés en addition, par la commission administrative de chaque commune « les citoyens qu'elle reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi, ceux qui acquerront les conditions d'âge et d'habitation avant le 1^{er} avril et ceux qui auraient été précédemment omis ». Le décret n° 60-1252 du 28 novembre 1960 a avancé les dates de cette révision en indiquant « les travaux de la commission administrative chargée de dresser la liste élec-

torale auront lieu du 1^{er} au 10 décembre 1960. Seront ajoutés à la liste électorale les citoyens qui auront acquis les qualités exigées par la loi, ceux qui acquerront les conditions d'âge et d'habitation avant le 8 janvier 1961 et ceux qui auraient été précédemment omis ». Il s'ensuit que si aucune mise à jour n'est prévue avant les prochaines élections cantonales, les électeurs atteignant vingt et un ans entre le 8 janvier et le 31 mars ne pourront figurer sur les listes électorales et participer au vote, de même que ceux qui acquerront entre ces deux dates les conditions d'habitation. Or, il doit y avoir à l'automne des élections cantonales. Il serait invraisemblable qu'en raison du référendum de nombreux citoyens soient frustrés de leur droit au vote dont ils pouvaient légitimement revendiquer l'exercice en vertu d'un texte qui n'a jamais été abrogé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire bénéficier de leurs droits de citoyens ceux qui, nés entre le 8 janvier et le 31 mars 1940, ne peuvent être, en vertu d'une législation d'exception, inscrits sur les listes électorales.

1495. — 26 janvier 1961. — **M. Claudius Delorme** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un propriétaire, qui a refusé de renouveler le bail commercial de son locataire, doit payer à ce dernier une indemnité d'éviction dont le montant est généralement fixé par le tribunal de grande instance, après expertise ; que, si le propriétaire estime trop élevé le montant de cette indemnité à verser à son locataire qu'il se propose d'évincer, il peut user du « droit de repentir » prévu par l'article 32 du décret du 30 septembre 1953 et est alors dispensé du paiement de l'indemnité d'éviction, tandis que le jugement qui l'a condamné à ce paiement devient caduc ; il lui demande si le bailleur « repenté » peut obtenir de l'administration la restitution des droits perçus pour l'enregistrement du jugement devenu caduc, donc avenu.

1496. — 26 janvier 1961. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** les difficultés actuellement rencontrées par les organisateurs du salon des Indépendants et du salon des Artistes français. Ces deux manifestations annuelles, quels que soient les goûts et les doctrines esthétiques de chacun, représentent un important effort de propagande désintéressée au service de l'art. Jusqu'à présent, la succession de différents salons au Grand-Palais permettait une collaboration matérielle telle que celle assumée par le salon des Arts ménagers dont les agencements pouvaient être utilisés par les salons artistiques, ce qui répartissait des frais très lourds. Malheureusement, le salon des Arts ménagers se tiendra, en 1961, au rond-point de la Défense et les deux salons artistiques ont à faire face à des dépenses nouvelles qui semblent hors de leurs possibilités normales, l'état du Grand-Palais réclamant des installations indispensables et coûteuses de bardages, tentures et vélums. La sollicitude du ministre des affaires culturelles n'a jamais fait défaut aux manifestations artistiques, même lorsqu'elles n'avaient pas l'ampleur des deux salons précités. Il est normal qu'ils soient aidés dans leur œuvre, comme tous les témoignages de la vie culturelle de la nation. Faute d'une intervention efficace des pouvoirs publics, ils risquent de se trouver devant des problèmes graves, nuisibles à l'art national comme aux intérêts légitimes des participants. C'est pourquoi il le prie de vouloir bien envisager d'apporter aux salons des Indépendants et des Artistes français les moyens d'assurer leur continuité.

1497. — 26 janvier 1961. — **M. Paul Pelleray** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation de propriétaires ruraux qui, en vue d'agrandir les locaux d'habitation mis à la disposition de leur fermier, ont été conduits, dans le cadre et dans l'esprit de la loi dite « d'orientation agricole » à transformer une partie des bâtiments jusqu'alors utilisés pour les besoins de l'exploitation agricole et par voie de conséquence à édifier un hangar destiné à abriter le matériel agricole et les fourrages, précédemment entreposés dans les locaux transformés. Etant précisé que les dépenses de transformation ou d'amélioration en question n'ont entraîné aucune augmentation du fermage, il lui demande si lesdits propriétaires peuvent prétendre, dès lors qu'il s'agit de dépenses d'amélioration non rentables, à déduire les frais ainsi exposés de leur revenu foncier imposable.

1498. — 28 janvier 1961. — **M. Philippe d'Argenlieu** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il ne trouve pas assez anormale la succession d'accidents graves provoqués par la chute ou la rupture d'appareils de levage ou de grues métalliques utilisés sur les chantiers de construction. Ces accidents ne sont-ils pas le résultat d'un défaut de conception technique ou de montage, voire de négligences dans leur utilisation. Il serait désireux de connaître les mesures envisagées pour assurer une sécurité indispensable aux utilisateurs de ces appareils sur les lieux de travail et aux personnes et aux biens pouvant se trouver dans leur voisinage.

1499. — 28 janvier 1961. — **M. Edouard Soldani** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un grand nombre de professeurs d'éducation physique : a) ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté, certains d'entre eux depuis plus de deux ans ; b) n'ont pas perçu le rappel de traitement correspondant, alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et que, notamment, la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu à cet effet les 21, 22, 23 et 24 janvier 1960. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires à la régularisation de la situation des intéressés.

1500. — 28 janvier 1961. — **M. Yvon Coudé du Foresto** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il existe aux abords des gares de certaines lignes secondaires de la Société nationale des chemins de fer français des terrains qui, avant la convention du 31 août 1937, ont appartenu soit au domaine concédé, soit au domaine propre des compagnies de chemins de fer et sont aménagés depuis l'origine en parcs pour l'agrément des voyageurs. Les lignes en question n'étant plus ouvertes qu'au trafic des marchandises, ces terrains seraient utilement déclassés en vue de répondre aux besoins d'expansion des villes ou de l'industrie locale. Il lui demande si un inventaire de ces terrains a été dressé en vue de leur déclassement et de leur remise à l'administration des domaines, et si un même inventaire et une même mesure de déclassement ont été prévus pour tous les terrains situés d'une manière générale dans l'emprise de la Société nationale des chemins de fer français et qui, par suite des circonstances (telles que l'abandon de la locomotion à vapeur), ont perdu pour celle-ci toute utilité.

1501. — 28 janvier 1961. — **M. Edgar Tailhades** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** : a) que les personnels des laboratoires de l'Etat de la répression des fraudes réclament un statut des personnels scientifiques la parité judiciaire avec leurs collègues de l'institut national de la recherche agronomique (parité qui existait jusqu'en 1946), une revalorisation judiciaire pour les agents contractuels, ainsi qu'une indemnité uniforme et complémentaire (leurs indemnités étant nettement inférieures à celles de leurs homologues du ministère de l'agriculture) ; b) que ces personnels sont nettement défavorisés par rapport aux autres secteurs scientifiques, alors que leurs tâches et leurs responsabilités sont chaque jour plus lourdes ; c) que le recrutement est actuellement tari et demeure impossible dans l'état présent des indices de traitement. Se référant à la réponse qui a été faite à **M. Padovani** (*Journal officiel*, A. N., 31 décembre 1960, p. 4747), il lui demande, compte tenu des positions prises à cet égard par la commission interministérielle dite Join-Lambert et par le comité dit Rueff-Armand, ce qui s'oppose à la réalisation des vœux formulés par cesdits personnels et les raisons pour lesquelles une réponse favorable ne peut leur être faite que sous la forme conditionnelle curieusement utilisée dans la dernière phrase de la réponse précitée.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

Premier ministre.

N^{os} 1205 Antoine Courrière ; 1364 Victor Golvan ; 1429 Robert Soudant.

Ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique).

N^{os} 1327 Georges Marie-Anne ; 1328 Marcel Champeix.

Ministre d'Etat (M. Robert Lecourt).

N^o 1259 Waldeck L'Huillier.

Affaires étrangères.

N^o 767 Edmond Barrachin.

Agriculture.

N^{os} 844 Jean Geoffroy ; 1230 Fernand Verdeille.

Anciens combattants et victimes de guerre.

N^o 1354 Jean Geoffroy.

Armées.

N^{os} 1373 André Fosset ; 1391 Jean Ganeval.

Construction.

N^{os} 744 Charles Fruh ; 1325 Edgard Pisani ; 1407 Guy Petit ; 1427 Bernard Chochoy.

Education nationale.

N^{os} 1074 Mohamed Gueroui ; 1284 Georges Rougeron ; 1332 Emile Hugues ; 1347 Robert Gravier ; 1392 André Fosset ; 1400 Paul Pelletier.

Finances et affaires économiques.

N^{os} 650 Ludovic Tron ; 1004 Paul Ribeyre ; 1006 Paul Ribeyre ; 1070 Emile Vanrullen ; 1091 Etienne Dailly ; 1111 Camille Vallin ; 1139 René Tinant ; 1147 Fernand Verdeille ; 1222 Jacques Delalande ; 1237 Lucien Bernier ; 1296 Paul Piales ; 1316 Eugène Ritzenthaler ; 1330 Bernard Lafay ; 1333 Robert Chevalier ; 1342 Auguste Pinton ; 1346 Marie-Hélène Cardot ; 1352 Jean-Baptiste Dufeu ; 1355 Bernard Lafay ; 1356 Bernard Lafay ; 1363 Roger du Hailgout ; 1369 Fernand Auberger ; 1382 Ludovic Tron ; 1389 Georges Marie-Anne ; 1393 Yves Estève ; 1396 Maurice Vérillon ; 1399 Roger Lachèvre ; 1404 Francis Le Basser ; 1408 Camille Vallin ; 1410 Charles Naveau ; 1413 Emile Dubois ; 1428 Fernand Verdeille.

Secrétariat d'Etat au Commerce intérieur.

N^o 1176 André Monteil.

Information.

N^o 1225 Paul Ribeyre.

Intérieur.

N^{os} 581 Waldeck L'Huillier ; 1264 Michel Kauffmann ; 1384 Charles Laurent-Thouvery.

Santé publique et population.

N^{os} 1229 Guy de La Vasselais ; 1278 Marie-Hélène Cardot ; 1402 Jean Errecart ; 1416 Renée Dervaux ; 1421 Jean Lecanuet ; 1422 Jean Lecanuet.

Travail.

N^{os} 1412 Etienne Dailly ; 1426 Bernard Chochoy.

Travaux publics et transports.

N^o 1247 Paul Ribeyre.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

1168. — **M. Mohamed Gueroui** prie **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître : 1^o si, comme il croit le comprendre, les dispositions de l'article 7 de la loi n^o 59-1480 du 28 décembre 1959 sur l'accès des musulmans à la fonction publique sont applicables à tous les emplois et à tous les cadres administratifs ; 2^o si les dispositions de l'article 5 du décret n^o 59-1213 du 27 octobre 1959 qui exigent une ancienneté de cinq ans avant de pouvoir prétendre à un avancement au grade supérieur ne sont

pas abrogées par les dispositions de la loi n° 59-1480 du 28 décembre 1959 susindiquée et, dans l'affirmative, dans quel cas l'ancienneté de cinq ans continuerait à être exigée. (Question du 22 septembre 1960.)

Réponse. — L'article 7 de la loi n° 59-1480 du 28 décembre 1959 remet en vigueur pendant un délai de dix-huit mois, c'est-à-dire jusqu'au 28 juin 1961, les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 et celles de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1017 du 29 octobre 1958. Or ces deux textes permettent des nominations exceptionnelles des Français musulmans d'Algérie, le premier dans les emplois supérieurs de l'Etat, des administrations et des établissements publics en dépendant, le second dans les emplois des cadres de l'Algérie, des collectivités locales de l'Algérie et des établissements en dépendant. Par conséquent, les dispositions de l'article 7 précité, si elles s'appliquent bien à tous les emplois et cadres supérieurs algériens de catégorie A, ont une application limitée en métropole aux cadres de l'Etat et de ses établissements publics, ce qui exclut les emplois des collectivités locales. L'article 5 du décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959 dispose que les fonctionnaires titularisés ou agents ne remplissant pas les conditions de diplômes exigées, mais justifiant de cinq années de services effectifs, pourront accéder dans un corps classé dans la catégorie immédiatement supérieure à celle du corps auquel ils appartiennent. Ainsi est assuré le recrutement, dans les services de l'Etat fonctionnant en Algérie, dans les services de l'Algérie et dans les établissements publics en Algérie, d'agents contractuels et de personnel rémunéré à la vacation, destinés à combler les vacances d'emplois existant dans les corps des fonctionnaires titulaires. Ces dispositions ne sont donc ni abrogées, ni modifiées par celles de l'article 7 de la loi n° 59-1480 du 28 décembre 1959 qui, en reprenant les articles 5 et 2 des ordonnances du 29 octobre 1958 précitées, ont uniquement trait aux nominations exceptionnelles des Français musulmans d'Algérie en qualité de titulaire et le cas échéant en surnombre.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

1207. — M. René Dubois demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes de bien vouloir lui préciser dans quelles mesures il apparaissait nuisible à l'ordre public qu'une personnalité inculpée à la suite des événements d'Alger de janvier 1960, présentement en liberté provisoire, soit, à sa demande, autorisée à se rendre à Alger, pour assister à la sépulture du directeur de l'Echo d'Alger, assassiné par les fellagha, victime d'un terrorisme en partie jugulé en janvier 1960 et à nouveau chaque jour plus actif depuis les démentements d'expérience et d'autorité entraînés par les déplacements et mutations successives de chefs militaires, aux divers échelons depuis février 1960. Il lui demande si, par delà les vivants dont il peut craindre à plus d'un titre les ressentiments ou les oppositions, il considère que les pleins pouvoirs dont il a dit un jour au Sénat, sous une forme interrogative « en ai-je abusé ? » doivent porter par-delà les vivants une autorité provisoire qui paraîtrait alors fort abusive sur les tombes, là pour un général d'armée du cadre de réserve, séparé de celle de son fils mort pour la France, et plus récemment pour l'ancien directeur d'un journal d'Alger désireux de se rendre sur la tombe de son successeur. (Question du 6 octobre 1960.)

Réponse. — La personne à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion bénéficiait d'une mesure de mise en liberté provisoire accordée pour raison médicale. Une telle mesure ne saurait être compatible avec un déplacement hors de la métropole.

MINISTRE D'ETAT

1258. — M. Waldeck L'Huillier demande à M. le ministre d'Etat (M. Lecourt), pourquoi l'application au département de la Martinique de l'article 14 de l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959 est toujours contestée. Il lui rappelle que par suite de l'abrogation de l'article 325 du code municipal les plans et devis n'ont plus à être approuvés par le préfet ou le sous-préfet. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que soient appliqués aux départements d'outre-mer l'ordonnance précitée et l'article 628 du code d'administration communale. (Question du 25 octobre 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : de l'enquête effectuée, il n'apparaît pas que les prescriptions de l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959 et de l'article 628 du code d'administration communale aient été perdues de vue par les services préfectoraux de la Martinique. En particulier, depuis la date d'entrée en vigueur de ces textes, les plans et devis relatifs aux travaux communaux à effectuer dans le département en cause n'ont plus été revêtus de l'approbation précédemment prévue par l'article 325 du code municipal. Il convient toutefois de préciser que l'abrogation dudit article n'a pas eu pour effet de dispenser les magistrats municipaux de produire les documents de l'espèce à l'appui de leurs dossiers de travaux dont l'instruction par les services techniques compétents reste indispensable.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

(Fonction publique.)

1187. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique) que les agents de son administration appartenant au cadre B (contrôleurs et contrôleurs principaux) souhaiteraient obtenir que leur soient appliquées certaines mesures déjà intervenues pour d'autres catégories ; ils souhaiteraient notamment que le droit à pension de retraite soit ouvert facultativement à l'âge de cinquante-cinq ans et que les dispositions de la loi du 4 août 1956 qui accordent une bonification de cinq ans aux cadres (catégorie A) soient applicables à tout le personnel — catégories B et C ; ils souhaitent, d'autre part, que soit supprimé l'abattement de 1/6 effectué sur le total des annuités liquidables pour le calcul de la pension des agents sédentaires. Elle lui demande s'il estime pouvoir donner une suite favorable à ces deux requêtes. (Question du 30 septembre 1960.)

3^e réponse. — La question posée au ministre des postes et télécommunications par l'honorable parlementaire a été transmise au ministre délégué auprès du Premier ministre, la loi n° 56-782 du 4 août 1956 étant applicable à l'ensemble des fonctionnaires. L'article 8 de cette loi dispose que les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat pourront, sur leur demande, être admis à faire valoir leur droit à la retraite à la condition : 1° d'appartenir à la catégorie A au sens de l'article 24 du statut général des fonctionnaires ; 2° de réunir la durée de services exigée pour l'octroi d'une pension d'ancienneté ; 3° d'avoir atteint un âge qui ne soit pas inférieur de plus de cinq ans à l'âge minimum requis pour l'octroi d'une telle pension. En vertu du deuxième alinéa de l'article susvisé, les agents mis ainsi à la retraite bénéficieront dans la liquidation de leur pension d'une bonification de service correspondant à l'abaissement de la condition d'âge qui leur aura été accordée. La loi du 4 août 1956 a eu pour objet de permettre le reclassement des fonctionnaires français des administrations du Maroc et de Tunisie qui sont intégrés dans les cadres métropolitains au besoin en surnombre. C'est essentiellement dans les cadres de catégorie A où il existait peu d'emplois vacants que sont intervenues ces intégrations en surnombre et c'est pour permettre leur résorption qu'a été prévue la possibilité d'admission à la retraite anticipée sur demande. L'extension de cette faculté aux personnels des catégories B et C n'apparaît donc pas justifiée. Par ailleurs, la question de la suppression éventuelle de l'abattement du sixième des services pris en compte pour la liquidation de la pension fait l'objet d'études de la part des services intéressés.

1244. — M. Etienne Dally demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique) s'il est exact que les fonctionnaires démissionnaires de leur emploi se voient actuellement refuser tout droit à congé annuel, motif pris de ce qu'ils doivent être considérés comme renonçant implicitement à ce congé, en cas d'acceptation de leur demande de démission. Dans l'affirmative, il lui saurait gré de bien vouloir lui préciser sur quelles dispositions réglementaires est fondée une telle interprétation qui ne paraît conforme ni aux textes en vigueur, ni à la doctrine d'ores et déjà instaurée en matière de congés. En effet, aux termes de l'instruction n° 434 F. P. du 13 mai 1959 (Journal officiel du 22 mai 1959) relative à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, le droit au congé annuel de trente jours est consolidé, l'ordonnance susvisée ne reprenant pas les dispositions suspensives de l'article 143 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946. D'autre part, les fonctionnaires qui quittent définitivement le service avant d'avoir pu prendre le congé affèrent à l'année en cours ont droit à un congé d'une durée proportionnelle à celle des services accomplis au titre de cette même année. Dans ces conditions, il lui paraît inéquitable de refuser le bénéfice de cette mesure aux agents démissionnaires en cours d'année, ceux-ci ayant manifestement acquis, au même titre que leurs collègues dégages des cadres ou licenciés par suite de compressions budgétaires, un droit à congé du chef de la période de services rendus jusqu'à la date de leur cessation d'activité. La démission demeurant sans incidence sur ces droits dont le caractère acquis n'est pas contestable, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la pratique administrative suivie à l'égard des fonctionnaires démissionnaires soit désormais conforme non seulement au libellé des textes fixant le régime des congés, mais également à l'esprit de la doctrine précédemment instaurée en la matière. (Question du 19 octobre 1960.)

Réponse. — Aux termes de l'article 36 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 « tout fonctionnaire en activité a droit à un congé annuel d'une durée de trente jours consécutifs pour une année de service accompli ». Les fonctionnaires qui quittent définitivement le service en cours d'année ont droit à un congé d'une durée proportionnelle à celle des services accomplis au titre de cette même année. Dans un but de simplification, cette durée est fixée à trois jours par mois ou fraction de mois supérieure à quinze jours écoulés après le 1^{er} janvier. Mais il est évident que ce congé proportionnel devra intervenir avant la date de la cessation définitive des fonctions et le fonctionnaire démissionnaire devra solliciter son congé pour une période antérieure à la date d'effet de sa démission, étant précisé que l'administration conserve, ainsi que le prévoit l'article 1^{er} du décret n° 59-310 du 14 février 1959, la

liberté d'échelonner les congés selon les nécessités du service. Il est donc loisible au fonctionnaire de n'offrir sa démission qu'après avoir obtenu son congé annuel, toute demande formulée antérieurement ne comportant aucune obligation pour l'administration de lui accorder son congé avant la cessation de ses fonctions.

1253. — M. Maurice Coutrot expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique) : qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 (statut des stagiaires) complété par le décret n° 51-1400 du 5 décembre 1951 et n° 57-1044 du 18 septembre 1957 : « les questions relatives aux stagiaires sont portées devant les commissions administratives paritaires compétentes pour le corps de fonctionnaires auquel ils appartiendront après titularisation » ; que certaines administrations interprètent ce texte en décidant que les renouvellements de stage, qu'elles imposent à certains stagiaires, ne sont pas des « questions relatives aux titularisations de stagiaires » ; qu'en conséquence, l'avis des commissions administratives paritaires compétentes n'a pas à être recherché, et demande si une telle interprétation doit être tenue pour légalement valable. (Question du 25 octobre 1960.)

Réponse. — Si en application de l'article 25 (1^{er} alinéa) du décret n° 59-307 du 14 février 1959, les commissions administratives paritaires doivent connaître obligatoirement, en matière de recrutement, des propositions de titularisation, ces organismes peuvent d'autre part, en vertu des dispositions combinées du deuxième alinéa de l'article 25 du décret susvisé du 14 février 1959 et de l'article 4 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949, être saisis des questions d'ordre individuel concernant les fonctionnaires stagiaires, au nombre desquelles se trouve celle du renouvellement de stage.

1334. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique) : que les mesures légitimes de reclassement dans la fonction publique des Français rapatriés du Maroc et de la Tunisie peuvent et doivent être prises sans nuire aux intérêts de leurs collègues métropolitains, tout particulièrement à ceux des anciens combattants victimes de blessures et mutilations au cours d'opérations militaires, bénéficiant, à ce titre, d'emplois réservés. Il le prie d'apporter toute son attention aux graves inconvénients de carrière qui menacent l'avancement des titulaires d'emplois réservés et suggère d'utiliser les reclassements auxquels il est actuellement procédé dans certaines administrations et services concédés pour éviter que les anciens combattants et victimes de guerre pâtissent d'une situation dont la responsabilité incombe aux pouvoirs publics. (Question du 17 novembre 1960.)

Réponse. — Les textes relatifs au reclassement des fonctionnaires français provenant des cadres locaux du Maroc et de la Tunisie prévoient qu'à défaut d'emplois vacants les intéressés peuvent être intégrés en surnombre. Bien qu'aucune disposition réglementaire n'ait été prévue concernant la situation des agents en surnombre, il a été admis que les fonctionnaires ainsi reclassés bénéficieraient d'un avancement « hors tour » afin de n'entraîner aucune perturbation dans la carrière des agents métropolitains. Il résulte de ce qui précède que les fonctionnaires titulaires d'emplois réservés ne peuvent subir aucun préjudice de carrière du fait des reclassements intervenus. Il convient de remarquer, en outre, qu'à l'exception de quelques emplois de catégorie B, les titulaires d'emplois réservés ont accès aux corps de catégorie C et D dans lesquels l'avancement a lieu exclusivement à l'ancienneté, ce qui exclut toute modification du rythme d'avancement fixé par les statuts.

1377. — M. Edgar Pisani demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique) : comment il peut se faire qu'un fonctionnaire ayant demandé à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} août 1960, en application des dispositions de la loi de finances 1959 relative au dégrèvement des cadres, n'ait pas encore bénéficié des avantages prévus par cette loi, qu'il n'ait pas bénéficié en particulier de l'attribution d'un plein traitement et des avantages familiaux pour une durée de trois mois. (Question du 1^{er} décembre 1960.)

Réponse. — Le régime de mise à la retraite anticipée sur demande, institué pour les fonctionnaires civils de l'Etat par l'article 169 de la loi de finances du 29 décembre 1958, modifiée par l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, n'est pas applicable *ipso facto* à l'ensemble du corps de fonctionnaires mais est subordonné aux conditions suivantes. Des décrets doivent déterminer les corps dans lesquels la limite d'âge peut être abaissée, dans la limite maximum de trois ans et pendant un délai maximum de cinq ans. Ce n'est qu'une fois ces dispositions intervenues que le bénéfice de l'attribution du traitement et des avantages familiaux est accordé pendant les trois premiers mois suivant la date d'effet de la mise à la retraite. Il est vraisemblable que le fonctionnaire dont le cas est signalé par l'honorable parlementaire appartient à un corps pour lequel il n'a pas paru opportun d'abaisser la limite d'âge.

AFFAIRES ETRANGERES

1280. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre des affaires étrangères : que plusieurs fonctionnaires et agents français des services publics du Maroc et de Tunisie, pris en charge par le budget, sur arrêté du ministre des affaires étrangères, ne per-

çoivent plus leur traitement depuis leur retour en France et n'ont toujours pas reçu de nomination dans la fonction publique, ceci alors même qu'une décision a été prise en leur faveur par la commission centrale d'intégration, et lui demande quelles dispositions il entend prendre en faveur de ces agents de l'Etat qui ne disposent à l'heure actuelle d'aucune ressource et d'aucun traitement. (Question du 27 octobre 1960.)

Réponse. — Les anciens fonctionnaires et agents titulaires des services publics de Tunisie et du Maroc remplissant les conditions requises par la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 ou par la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et rémunérés sur le budget de l'Etat continuent, après leur retour en France, à percevoir leur traitement dans les conditions fixées par les textes d'application desdites lois. Ils doivent être pris en charge soit par le ministère dont relève le corps dans lequel ils ont vocation à reclassement en application d'un arrêté de concordance ou de correspondance, soit, lorsque les arrêtés n'ont pas encore été publiés par le ministère des affaires étrangères. Tout fonctionnaire rentrant du Maroc ou de Tunisie et répondant à ces conditions relève donc obligatoirement d'une administration et a droit à sa rémunération sur le budget de l'Etat. Il a pu se produire, dans des cas exceptionnels, que le paiement des agents, en cours de transfert à leur administration d'accueil définitif, soit anormalement retardé. Il s'agit de cas imputables soit à une erreur administrative, soit à un défaut de diligence du fonctionnaire intéressé. Le ministère des affaires étrangères, pour sa part, s'est toujours attaché et continuera de s'employer à hâter la régularisation de ces situations en intervenant auprès des départements ministériels d'accueil.

1362. — M. André Armengaud demande à M. le ministre des affaires étrangères : les raisons pour lesquelles l'arrêté interministériel du 19 octobre 1959, annexé au décret du même jour qui a fixé les modalités de la rémunération spéciale aux professeurs français à l'étranger, n'a pas classé le Chili au même titre que l'Argentine et le Pérou au nombre des pays où deux années scolaires complètes et consécutives suffisent aux enseignants qui y sont en service pour prétendre à un congé payé en France. (Question du 26 novembre 1960.)

Réponse. — L'article 17 du décret du 5 mai 1950 prévoyait que les professeurs français exerçant à l'étranger ont droit à un voyage payé tous les trois ans. Le ministère des affaires étrangères s'est efforcé, dans le cadre d'une politique permettant au personnel de reprendre contact plus fréquemment avec la métropole, de diminuer la durée du séjour à l'étranger. C'est dans cet esprit que le texte précité a été modifié par un décret du 7 mai 1957. Celui-ci a prévu que la durée de séjour à l'étranger serait ramenée à deux ans dans un certain nombre de pays. Pour des motifs budgétaires évidents, cette liste ne pouvait être aussi longue qu'il eût été souhaitable. Un des critères adoptés a été celui des conditions de vie : le Chili et l'Uruguay ne figurent pas sur la liste, car il s'agit de deux pays au climat tempéré où les conditions de vie sont assez voisines de celles de l'Europe occidentale.

AGRICULTURE

1152. — M. Maurice Charpentier demande à M. le ministre de l'agriculture : quelles mesures il a l'intention de prendre à l'égard des agriculteurs afin d'améliorer la commercialisation de leurs produits, dont certains ont cette année beaucoup souffert du fait de l'humidité ; et s'il envisage, en particulier, pour compenser ce dommage venu s'ajouter à celui de l'an passé, que les prix agricoles soient établis suivant leurs prix de revient, que les marchés soient mieux organisés et que des dispositions soient prises pour sauvegarder les prix des fruits et légumes, viandes et produits laitiers. (Question du 8 septembre 1960.)

Réponse. — Les règles de fixation des prix agricoles résultant de l'article 31 de la loi du 5 août 1960 prévoient explicitement que les prix des principaux produits seront déterminés compte tenu de l'évolution des coûts de revient et de l'évolution des revenus des autres catégories de la nation. Parallèlement une série de mesures ont été prises soit pour orienter les marchés en vue d'atteindre les prix fixés soit pour, à une manière plus générale, améliorer les conditions de commercialisation. C'est ainsi que la modernisation des circuits s'est vue attribuer un rang prioritaire dans le plan intérimaire 1960-1961. Dans ce sens sont poursuivis : la création d'un réseau de marchés d'intérêt national ; le perfectionnement de l'information administrative et commerciale ; l'étude de mesures propres à raccourcir les circuits de distribution ; l'intensification de l'effort en vue du développement de la normalisation. Sans doute, ces mesures qui visent à modifier les structures traditionnelles ne pourront-elles avoir d'effet que progressivement. Elles dépendent aussi du concours que leur apporteront les producteurs et des initiatives de ceux-ci. Cependant, des interventions d'efficacité plus immédiate sont exercées sur les différents marchés. C'est ainsi que le marché des fruits et légumes, secteur où les prix sont librement débattus, a bénéficié de l'aide du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole sous forme : d'encouragement à l'exportation par le remboursement partiel des frais de transport, également accordé en vue de développer la normalisation ; de conclusion de contrats d'exportation

entre le fonds de garantie et les producteurs ou groupements de producteurs pour la création de courants réguliers de vente sur l'étranger; de subvention de campagnes publicitaires en faveur de plusieurs produits (tomates, poires, raisins de table); d'encouragement des apports au secteur industriel en vue de la transformation; de contrats de stockage sur le marché de la pomme de terre. En ce qui concerne les marchés organisés, tels celui de la viande et des produits laitiers, l'action se fait sentir de façon plus directe et plus constante grâce à l'intervention financière de fonds d'assainissement et aux sociétés d'intervention. Pour la viande, qui a connu au cours de la présente campagne une production excédant la demande, il a été procédé, par l'intermédiaire de la Société interprofessionnelle du bétail et des viandes, à des achats destinés à soutenir les cours et les maintenir à l'intérieur de la fourchette déterminée en application des dispositions du décret du 18 septembre 1957. Les achats commencés pour le marché du bœuf dès le 20 juin se poursuivent actuellement. L'écoulement des excédents sur les marchés extérieurs se heurte, toutefois, à des difficultés nombreuses parmi lesquelles les obstacles sanitaires que des négociations avec divers pays n'ont pu encore lever. Une réglementation sévère de la circulation des bovins, l'instauration de l'abattage obligatoire dans dix-huit départements, enfin l'action d'assainissement menée avec des moyens financiers accrus doivent assurer les conditions qui justifient une levée des barrières sanitaires qui nous sont opposées. D'autre part, le retrait de la viande de bœuf de la liste des produits libérés à l'importation est intervenu le 7 août dernier et des prix minimum à l'importation ont été fixés. Pour les produits laitiers, une action est menée dans des conditions voisines de celles existant pour le marché de la viande par l'intermédiaire de la Société interprofessionnelle du lait et ses dérivés afin de maintenir les cours des produits transformés dans les limites fixées. L'abondance de la production exige pour la présente campagne une intervention constante qui se manifeste : par des achats de produits, des stockages avec la garantie de l'Etat et les aides à l'exportation. Ce soutien a nécessité la mise en œuvre de moyens financiers de l'ordre de dix milliards d'anciens francs. Le Gouvernement reste résolu à poursuivre et à amplifier son effort dans le domaine de l'organisation et de la régularisation des marchés agricoles; il y sera aidé notamment pour l'avenir par la création prévue par la loi d'orientation du Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles, sous forme d'un budget annexe qui se substitue aux fonds particuliers existants et permettra d'agir avec des moyens et une souplesse accrue, en collaboration étroite avec les représentants des producteurs siégeant au comité de gestion du fonds.

1240. — M. Eugène Romaine expose à M. le ministre de l'agriculture que la classification en voirie communale et voirie rurale ne permet plus de faire procéder à des expropriations de terrain, même dans le cas d'utilité publique, pour l'ouverture de chemins ruraux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la loi relative au remembrement des propriétés rurales et la réorganisation foncière permettent des expropriations ou, dans le cas contraire, quelles mesures il entend prendre pour les rendre possibles. (Question du 18 octobre 1960.)

Réponse. — L'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales a eu notamment pour but, d'une part, de simplifier le classement de cette voirie qui désormais comprend uniquement deux catégories de voies, les voies communales et les chemins ruraux; d'autre part, en classant les chemins ruraux dans le domaine privé de la commune, de permettre éventuellement une plus grande souplesse dans l'adaptation de cette voirie aux structures des exploitations agricoles. Elle n'a, par contre, nullement modifié les règles posées en matière d'expropriation et il est toujours possible à une commune d'exproprier les parcelles nécessaires à la création d'un chemin rural quand bien même ce dernier est appelé à faire partie de son domaine privé si l'utilité publique en a été reconnue. D'ailleurs ce point de vue est confirmé par l'article 15 de la loi n° 60-792 du 2 août 1960 relative au remembrement des propriétés rurales, qui complète de la manière suivante l'article 20 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique « dans le cas d'expropriation nécessitée par l'élargissement, le redressement ou la création de chemins ruraux et communaux ».

1268. — M. Jean Lecanuet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes d'un arrêté en date du 1^{er} octobre 1960 fixant le salaire minimum garanti en agriculture, les zones de salaires du commerce et de l'industrie telles qu'elles avaient été fixées par le décret du 17 mars 1956 se trouvent étendues aux exploitations agricoles. Il appelle son attention sur les conséquences dommageables de ces dispositions. En effet, dans un département tel que celui de la Seine-Maritime, les salaires agricoles seront divisés en cinq zones nullement conformes aux données agricoles du département. Cette situation va mettre les employeurs de main-d'œuvre devant l'alternative suivante : ou bien adopter le taux d'abattement départemental le moins élevé (2,22 p. 100) et, par suite, consentir à une hausse de salaires de 9 p. 100 de nature à compromettre les accords de salaires intervenus à l'entrée de l'hiver, après la fixation des prix agricoles à un niveau déjà insuffisant, ou bien appliquer strictement les tarifs différentiels du S. M. I. G. agricole en fonction des zones respectives d'abat-

tement de l'industrie et du commerce et les exposer de ce fait à des transferts de main-d'œuvre très préjudiciables à l'ensemble des agriculteurs du département. Il lui rappelle qu'en matière de cotisations d'assurances sociales, la division du département en quatre zones provoque de sérieuses difficultés et développe un sentiment de discrimination et d'injustice entre les agriculteurs. En présence de ces faits, il lui demande de bien vouloir rapporter un ensemble de dispositions qui risquent d'être génératrices de mécontentement et de bien vouloir rétablir l'unité du S. M. I. G. agricole en même temps que celle des cotisations d'assurances sociales agricoles dans chaque département. (Question du 27 octobre 1960.)

Réponse. — Le salaire minimum garanti est un minimum social qui ne se confond pas avec les minima professionnels fixés librement par les parties depuis la promulgation de la loi du 11 février 1950. En vue de la détermination de ce minimum social dans les conditions prévues à l'article 31 x du livre I^{er} du code du travail, la commission supérieure des conventions collectives est chargée d'étudier la composition d'un budget type. La fixation du taux dudit minimum intervient soit par décret pris en conseil des ministres, compte tenu de l'avis motivé de cette dernière commission, des conditions économiques générales et de l'évolution du revenu national, soit par arrêté lorsqu'il est fait application de la règle d'indexation sur le coût de la vie prévue à l'article 31 xa du même code et livre. Le Conseil d'Etat a admis qu'en la matière le Gouvernement a la possibilité de fixer des taux de base différents pour l'agriculture et pour les autres secteurs d'activité; il a considéré, par contre, qu'en raison de ce que le coût de la vie est, dans chaque localité, sensiblement identique pour tous les salariés, quelle que soit la branche d'activité à laquelle ils appartiennent, est illégale la détermination pour l'agriculture de zones de salaires différentes de celles en vigueur dans les autres secteurs. Sans méconnaître la valeur de l'argumentation exposée par l'honorable parlementaire, il ne paraît pas possible, notamment du point de vue de l'opportunité, d'envisager une modification des zones du secteur industriel et commercial pour les adapter aux zones précédemment en vigueur en agriculture; en effet, toute intervention dans le classement individuel des communes, et quels qu'en soient les critères, est susceptible de soulever, tant sur le plan économique et social que politique, d'incontestables difficultés. En outre, en ce qui concerne spécialement la Seine-Maritime, les constatations suivantes peuvent être faites : 1° les 758 communes de ce département, qui précédemment subissaient un abattement uniforme de 8,80 p. 100, sont maintenant réparties comme suit :

661 dans la zone d'abattement	8	p. 100.
30 dans la zone d'abattement	6,67	—
24 dans la zone d'abattement	4,44	—
6 dans la zone d'abattement	3,56	—
37 dans la zone d'abattement	2,22	—

2° Les 97 communes qui ne subissent pas l'abattement maximum de 8 p. 100 présentent un caractère urbain. Résident notamment dans ces communes la majorité des travailleurs de l'agriculture qui, bénéficiant déjà, en vertu de l'article 1^{er} du décret du 9 octobre 1950, du salaire minimum garanti du secteur industriel et commercial, cotisent aux assurances sociales sur la base du salaire réel (salariés des artisans ruraux, des organismes professionnels et des professions connexes à l'agriculture, etc.). Les salariés des exploitations agricoles proprement dites qui ont également leur domicile dans lesdites communes connaissent donc et continuent de connaître l'attrait de salaires plus élevés, ce qui oblige généralement les employeurs à leur accorder une rémunération supérieure au minimum garanti agricole; 3° les accords de salaires en vigueur font apparaître que seuls les manœuvres de la polyculture ont encore un minimum professionnel égal au minimum garanti; le minimum professionnel des ouvriers spécialisés de cette dernière branche d'activité est de 1,39 nouveau franc et les minima professionnels de base des maraichers, des forestiers et des horticulteurs atteignent respectivement 1,43 nouveau franc, 1,53 nouveau franc et 1,60 nouveau franc; 4° la population salariée agricole de ce département comprenait, au 1^{er} janvier 1960, 24.683 cotisants aux assurances sociales agricoles, dont : 18.000 permanents non membres de la famille; 265 salariés des artisans ruraux; 1.138 salariés des organismes professionnels; 932 salariés saisonniers betteraviers; 292 salariés saisonniers liniers, le reste étant constitué notamment de travailleurs occasionnels et de salariés membres de la famille. Bien que les données statistiques en ma possession ne permettent pas d'isoler dans ce total le nombre des manœuvres de la polyculture, il y a lieu d'admettre qu'ils constituent une minorité. En ce qui concerne les assurances sociales, la caisse de mutualité sociale agricole de la Seine-Maritime, utilisant les possibilités qui lui ont été offertes par la circulaire n° 89/60 du 4 octobre 1960, a retenu quatre zones d'assiette de cotisations alors qu'il existe dans le département cinq zones de salaires.

1315. — M. Maurice Charpentier demande à M. le ministre de l'agriculture s'il lui sera possible de lui faire connaître le mode précis d'application de la nouvelle méthode hollandaise de traitement des eaux d'égout dans les communes rurales : ce procédé, déjà employé avec succès dans une trentaine de stations en Europe est, semble-t-il, peu coûteux : il permettrait aux communes rurales de traiter leurs eaux usées alors qu'elles sont dans l'obligation

d'attendre de nombreuses années pour installer des réseaux d'égouts par les méthodes actuelles. Il se permet de lui proposer, s'il n'existe pas encore en France de semblables stations, sa propre commune, qui compte 1.100 habitants, pour y en installer une à titre expérimental. (Question du 9 novembre 1960.)

Réponse. — L'utilisation de la méthode simplifiée de traitement des eaux usées mise au point en Hollande intéresse vivement le ministère de l'agriculture qui a inséré un article à ce sujet dans son bulletin d'information n° 11 du 18 juin 1960. La réalisation d'une telle station de traitement ne dispense pas cependant de la création d'un réseau d'égouts pour la conduite des eaux jusqu'à la station d'épuration. Le ministère de l'agriculture accepterait volontiers, à titre expérimental, de subventionner une installation de ce type dans la commune de M. Charpentier, si la collecte des eaux y est déjà assurée. La municipalité devra, dans ce cas, solliciter, l'inscription du projet à un programme d'« aménagements de villages ».

1317. — M. René Tinant expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 5 août 1960 accorde la protection du statut du fermage et notamment le droit au renouvellement du bail aux locations des biens de collectivités publiques. Il souhaiterait savoir si une adjudication est nécessaire pour fixer le prix de location, dans le cas du renouvellement d'un bail consenti par une commune à un agriculteur, et, dans l'affirmative, comment concilier cette disposition avec le droit au renouvellement du bail accordé au preneur sortant par l'article 837 du code rural. (Question du 9 novembre 1960.)

Réponse. — Depuis la promulgation de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, qui a modifié l'article 861 du code rural, lors du renouvellement de bail d'un fonds rural appartenant à une commune et soumis au statut des baux ruraux, il n'y a plus lieu de procéder à une adjudication pour fixer le prix du nouveau bail.

1343. — M. Francis Le Basser remercie M. le ministre de l'agriculture de la réponse qu'il lui a faite le 3 novembre 1960 (Journal officiel du 4 novembre 1960, débats parlementaires du Sénat) à une question écrite posée sous le n° 1190 concernant les « animaux abattus d'urgence » pour cause de maladie ou d'accident et l'application du cachet dit « cachet carré », en application de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1951. Il lui demande la précision supplémentaire suivante : le ministre de l'agriculture estime-t-il, en application de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1951, que les bêtes abattues d'urgence pour cause de maladie ne peuvent être abattues à la ferme, mais seulement dans un abattoir ou une tuerie particulière ». (Question du 21 novembre 1960.)

Réponse. — Sous réserve des mesures particulières imposées par la police sanitaire de certaines maladies des animaux réputées contagieuses, l'abattage pour la consommation publique des animaux malades ou accidentés ne peut être pratiqué que dans un abattoir soumis à la surveillance d'un service permanent d'inspection vétérinaire (art. 1^{er} de l'arrêté du 2 juillet 1951). L'article 2 de cet arrêté accorde cependant une dérogation à cette règle lorsque l'abattage est motivé par un accident et si l'urgence de l'opération est expressément établie par un certificat vétérinaire. Dans ce cas l'animal peut être sacrifié en dehors d'un abattoir (sur place, à la ferme). Il est précisé que le terme « abattoirs » s'applique aux établissements publics ou privés.

1375. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'agriculture de fixer au plus tôt, si possible avant la rentrée de janvier, la date de l'examen du brevet d'apprentissage ménager rural. En 1955 et 1959, cette date a été fixée tardivement, à une époque variable, ce qui a gêné considérablement le calendrier de fin de saison des établissements d'enseignement ménager rural. Certains clôturent leur saison par un voyage d'études, pour lequel les dispositions doivent être prises longtemps à l'avance. Il apparaît donc nécessaire, tout au moins très souhaitable, que la date de cet examen soit précisée plusieurs mois à l'avance. (Question du 1^{er} décembre 1960.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les épreuves écrites des examens du brevet d'apprentissage et d'aptitude professionnelle se dérouleront en 1961, le jeudi 18 mai. Cette date vient d'être indiquée aux responsables du déroulement des examens. Le choix du début de la deuxième quinzaine du mois de mai, déjà retenu pour l'année 1960, a été déterminé en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des avis des organismes qui fédèrent les diverses catégories d'établissements d'apprentissage agricole.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1376 posée le 1^{er} décembre 1960 par M. René Tinant.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1386 posée le 6 décembre 1960 par M. René Montaldo.

1390. — M. Fernand Verdeille demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour renforcer la surveillance contre les personnes qui tenteraient d'introduire ou de répandre, en France, des produits biologiques susceptibles de provoquer des épizooties sur le gibier et en particulier sur les lapins. La persistance de la myxomatose et les réveils brutaux de cette épidémie laissent croire qu'on procède à une relance de la maladie. Cette crainte provoque des doutes sur l'application efficace des mesures édictées par la loi n° 55-1422 du 31 octobre 1955. (Question du 7 décembre 1960.)

Réponse. — Il convient de souligner que les réveils et la persistance de la myxomatose peuvent trouver leur explication dans le mode de transmission de la maladie par les moustiques et dans l'impossibilité d'entreprendre une action sanitaire efficace à l'égard du réservoir permanent de virus que constituent les lapins sauvages. Il ne semble donc pas, compte tenu du caractère épidémiologique de la myxomatose, que sa persistance ou ses recrudescences puissent être délibérément attribuées au fait « qu'on procède à une relance de la maladie », favorisée par une application insuffisante des dispositions de la loi du 31 octobre 1955 réprimant la destruction de certains animaux par des épizooties provoquées. Il n'est pas inutile de mentionner, à ce propos, que l'on a enregistré une régression considérable et constante du nombre de communes infectées de myxomatose des lapins domestiques depuis l'année 1953 jusqu'à la période actuelle. Je crois devoir préciser que la production et la détention de produits biologiques susceptibles de provoquer des épizooties sur le gibier, et notamment sur le lapin, font l'objet d'une réglementation sévère. L'importation de ces produits en France est subordonnée à une autorisation délivrée par le ministère de l'agriculture et confirmée par le ministère de la santé publique et de la population. Il apparaît bien que le service des douanes effectue, à l'égard des produits biologiques, un contrôle particulièrement sévère. Je tiens enfin à assurer l'honorable parlementaire que je ne manquerai pas de veiller à la stricte application des mesures tendant à renforcer l'efficacité de la lutte contre la myxomatose.

1414. — M. André Dulin expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans de nombreux départements, des difficultés naissent, en matière de statut du fermage, autour de la question de savoir si la taxe de voirie, qui a remplacé la taxe vicinale, doit être supportée par le bailleur ou par le preneur ; que la taxe vicinale ayant été mise en totalité à la charge du preneur dans le cas de fermage et pour partie dans le cas de métayage, il semblerait normal qu'il en soit de même pour la taxe de voirie ; et appelle son attention sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que cette question fût réglée sur le plan national. (Question du 14 décembre 1960.)

Réponse. — En décidant, par un arrêt du 8 novembre 1951, que le bailleur d'un bien rural en fermage, imposé à la taxe vicinale, a la faculté de demander à son fermier le remboursement de cette taxe, la cour de cassation a notamment retenu que la taxe vicinale se substituait, sur décision du conseil municipal, à la taxe des prestations. Or cette dernière, lorsqu'elle est perçue, est établie au nom du fermier, à raison des éléments imposables dépendant de l'exploitation. L'article 13 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 a supprimé la taxe vicinale et créé la taxe de voirie. Comme l'ancienne taxe vicinale, la taxe de voirie est représentée par des centimes additionnels aux contributions directes et les conseils municipaux peuvent autoriser les contribuables à se libérer en nature, en tout ou en partie, de la taxe de voirie. Il semble, par analogie, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le propriétaire puisse demander le remboursement à son fermier ou métayer de la taxe de voirie afférente à la ferme ou métairie.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

1326. — M. Antoine Courrière demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quels sont les droits à pension d'une veuve de guerre 1914-1918 actuellement âgée de cinquante-huit ans, remariée en 1930, divorcée récemment, et qui continue à percevoir sa pension au taux de 2,12 nouveaux francs par trimestre. (Question du 15 novembre 1960.)

Réponse. — La personne visée par l'honorable parlementaire pourra recouvrer l'intégralité de ses droits à pension de veuve en vertu des dispositions de l'article 21 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 complétée par l'article 16 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 à condition : 1° que son second mariage ait été dissous par un jugement de divorce prononcé à son profit ; 2° qu'elle soit âgée d'au moins soixante ans (ou de cinquante-cinq ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 p. 100) ; 3° que les revenus des avoirs laissés par son mari ou ses revenus propres ne soient pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

La demande de rétablissement dans l'intégralité des droits à pension de veuve doit être adressée au directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre dont relève le domicile de la veuve remariée redevenue veuve, divorcée ou séparée de corps à son profit.

ARMEES

1292. — M. Edgar Tailhades demande à **M. le ministre des armées** de lui préciser : 1° les conditions d'âge et de travail que doivent remplir les jeunes gens occupés dans les mines pour bénéficier des sursis d'incorporation ; 2° les conditions imposées pour le renouvellement annuel de ces sursis ; 3° l'âge limite au-delà duquel ces sursis ne peuvent plus être prolongés. (*Question du 3 novembre 1960.*)

Réponse. — La question des sursis accordés aux mineurs en tant que tels vient d'être entièrement reprise. La loi n° 60-1373 du 21 décembre 1960 (*Journal officiel* du 22 décembre 1960, p. 11562) et un décret d'application actuellement en instance de publication au *Journal officiel* définissent les conditions dans lesquelles les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides doivent accomplir leurs obligations légales d'activité. En ce qui concerne les sursis d'incorporation, les jeunes gens visés par l'honorable parlementaire bénéficient, comme tous les appelés des différentes professions, des dispositions des articles 22 et 23 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

1301 — M. André-François Monteil expose à **M. le ministre des armées** ce qui suit : l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945, après avoir constaté « une rupture des assimilations traditionnellement établies entre les fonctionnaires civils et les militaires » a intégré « pour rétablir ces parités les militaires dans des échelles de soldes analogues à celles prévues pour les fonctionnaires civils ». Bien que cette ordonnance régit toujours les soldes des militaires (elle n'a jamais été annulée, et les modifications ultérieures ont toutes été faites par décret et même, plus souvent, par arrêtés ou instructions), la classification indiciaire fixée par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 qui a été pris sans tenir compte des dispositions de ladite ordonnance, a eu pour effet de rompre les parités rétablies en 1945 au détriment des militaires et, depuis 1948, le déclassement de ces derniers n'a fait que s'accroître. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rétablir à nouveau ces parités, ne serait-ce que pour respecter les prescriptions légales en la matière, et s'il pense opportun de faire garantir par un texte légal le maintien à tout moment des dites parités. (*Question du 8 novembre 1960.*)

Réponse. — L'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air a eu pour objet de rétablir en matière de rémunération les assimilations traditionnellement établies entre les fonctionnaires civils et les militaires. Cette ordonnance a notamment intégré les militaires dans des échelles de solde analogues à celles prévues pour les fonctionnaires civils par l'ordonnance du 4 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires. En 1948, dans le but de faire bénéficier les militaires des mesures intéressant la fonction publique, ceux-ci ont été compris dans le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat (décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948). Depuis cette date, des relèvements d'indice sont intervenus en faveur d'un assez grand nombre de corps ou de catégories de fonctionnaires civils et il est apparu souhaitable de procéder à un aménagement de dispositions concernant les militaires. Les mesures envisagées en vue de revaloriser la condition militaire, et dont la mise en application devrait intervenir au cours de l'année 1961, sont de nature à remédier à la situation signalée par l'honorable parlementaire.

1304 — M. Modeste Zussy prie **M. le ministre des armées** de bien vouloir lui faire connaître si les officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs appartenant à un corps de sapeurs-pompiers dont le drapeau a été décoré de la Légion d'honneur peuvent porter, comme les personnels en uniforme de la préfecture de police, la fourragère rouge. (*Question du 8 novembre 1960.*)

Réponse. — Le département des armées, auquel la présente question a été transmise, ne peut que donner à l'honorable parlementaire les indications suivantes : la fourragère créée par le circulaire n° 2156 du 22 février 1918 est un insigne destiné à rappeler les actions d'éclat de certains régiments et unités formant corps, cités à l'ordre de l'armée ; la fourragère à la couleur du ruban de la Légion d'honneur est décernée aux régiments ou unités qui ont obtenu six, sept ou huit citations à l'ordre de l'armée. Le régiment des sapeurs-pompiers de la ville de Paris et le bataillon de marins-pompiers de la ville de Marseille, qui font partie intégrante de l'armée, ne remplissent pas les conditions exigées par la circulaire visée ci-dessus : les personnels de ces régiments ne peuvent donc être autorisés à porter la fourragère à la couleur de la Légion

d'honneur. En ce qui concerne les autres corps de sapeurs-pompiers et à plus forte raison les personnels en uniforme de la préfecture de police, les règles peuvent être différentes, mais elles échappent à la compétence du département des armées.

1378. — M. Emile Aubert demande à **M. le ministre des armées** s'il ne lui paraît pas possible d'envisager de réduire à la durée légale de dix-huit mois le service militaire des pères de famille de un ou deux enfants. (*Question du 1^{er} décembre 1960.*)

Réponse. — Dans les circonstances actuelles, la mesure proposée par l'honorable parlementaire entraînerait dans les unités des chutes d'effectifs qui ne pourraient être compensées que par un allongement de la durée du service militaire pour les jeunes gens n'appartenant pas à la catégorie visée. Au demeurant, les personnels en cause bénéficient des avantages suivants : a) père de un enfant : incorporation, dans toute la mesure du possible, dans les unités stationnées à proximité de leur domicile ; départ pour l'A.F.N. après quatorze mois de service actif, dans la plupart des cas ; pour ceux d'entre eux qui ont été dirigés sur l'A.F.N. à moins de six mois de service actif, bénéficie d'une deuxième permission à destination de l'Europe, avec passage gratuit ; bénéficie d'une priorité au moment de la libération de la fraction du contingent à laquelle ils appartiennent ; b) pères de deux enfants : incorporation, dans toute la mesure du possible, dans les unités stationnées à proximité de leur domicile ; exemption de servir en A.F.N. ; libération après vingt-quatre mois de service.

1379. — M. Emile Aubert demande à **M. le ministre des armées** quel est le but des examens psychotechniques que passent les conscrits dans les centres de sélection militaire. Il ne semble pas, en effet, que les résultats codés que l'on obtient ainsi, non plus que les légitimes préférences manifestées par les intéressés, aient une influence quelconque sur le recrutement définitif des jeunes appelés. C'est ainsi que des ingénieurs, diplômés de diverses écoles ou facultés ont été affectés à un régiment de chasseurs alpins, alors que leurs aptitudes les destinaient manifestement au service des transmissions pour lequel ils avaient opté. Il y a certainement à cette anomalie apparente une raison valable qu'il ne serait peut-être pas inutile de porter à la connaissance des intéressés. (*Question du 1^{er} décembre 1960.*)

Réponse. — Les examens psychotechniques que subissent les conscrits dans les centres de sélection militaire ont pour but de permettre l'affectation rationnelle de ces jeunes gens. Cette affectation est réalisée par les soins des directions régionales du recrutement en fonction des besoins quantitatifs et qualitatifs des corps qu'elles ont à satisfaire. La priorité actuellement accordée aux unités combattantes en Algérie impose de tenir compte, en premier lieu, de la valeur physique des recrues, afin d'affecter à ces unités le maximum de personnels aptes à supporter des efforts physiques.

Par ailleurs, le développement des techniques dans toutes les armes nécessite l'affectation à chacune d'elles de spécialistes susceptibles d'y tenir des emplois hautement qualifiés. C'est ainsi qu'il n'est pas concevable de réserver à l'arme des transmissions tous les personnels spécialistes « radio ». De ce fait, le recrutement n'a pas toujours la possibilité de tenir compte des désirs exprimés par les jeunes conscrits lorsqu'ils prononcent les affectations. Toutefois, ceux qui ont un niveau intellectuel et des connaissances spéciales intéressantes particulièrement l'armée peuvent bénéficier ultérieurement de mutations et être affectés à certains organismes de recherches ou d'études.

CONSTRUCTION

1331. — M. Emile Hugues expose à **M. le ministre de la construction** qu'il résulte de l'ordonnance du 27 décembre 1958, article 11, qu'un locataire a le droit de sous-louer une pièce de son appartement pour parfaire celui-ci, de manière que le local ne soit pas classé insuffisamment occupé. Il lui demande s'il enfreint l'ordonnance, si après avoir sous-loué une pièce, il lui en reste encore une excédentaire qu'il ne sous-loue pas ; si, en d'autres termes, le fait d'avoir sous-loué une pièce, alors qu'il lui en reste encore une de libre au-delà de ses besoins légaux, le prive du droit de maintien. (*Question du 16 novembre 1960.*)

Réponse. — Il convient tout d'abord de noter : en ce qui concerne le droit de sous-louer, l'article 11 de l'ordonnance du 27 décembre 1958, devenu l'article 78 de la loi du 1^{er} septembre 1948, n'est pas applicable dans les communes de moins de 4.000 habitants ainsi que, pour les locataires entrés dans les lieux après le 1^{er} janvier 1959, dans les communes de plus de 4.000 habitants et de moins de 10.000 habitants et de même, pour les locataires entrés dans les lieux après la date de publication du décret étendant les dispositions de l'article 3 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948, dans les communes de plus de 10.000 habitants où un tel décret serait intervenu. Dans ces différents cas l'article 1717 du code civil donne au preneur le droit de sous-louer en totalité ou en partie et même de céder son bail, sauf clauses contraires du contrat de location ; en ce qui concerne la privation du droit au maintien dans les lieux pour insuffisance d'occupation, l'article 10-7° de la loi du 1^{er} septembre 1948 qui institue cette mesure n'est applicable qu'à Paris, dans

les communes de plus de 10.000 habitants sauf pour les locations nouvelles, dans les communes ayant fait l'objet d'un décret d'extension des dispositions de l'article 3 bis, ou dans celles situées dans un rayon de 50 kilomètres autour des anciennes fortifications de Paris. Ainsi la question posée par l'honorable parlementaire ne concerne en fait que ces derniers cas. Sous réserve de ces observations préliminaires, la question posée appelle des précisions différentes selon que la personne intéressée a la qualité de locataire ou celle d'occupant de bonne foi à la suite de la signification d'un congé de droit commun. Dans le premier cas, il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 10-7° de la loi du 1^{er} septembre 1948 modifiée, le locataire qui a consenti la sous-location d'une pièce et dont l'appartement se trouve encore insuffisamment occupé, ne peut être déchu du droit au maintien dans les lieux qu'à l'expiration du délai de six mois d'un congé-préavis visant expressément l'article précité. Ce délai permet d'ailleurs à l'intéressé de procéder à un échange conformément à l'article 79 de la loi précitée ou de s'inscrire à la bourse des échanges créée par la loi n° 60-1364 du 17 décembre 1960. En application de l'alinéa de l'article 10 de cette loi, le délai de six mois est alors considéré comme prorogé jusqu'à la réalisation de l'échange. En revanche, dans le second cas, l'article 78, troisième alinéa, dispose que les occupants bénéficiaires du droit au maintien dans les lieux ne sont autorisés à sous-louer une pièce de leur local que pour en parfaire l'occupation, ce qui implique l'existence d'une seule pièce excédentaire. Il en résulte que le bailleur a la faculté, si le local considéré comporte encore une pièce excédentaire, de faire prononcer la déchéance du droit au maintien dans les lieux à l'encontre de l'occupant, pour violation des dispositions de l'article 78, troisième alinéa. A la différence du cas précédent, il n'y a pas à faire application en l'espèce de l'article 10-7°. L'occupant déchu de son droit au maintien dans les lieux pourra toutefois bénéficier des dispositions spéciales de l'article 10 de la loi n° 60-1354 du 17 décembre 1960 portant création d'une bourse d'échanges de logements, en particulier du deuxième alinéa dudit article qui ouvre une nouvelle période de six mois à dater de la publication du décret d'application de la loi pour permettre aux intéressés soit de s'inscrire à la bourse, soit de procéder directement à un échange.

1283. — M. Adolphe Dutoit attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les faits suivants : une société de Mareq-en-Bareuil a construit un groupe de maisons à Marquette sous le régime de l'accession à la petite propriété. Ces maisons, actuellement occupées, présentent toutes de nombreuses malfaçons (murs traversés par l'eau, carrelages de mauvaise qualité, menuiserie, toitures d'une qualité médiocre, etc.). Cette société a reçu de la part des locataires de nombreuses réclamations tout à fait justifiées. Des promesses de réparations et d'expertises sont jusqu'à ce jour restées sans suite. Devant cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ce scandale et obliger cette société à remplir ses engagements. (Question du 18 octobre 1960.)

Réponse. — La situation du groupe de logements dont il s'agit, qui a fait l'objet d'une enquête approfondie de la part des services locaux, est bien connue du ministre de la construction. Cette affaire est, actuellement, en cours de règlement. Une première série de travaux, d'importance diverse, a été effectuée en vue de réparer les malfaçons des menuiseries, des murs et des toitures. Ces travaux n'ayant pas donné entière satisfaction aux locataires-attributaires, la société s'est engagée à soumettre à ces derniers une liste d'experts en bâtiment, afin qu'ils désignent l'un d'eux pour procéder à une expertise générale du chantier. En ce qui concerne les carrelages, la mauvaise qualité en a été prouvée par une analyse, dont les résultats ont été soumis au centre scientifique et technique du bâtiment, qui a reconnu des erreurs de dosage dans la composition des carreaux. Compte tenu de cet avis, la société entamera incessamment une procédure à l'encontre de l'entrepreneur responsable.

1883. — M. Edgar Pisani expose à **M. le ministre de la construction** qu'il ressort des dispositions des articles 47 (12°) et 395 du code de l'administration communale que les communes peuvent, par délibération du conseil municipal, acquérir des actions de sociétés, même de forme coopérative, ou commerciale, ayant pour objet la construction d'immeubles à usage d'habitation n'excédant pas les normes de surfaces et de prix exigées pour l'octroi des primes à la construction instituées par l'article 257 du code de l'urbanisme, sous réserve que les statuts de la société soient conformes aux clauses type annexées au décret n° 54-239 du 6 mars 1954. L'une de ces clauses (titre V, assemblées générales) prévoit notamment que « tous les actionnaires sont admis aux assemblées avec une voix par action sans limitation ». Il lui demande comment peut être conciliée l'exigence de cette clause avec les dispositions de l'article 4 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, qui prévoit que, sauf dispositions contraires des lois particulières régissant les coopératives, « les associés d'une coopérative disposent de droits égaux ». En effet, il n'existe en matière de société coopérative de construction aucune disposition portant atteinte à ce principe. (Question du 6 décembre 1960)

Réponse. — La condition de conformité aux statuts type approuvés par décret en conseil d'Etat n'est requise des sociétés d'économie mixte que lorsqu'elles entendent bénéficier de la mesure de déconcentration prévue par la seconde partie de l'article 395 du code de l'administration communale, savoir l'approbation par arrêté

préfectoral de la participation communale. En raison des dispositions des statuts type actuels (annexés au décret n° 60-553 du 1^{er} juin 1960), il paraît difficile d'admettre des sociétés coopératives au bénéfice de cette procédure d'approbation exceptionnelle. Mais il n'en est pas de même de l'approbation normale par arrêté interministériel, prévue par le deuxième alinéa de l'article 395. La question, qui paraît s'être posée à propos d'un cas particulier, pourrait être examinée plus complètement par les départements de la construction et de l'intérieur si l'honorable parlementaire voulait bien indiquer le nom de la société dont il s'agit et en communiquer les statuts à l'une ou l'autre de ces deux administrations.

M. le ministre de la construction fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question n° 1394 posée le 8 décembre 1960 par **M. Michel de Pontbriand**.

1417. — M. Yves Hamon expose à **M. le ministre de la construction** que le personnel des coopératives de reconstruction dont l'existence a été admise au même titre que les associations syndicales de reconstruction risque, au moment où il sera procédé à son congédiement par suite de l'achèvement de la reconstruction, de se trouver, faute de contrat de travail avec l'administration, fortement défavorisé par rapport au personnel des associations syndicales de reconstruction et de remembrement. La valeur de ce personnel qui a accompli une tâche délicate a été cependant maintes fois reconnue par les plus hautes autorités de l'Etat. Il lui demande dans ces conditions s'il ne lui paraît pas opportun de prendre les mesures nécessaires pour que lors de leur congédiement les membres de ce personnel bénéficient d'indemnités de licenciement semblables à celles qui sont attribuées aux agents des associations syndicales de reconstruction et de remembrement. (Question du 15 décembre 1960.)

Réponse. — Les sociétés coopératives de reconstruction, auxquelles la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 a conféré le caractère d'établissements privés, recrutent directement le personnel qu'elles estiment nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur ont été confiées par leurs adhérents. L'administration ne saurait donc être liée par contrat — ou de quelque manière que ce soit — avec ces personnels, dans le recrutement desquels elle n'intervient pas. A défaut de contrats passés entre les coopératives et leurs agents, ceux-ci demeurent donc soumis, en matière de licenciement, aux dispositions du code du travail.

EDUCATION NATIONALE

1174. — M. Pierre Marclhacy demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons le concours d'entrée dans les écoles normales du département de la Guyane, qui devait normalement se dérouler à Bordeaux, a été au tout dernier moment fixé à Cayenne, alors que les frais de déplacement sont à la charge des candidats. (Question du 23 septembre 1960.)

Réponse. — Aucun concours de recrutement n'était organisé en métropole en 1960 au titre des départements d'outre-mer. Le département de la Guyane — rattaché administrativement à l'académie de Bordeaux — était autorisé à recruter cette année cinq élèves maîtres (garçons et filles) par un concours organisé sur place, dans les mêmes conditions que tous les départements. Si des renseignements différents ont été fournis à des candidats métropolitains éventuels, ils ne peuvent émaner que de personnels irresponsables et mal informés. Une enquête est en cours à ce sujet. Ses résultats seront communiqués à l'honorable parlementaire.

1188. — M. Louis Namy demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° si un professeur de lycée non agrégé peut être chargé des cours d'anglais en classe de mathématiques supérieures ; 2° si un professeur agrégé qui, pour des raisons de pure convenance personnelle, n'a pas voulu, dans les années précédentes, participer aux « interrogations » dans une classe de mathématiques supérieures, peut se voir préférer, pour assurer les cours d'anglais à la suite du départ d'un collègue, à un professeur non agrégé qui, lui, aurait régulièrement participé aux « interrogations » ; 3° si les « interrogations » pratiquées dans les classes de mathématiques supérieures d'un lycée peuvent être confiées à quelqu'un qui n'exerce pas dans le lycée même, alors que le personnel qualifié de ce lycée serait prêt à les assurer ; 4° si ces « interrogations » peuvent être confiées à quelqu'un n'exerçant pas dans le second degré alors qu'il existe au sein du lycée même un personnel qualifié et volontaire pour les assurer. (Question du 30 septembre 1960.)

Réponse. — 1° Aucun texte ne s'oppose à ce qu'un professeur non agrégé d'une quelconque discipline soit chargé d'un enseignement en classe de mathématiques supérieures. Les professeurs de mathématiques et de physique de la classe de mathématiques supérieures sont nommés par arrêté ministériel ; les professeurs des autres disciplines sont désignés par le chef d'établissement. Dans tous les cas, le titre d'agrégé et le rang d'agrégation ne sont que des éléments d'appréciation, certes fort importants, parmi ceux dont dispose l'autorité universitaire pour faire son choix ; les qualités pédagogiques entrent également en ligne de compte dans une mesure qui n'est pas fixée strictement par des textes ou des barèmes, mais laissée à l'appréciation des autorités qui ont à connaître du choix : commissions paritaires, ministre pour les nominations par arrêté, chef d'établissement, inspection générale

pour les désignations. 2° Tout ce qui a été exposé pour le choix d'un professeur peut être répété *mutatis mutandis* pour le choix d'un « interrogateur ». Ce choix est effectué sous la responsabilité du chef d'établissement, après avis du professeur responsable dans la classe. Le chef d'établissement tient compte également dans son choix du nombre total d'heures de service et d'interrogation dont sont chargés les divers professeurs. Il s'ensuit qu'un professeur agrégé peut parfois se voir préférer un professeur non agrégé, surtout si celui-ci a fait preuve de dévouement en acceptant depuis longtemps la charge, parfois fort lourde, des interrogations. 3° et 4° Il y a lieu enfin de souligner deux points importants : a) le rôle d'interrogateur dans les classes de grandes écoles est délicat ; il exige une technique très particulière, qui est parfois indépendante du titre du professeur ; b) l'efficacité du système des interrogations dépend, pour beaucoup, du nombre et de la diversité des interrogateurs. Aussi est-il pratiquement indispensable, même dans les plus grands lycées, de faire appel à des professeurs étrangers à l'établissement, voire à l'enseignement du second degré. Il peut donc arriver que l'administration d'un lycée se voie dans l'obligation de refuser certaines interrogations au personnel de son établissement, pour les confier à quelqu'un n'exerçant pas dans le second degré.

1212. — M. Emile Aubert attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'anomalie qui résulte du fait qu'en compensation de l'ouverture de classes nouvelles indispensables soit exigée en nombre équivalent la suppression d'écoles existantes. Ces écoles, certes choisies parmi celles à faibles effectifs, sont situées le plus souvent en montagne. Leur suppression entraîne pour les familles des dépenses qu'elles ne peuvent pas supporter, des risques sérieux pour les enfants appelés à franchir chaque jour, dans la neige, de longues distances, et finalement compromet la fréquentation scolaire normale. En conséquence, il lui demande de renoncer, au moins dans les régions de climat difficile et de faibles ressources économiques, à cette mesure de compensation. (Question du 11 octobre 1960.)

Réponse. — Une stricte révision de la carte scolaire est effectuée annuellement dans le but d'utiliser avec le maximum d'efficacité les postes d'instituteurs existants. Ce travail se traduit par le transfert, vers les écoles surchargées, des classes dont les effectifs étaient insuffisants pour justifier le maintien d'un maître. Ce procédé permet aux départements de trouver les ressources complémentaires en postes qui leur sont nécessaires après répartition du contingent de créations autorisées au budget. En 1960, l'attribution budgétaire s'élevait à 6.800 postes nouveaux, dont 1.200 avec effet du 1^{er} janvier 1961, environ 1.500 ouvertures de classes nouvelles ont pu, en outre, être réalisées au moyen de fermetures compensatrices. Ces fermetures de postes sont proposées à l'approbation du ministre, après consultation du comité technique paritaire départemental, le conseil départemental de l'enseignement primaire dont les attributions en cette matière sont fixées par la loi organique du 30 octobre 1886, article 13. Toutes les circulaires qui ont été adressées aux inspecteurs d'académie au sujet de la révision annuelle de la carte scolaire rappellent avec insistance la nécessité de procéder en la matière avec toute la prudence et la circonspection nécessaires et de maintenir les écoles mêmes à effectifs réduits si les conditions climatiques ou géographiques interdisaient l'organisation de service de ramassage, ou imposaient aux enfants des fatigues inutiles. Toutes garanties ont donc toujours été données aux populations des régions de climat difficile ou des villages isolés concernant le maintien des écoles, quel que soit leur effectif.

1219. — M. Arthur Lavy demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser les renseignements suivants : 1° quelle est la composition exacte du logement qui doit être attribué par une commune au personnel titulaire de l'enseignement du premier degré, ainsi qu'au personnel enseignant des cours complémentaires ; 2° si l'article 1^{er} du décret du 25 octobre 1894 peut être interprété comme suit quant à la composition des logements d'instituteurs : directeur marié ou célibataire : quatre pièces à feu et une cuisine, soit cinq pièces au total ; adjoint marié : trois pièces à feu et une cuisine, soit quatre pièces au total ; adjoint célibataire : deux pièces à feu et une cuisine, soit trois pièces au total. (Question du 13 octobre 1960.)

Réponse. — 1° La composition du logement qui doit être attribué par la commune aux maîtres titulaires et stagiaires de l'enseignement du premier degré est toujours fixée par décret du 25 octobre 1894, cité au paragraphe 2° de la question ; 2° les articles 1^{er} et 2 du décret du 25 octobre 1894 susvisé doivent être interprétés comme suit : directeur marié ou célibataire : quatre pièces à feu (plus une cuisine distincte de la salle à manger, dans les communes ayant plus de 12.000 habitants) ; adjoint marié et instituteur placé à la tête d'une école de hameau : trois pièces à feu (dont une cuisine-salle à manger) ; adjoint célibataire : deux pièces à feu (plus une cuisine distincte pour les adjointes). Ces dispositions sont évidemment dépassées par les exigences de la vie moderne. Aussi les ministères de l'éducation nationale, de l'intérieur et des finances étudient-ils actuellement de concert la remise à jour de ces normes.

1242. — M. Jean Geoffroy expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les communes rencontrent de sérieuses difficultés pour contracter des emprunts destinés à leurs projets d'aménagements sportifs ; que la Caisse des dépôts et consignations refuse

souvent les prêts, même lorsque les travaux sont subventionnés (pour les piscines, notamment), que la même caisse refuse de prêter pour l'acquisition de terrains à aménager, si le ministère de l'éducation nationale n'inscrit pas l'opération sur une liste d'emprunts prioritaires (ce qu'il ne fait pas). Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à ces difficultés, à l'heure où apparaît plus clairement que jamais la nécessité d'accélérer le rythme de notre équipement sportif. (Question du 18 octobre 1960.)

Réponse. — Les communes ont effectivement rencontré, plus particulièrement au cours des dernières années, des difficultés pour contracter des emprunts en vue du financement de leurs projets d'équipement sportif. Jusqu'en 1958, la caisse des dépôts et consignations avait été contrainte de réserver son concours aux seuls équipements scolaires d'éducation physique et d'écartier du bénéfice des prêts les équipements réalisés à l'initiative des collectivités locales. Mais depuis fin 1958 cet organisme accorde désormais des prêts en matière sportive dès lors que les installations sont subventionnées par le ministère de l'éducation nationale (haut commissariat à la jeunesse et aux sports) et dans la limite de la différence entre la dépense subventionnable et la subvention versée par l'Etat. Cet assouplissement apporté aux conditions d'attribution des prêts aux collectivités locales a été rendu possible par l'évolution favorable de la situation financière, constatée depuis le début de l'année 1959, notamment en ce qui concerne l'épargne. D'autre part, les départements et les communes peuvent recourir à l'émission d'obligations dans le cadre des emprunts unifiés des collectivités locales, pour assurer le financement de la part non subventionnée des équipements sportifs ayant fait l'objet d'une approbation technique dans les formes réglementaires.

1260. — M. Jean Bertaud demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans le cas où le directeur d'une école privée avec internat croit devoir changer d'immeuble et même de localité, pour les raisons personnelles ou de capacité d'hébergement pour ses élèves, ce directeur doit présenter à l'inspection académique de son département une nouvelle déclaration d'ouverture d'école, conformément à la loi, pour ce qui concerne une école nouvelle ; dans l'affirmative — ce qui se conçoit à cause des locaux nouveaux — si cette école a le même directeur, les mêmes maîtres, les mêmes élèves et la même association de parents d'élèves constituée selon les modalités de la loi du 28 septembre 1951, cet établissement scolaire est-il fondé à se considérer comme la même école que précédemment, mais fonctionnant dans des locaux différents et, si besoin est, dans une autre localité du même ressort académique. Si oui, cette école peut-elle prétendre à bénéficier, par l'intermédiaire de l'A. P. E. L., de l'allocation scolaire connue sous le nom d'« allocation Barangé » ; et cette école étant la même que la précédente, peut-elle demander à souscrire avec l'Etat un contrat scolaire, conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1959. Cette question, dont la réponse est destinée à faire jurisprudence, est motivée par le fait qu'il semble bien qu'une école n'est pas constituée par des murs mais par les élèves qui la fréquentent, la continuité de direction, la persistance du personnel enseignant et la durée de l'A. P. E. L. Dans le cas d'une réponse négative, il apparaîtrait surprenant qu'une personne quelconque — pourvu qu'elle remplisse les conditions exigées — puisse ouvrir une école dans les locaux abandonnés et puisse ainsi bénéficier des avantages accordés au directeur précédent par les lois de 1951 et 1959. (Question du 25 octobre 1960.)

Réponse. — Aux termes du dernier alinéa de l'article 37 de la loi du 30 octobre 1886 : « les mêmes déclarations — que celles exigées pour l'ouverture d'une école privée — doivent être faites en cas de changement de local de l'école ». Cette disposition formelle n'implique cependant pas qu'il y ait nécessairement lieu de considérer, pour l'application de la loi du 28 septembre 1951, dite « loi Barangé », que l'établissement, en son nouveau local, est nouvellement « constitué ». La circulaire interministérielle du 15 septembre 1952 (*Journal officiel* du 17 septembre 1952) admet en effet, dans son préambule (§ 6), que « la loi s'applique aux établissements privés fonctionnant régulièrement à la date du 28 septembre 1951 mais qui, postérieurement à cette date, auraient changé de local... si ces modifications ont été approuvées par l'inspecteur d'académie » ; et il est en fait de pratique constante de continuer à verser les allocations Barangé en cas de transfert lorsque les nouveaux bâtiments portent la même appellation, sont placés sous la même direction, emploient le même personnel enseignant et reçoivent les mêmes élèves. La même attitude doit naturellement être observée lorsqu'une école privée, transférée dans les mêmes conditions en un nouveau local depuis moins de cinq ans, demande à souscrire avec l'Etat un contrat d'association ou un contrat simple, conformément à la loi du 31 décembre 1959.

1288. — M. Emile Hugues demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître : 1° le nombre de diplômes de licence en droit qui ont été délivrés au titre du régime des études et des examens de 1954 (soit en 1958-1959 et 1959-1960), en précisant leur répartition entre les sections de droit privé, droit public et économie politique ; 2° le nombre des D. E. S. délivrés au cours des cinq dernières années précédant l'entrée en vigueur du nouveau régime de doctorat en droit, en précisant également la nature de chacun de ces diplômes ; le nombre des thèses de doctorat soutenues devant les facultés de droit et des sciences économiques pendant la même période. (Question du 3 novembre 1960.)

Réponse. — 1° Nombre de diplômes de licenciés en droit délivrés en 1959 et 1960, au titre du régime d'études et d'examens fixé par le décret du 27 mars 1954 :

	1959	1960
Section de droit privé.....	413	577
Section de droit public et science politique.....	520	770
Section d'économie politique.....	527	549
Total	1.460	1.896

2° Nombre de diplômes d'études supérieures délivrés et de thèses soutenues dans les facultés de droit et des sciences économiques de 1955 à 1959 :

ANNEES	DESIGNATION	DIPLOMES délivrés.	THESES soutenues.
1955	Droit romain et histoire du droit...	182	245
	Droit public.....	278	
	Droit privé.....	259	
	Economie politique.....	284	
	Examen A.....	102	
	Examen B.....	75	
1956	Sciences économiques.....	161	263
	Droit romain et histoire du droit...	173	
	Droit public.....	307	
	Droit privé.....	249	
	Economie politique.....	314	
	Examen A.....	96	
1957	Examen B.....	78	224
	Sciences économiques.....	153	
	Droit romain et histoire du droit...	168	
	Droit public.....	223	
	Droit privé.....	298	
	Economie politique.....	399	
1958	Examen A.....	67	264
	Examen B.....	82	
	Sciences économiques.....	155	
	Droit romain et histoire du droit...	177	
	Droit public.....	289	
	Droit privé.....	259	
1959	Economie politique.....	460	259
	Examen A.....	83	
	Examen B.....	78	
	Sciences économiques.....	222	
	Droit romain et histoire du droit...	128	
	Droit public.....	110	
1959	Droit privé.....	131	259
	Economie politique.....	308	
	Examen A.....	45	
	Examen B.....	43	
	Sciences économiques.....	339	

1303. — M. Marcel Boulangé demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir faire connaître : 1° le nombre total des candidats du département du Doubs inscrits au C. A. P. de juin 1960 ; 2° le nombre total des candidats élèves des centres d'apprentissage du Doubs inscrits au C. A. P. de juin 1960 ; 3° le nombre total des candidats de ce département ayant subi des épreuves du C. A. P. ; 4° le nombre total des candidats, élèves des centres d'apprentissage du Doubs, ayant également subi les épreuves du C. A. P. ; 5° le nombre des candidats reçus pour le département ; 6° le nombre des candidats, élèves des centres d'apprentissage du Doubs, reçus à ces examens. (Question du 8 novembre 1960.)

Réponse. — Les résultats aux examens du C. A. P. de juin 1960, dans le département du Doubs, se décomptent comme suit : 1° pour l'ensemble des candidats de ce département ; 2° pour les candidats élèves des collèges d'enseignement technique (ex-centres d'apprentissage) :

	NOMBRE DE CANDIDATS		
	Inscrits.	Présentés.	Reçus.
1° Effectifs totaux pour le département.	2.480	2.282	1.517
2° Effectifs des élèves des collèges d'enseignement technique.....	763	723	560

1306. — M. Marcel Brégégère rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 60-1127 du 21 octobre 1960 organise un certificat d'aptitude pédagogique pour les collèges d'enseignement général (anciennement cours complémentaires) ; que l'article 3 de ce décret dispose qu'un arrêté ministériel interviendra pour fixer les conditions dans lesquelles seront accordées les dispenses aux épreuves théoriques écrites et orales de ce C. A. P. ; que l'article 3 ne fait aucune mention des instituteurs et institutrices qui ont été admissibles aux épreuves orales du certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales, et lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable que cette admissibilité si elle ne constitue pas un titre universitaire puisse, au moins, être admise en équivalence avec la partie théorique écrite et orale de ce C. A. P. pour collèges d'enseignement général. (Question du 8 novembre 1960.)

Réponse. — Il ressort effectivement des dispositions de l'article 3 du décret n° 60-1127 du 21 octobre 1960 portant création d'un certificat d'aptitude pédagogique pour les collèges d'enseignement général que seuls les candidats titulaires de certificats de licence, autres que la propédeutique littéraire ou scientifique, sont dispensés des épreuves théoriques correspondant à ces certificats. Le fait qu'aucune dispense de la sorte n'ait été prévue en faveur des instituteurs et institutrices admissibles au certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales se justifie par l'impossibilité d'établir une équivalence entre, d'une part, le succès à des épreuves dont l'objet est de constater, chez des personnes se destinant à l'enseignement, des connaissances précises sur un programme bien défini et, d'autre part, l'admissibilité au certificat d'aptitude à l'inspection primaire qui a un objet différent. Puisqu'elle témoigne de la culture générale nécessaire à un inspecteur primaire ou à un directeur d'école normale. Il convient de noter dans cet ordre d'idées que, malgré le niveau auquel se situe l'admissibilité au certificat d'aptitude à l'inspection primaire, les instituteurs qui en sont pourvus sont seulement dispensés du certificat propédeutique (lequel est précisément exclu des équivalences visées ci-dessus) lorsqu'ils préparent une licence. D'autre part, en tout état de cause, une nouvelle dispense ne saurait être admise par l'arrêté d'application, qui est seulement appelé à déterminer les conditions dans lesquelles seront accordées celles déjà prévues au paragraphe 2 de l'article 3 du décret.

1322. — M. Etienne Dailly rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en application de l'arrêté du 5 mars 1929, modifié par l'arrêté du 25 mars 1942, les candidats ou candidates aux concours de recrutement de l'enseignement secondaire sont astreints à un stage pédagogique comprenant une préparation théorique et un apprentissage professionnel. Ces stages étant susceptibles d'avoir une influence déterminante sur la préparation des candidats à l'agrégation, il lui demande : 1° si, en l'état actuel de la réglementation, les modalités d'organisation des stages pédagogiques exigés des candidats permettent effectivement d'atteindre les objectifs qui ont été à l'origine de leur création et leur confèrent un véritable caractère formateur, en l'absence duquel leur existence ne semblerait plus justifiée ; 2° si le recrutement des directeurs des stages dont il s'agit ne soulève pas de difficultés inhérentes notamment au fait que les professeurs ainsi désignés ne reçoivent, à cet effet, aucune rémunération particulière, la direction du stage étant considérée, aux termes mêmes de l'arrêté du 19 septembre 1942, comme une charge honorifique ; 3° si une amélioration du fonctionnement des stages ne serait pas susceptible d'être obtenue par la rémunération des professeurs qui en assument la direction, une telle mesure paraissant d'autant plus opportune qu'elle ne ferait que d'aligner la situation

des personnels en cause sur celle des professeurs qui perçoivent des émoluments particuliers en qualité de conseillers pédagogiques de stagiaires de C. A. P. E. S. (Question du 10 novembre 1960.)

Réponse. — 1° Le stage pédagogique exigé des candidats à l'agrégation, tel qu'il est prévu par les arrêtés du 5 mars 1929 et du 25 mars 1942, permet aux stagiaires de recevoir, de la part de leur directeur de stage choisi parmi les meilleurs professeurs, des conseils et observations indispensables pour leur futur enseignement ; 2° aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 19 septembre 1942 la direction des stages pédagogiques est considérée comme une charge honorifique non rémunérée ; la désignation des professeurs chargés de conseiller les stagiaires ne soulève pas de difficultés insurmontables ; 3° il n'est pas possible dans le cadre de la réglementation actuelle de prévoir la rémunération des professeurs qui assument la direction des stages. A diverses reprises des crédits ont été demandés lors de la préparation annuelle du budget ; la situation financière n'a pas permis d'y donner suite jusqu'à présent. Les conseillers pédagogiques des professeurs stagiaires des centres pédagogiques régionaux (C. P. R.) reçoivent en effet une indemnité conformément aux dispositions du décret du 29 septembre 1959 modifiant le décret du 13 avril 1953 ; mais la charge imposée aux conseillers pédagogiques des C. P. R. semble plus lourde que celle des directeurs de stage d'agrégation qui ne reçoivent les stagiaires que durant quatre semaines. Quoi qu'il en soit, un texte analogue est à l'étude qui permettrait de rémunérer les directeurs de stage en tenant compte des obligations qui leur incombent.

1339. — M. Jacques Vassor expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une institutrice titulaire du B. E. depuis juillet 1937, du C. A. P. depuis juin 1955, ayant accompli des suppléances dans l'enseignement public en 1939-1940 (dans le département de la Sarthe, a arrêté son activité à l'arrivée des Allemands jusqu'en 1943), actuellement dans le département de l'Indre-et-Loire où elle fait les suppléances depuis 1953, inscrite sur la liste des remplaçantes en 1958, titulaire du brevet supérieur de capacité depuis mai 1960, possédant tous les titres de capacité requis, assure des suppléances depuis sept années sans interruption. Il lui demande si cette institutrice peut espérer une titularisation en janvier 1961. (Question du 19 novembre 1960.)

Réponse. — Les services accomplis par cette institutrice ne peuvent être pris en compte en vue de l'attribution d'une dérogation de stagiaire qu'à compter de la date à partir de laquelle l'intéressée a été inscrite sur la liste des institutrices remplaçantes et a perçu à ce titre la rémunération fixe prévue à l'article 5 de la loi du 8 mai 1951 c'est-à-dire à compter du 1^{er} octobre 1958. Elle ne peut donc être déléguée stagiaire que le 1^{er} janvier 1963 et titularisée l'année suivante, l'Indre-et-Loire ne figurant pas sur la liste des départements où les instituteurs et institutrices peuvent bénéficier en application de l'ordonnance du 8 septembre 1958, d'une réduction des délais pour la titularisation.

1349. — M. Roger Carcassonne expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 60-974 du 12 septembre 1960, portant réforme du baccalauréat, institue en son article 4 une épreuve facultative éventuelle portant sur une langue vivante étrangère. Un arrêté de même date précise la liste des langues admises pour cette épreuve facultative et cette liste inclut des langues nationales d'Europe, du Moyen-Orient et de l'Extrême-Orient. Il serait heureux de connaître si, en application de la loi dite « Loi Deixonne » toujours en vigueur, les langues régionales de France et, en particulier, la langue d'Oc, doivent être ajoutées à cette liste de langues nationale étrangères. (Question du 23 novembre 1960.)

Réponse. — Les candidats au baccalauréat ont, comme par le passé, la possibilité de subir une interrogation facultative portant sur l'une des langues locales suivantes : Breton, Basque, Catalan ou Occitan. Cette épreuve continuera à être organisée dans les conditions fixées par la loi du 11 janvier 1951.

1358. — M. Jacques Henriot demande à M. le ministre de l'éducation nationale quels seront les qualités, les titres et le nombre des personnels attachés aux disciplines de base dans les actuelles écoles de médecine de plein exercice lorsqu'elles seront transformées en centres hospitaliers universitaires. Il lui demande, d'autre part, d'informer, pour leurs prévisions, les professeurs titulaires de chaires de la liste officielle des écoles de médecine qui seront transformées en centres hospitaliers universitaires, de la date d'application de cette transformation et de la qualité et du nombre des personnels qui doivent d'ores et déjà être prévus. (Question du 25 novembre 1960.)

Réponse. — L'ordonnance du 30 décembre 1958 créant les centres hospitaliers et universitaires s'applique à toutes les facultés de médecine et à toutes les écoles nationales du territoire métropolitain ainsi qu'à tous les centres hospitaliers régionaux situés dans une ville siège de faculté ou d'école de médecine. Chaque faculté ou école et chaque centre hospitalier correspondant organisent conjointement l'ensemble de leurs services qui prennent le nom de « Centres hospitaliers et universitaires ». Le décret n° 60-1030

du 24 septembre 1960 détermine en son article 1^{er} les différentes catégories de personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires, cette détermination étant valable aussi bien pour les écoles nationales que pour les facultés intéressées. Aux titres II et III du même décret, sont précisées respectivement les conditions permanentes et les conditions transitoires de recrutement pour chaque catégorie de ces personnels. Quant aux effectifs nécessaires, des normes sont actuellement étudiées par la commission Le Gorgeu et seront arrêtées par les ministères de la santé publique et de l'éducation nationale dès que ceux-ci auront connaissance des conclusions de la commission.

1359. — M. Jacques Henriot demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles décisions ont été prises par les experts désignés à cet effet au sujet de l'implantation, la construction et les délais d'ouverture de la nouvelle école de médecine de plein exercice de Besançon. (Question du 25 novembre 1960.)

Réponse. — Les experts désignés ont déposé leur rapport devant la commission chargée par le Gouvernement de suivre l'application de la réforme des études médicales. Cette commission formulera les recommandations propres à l'école de médecine de plein exercice de Besançon, en même temps que ses propositions relatives à l'ensemble du territoire. Toutefois, l'intérêt qui s'attache à la réalisation de l'opération bisontine exigera que celle-ci soit prise en considération au titre des affaires de première urgence.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1086. — M. Paul Ribeyre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la durée des prêts accordés par le Crédit foncier aux collectivités locales ne peut dépasser, en règle générale, celle des emprunts obligataires émis par cet établissement. Les dernières émissions d'obligations communales portant sur quinze ans, les prêts accordés aux communes sont donc limités à cette durée. Il demande si une modification de cette règle peut être envisagée en faveur des communes rurales classées économiquement faibles ou comprises dans une zone spéciale d'action rurale, afin de les aider à régler les difficultés, souvent très graves, qu'elles rencontrent pour faire face au remboursement des annuités des emprunts contractés à l'occasion de l'amélioration indispensable de leur équipement collectif. Il serait souhaitable, en effet, si, comme on peut le penser, l'état du marché financier le permet, de prévoir pour ces communes, auxquelles l'Etat se doit de venir en aide, une augmentation de la durée des prochains emprunts du Crédit foncier, ainsi que l'allongement du délai d'amortissement des prêts consentis aux collectivités, pour que celui-ci corresponde à la durée normale d'utilisation des équipements à financer. (Question du 20 juillet 1960.)

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la durée moyenne des prêts accordés par le Crédit foncier aux collectivités locales ne peut excéder celle des emprunts obligataires émis par cet établissement. C'est ainsi que cette durée était limitée, en principe, à quinze ans lorsque les emprunts obligataires comportaient le même délai d'amortissement. Maintenant que les fonds prêtés proviennent d'obligations communales amortissables en vingt ans, le Crédit foncier peut assortir ses prêts communaux d'une durée correspondante. Il est bien évident, toutefois, que les conditions de remboursement des prêts ne sauraient être fixées uniformément et doivent être déterminées, dans chaque cas, en tenant compte de la nature des investissements à financer.

1087. — M. Paul Ribeyre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le montant des taxes frappant l'essence représente 75 p. 100 de son prix de vente. Aux différentes demandes de baisse, M. le ministre des finances et des affaires économiques a répondu que la moins-value qui en résulterait ne permettrait pas de prendre une telle décision qui se traduirait par une diminution des recettes de plusieurs milliards d'anciens francs. Cet argument, qui est parfaitement valable lorsque les recettes sont fixes, semble perdre beaucoup de son poids à partir du moment où ces dernières sont en augmentation constante par suite de l'accroissement des ventes des produits pétroliers. Aussi, sans diminuer les recettes actuelles, comme le souhaite le Gouvernement, il devrait être possible d'amorcer une baisse du prix de l'essence, en compensant celle-ci par les plus-values correspondant au développement progressif de la vente des produits pétroliers. Il demande si cette suggestion peut être retenue, car on pourrait ainsi raisonnablement espérer qu'à une augmentation de la consommation de l'ordre de 7 p. 100 par an correspondrait une baisse de 5 francs par litre d'essence. Cette décision, qui n'entraînerait pas une baisse du niveau actuel des ressources provenant des taxes sur les produits pétroliers, serait de nature à augmenter encore la progression de la consommation, comme le prouve le récent exemple de l'Italie, et apporterait une légitime satisfaction à l'industrie automobile ainsi qu'à ses usagers qui, malgré l'arrivée massive du pétrole saharien, paient l'essence au taux le plus élevé d'Europe. (Question du 20 juillet 1960.)

Réponse. — La proposition de l'honorable parlementaire tendrait à cristalliser les recettes fiscales sur les produits du pétrole ; chaque

accroissement de la consommation correspondant à une diminution du prix payé par l'utilisateur. Un tel état de choses ne pourrait se concevoir qu'avec un budget dont le total des dépenses demeurerait immuable. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de retenir cette suggestion. La question du prix de l'essence doit d'ailleurs être examinée avec l'ensemble des problèmes concernant le régime des produits pétroliers qui font actuellement l'objet d'études.

M. le ministre des finances et des affaires économiques fait connaître à M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 1150 posée le 8 septembre 1960 par **M. Ludovic Tron**.

1160. — M. Robert Liot demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour pallier la crise de recrutement par voie de concours, il est exact que la direction générale des impôts a l'intention de provoquer la transformation de 1.500 emplois d'auxiliaire et d'agent de bureau en emplois de la catégorie C et, le cas échéant, à quelle date approximative pourraient intervenir ces transformations d'emplois. (Question du 19 septembre 1960.)

Réponse. — La direction générale des impôts n'a, jusqu'à ce jour, rencontré aucune difficulté pour pourvoir les emplois de catégorie C mis annuellement au concours, qu'il s'agisse du recrutement externe ou de celui effectué parmi les agents appartenant déjà à l'administration. Dans ces conditions, il n'est nullement envisagé de transformer en emplois de catégorie C 1.500 emplois d'auxiliaire et d'agent de bureau. La loi de finances n° 60-1384 du 23 décembre 1960 prévoit par contre la création en 1961, dans les services extérieurs de la direction générale des impôts, de 825 emplois d'agent de constatation ou d'assiette (emplois de catégorie C), dont 50 pour le service du cadastre, qui seront normalement pourvus dans les formes statutaires, c'est-à-dire par voie de concours, et auxquels pourront notamment faire acte de candidature les auxiliaires ou agents de bureau remplissant les conditions de diplômes ou d'ancienneté de services requises.

1162. — M. André Maroselli demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un inspecteur principal des contributions directes peut recevoir des électeurs à la place d'un parlementaire dans les cantons où il est appelé à exercer ses fonctions, en faisant état du titre de « député suppléant ». (Question du 20 septembre 1960.)

Réponse. — L'article 12 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires précise que « l'exercice des fonctions publiques non électives est incompatible avec les mandats de député ou de sénateur ». En revanche, le fonctionnaire désigné comme député ou sénateur suppléant peut valablement continuer à exercer ses fonctions tant qu'il n'a pas acquis la qualité de parlementaire. Il apparaît d'ailleurs que, jusqu'à ce moment, il ne dispose, sur le plan politique, que des seuls droits reconnus à tout agent d'un service public mais qu'il peut les exercer pleinement à condition, bien entendu, de ne pas se départir de la réserve et de la dignité compatibles avec les fonctions administratives qu'il a mission d'assumer. Sous cette réserve, rien ne paraît s'opposer à ce qu'en dehors de ses heures réglementaires de service un fonctionnaire reçoive des électeurs à la place d'un parlementaire. Toutefois, si l'activité exercée en ce sens par tel fonctionnaire donne lieu à des abus, l'honorable parlementaire est invité à les faire connaître de manière précise.

M. le ministre des finances et des affaires économiques fait connaître à M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 1175 posée le 23 septembre 1960 par **M. Louis Courroy**.

1201. — M. Louis Courroy expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un particulier ayant acheté en avril 1956 un terrain de 2.968 mètres carrés en vue de créer un lotissement, bénéficiant de la réduction des droits et de l'exemption de taxes prévue à l'article 1371 du code des impôts. Préalablement, l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1955 avait approuvé le projet de lotissement qui passe à exécution, le terrain fut divisé en cinq lots qui furent mis en vente à partir du début 1957. Les lots 1, 2, 3, 5 ont été vendus à trois acquéreurs, qui font bâtir des habitations ayant été terminées fin 1959. Le lot n° 4 fut vendu le 18 avril 1958 ; l'acheteur entreprit aussitôt les démarches pour édifier une maison. Le permis de construire ayant été accordé le 15 septembre, les travaux commencèrent le 18 novembre et interrompus pendant l'hiver pour reprendre en mars 1959. En avril 1960, la construction était aux trois quarts terminée. A cette date l'enregistrement met en demeure le propriétaire de fournir un certificat d'achèvement des travaux qui ne peut être délivré, ce dernier se voyant alors pénalisé d'une amende de 772,50 nouveaux francs pour inobservation du délai de quatre ans accordé au premier acquéreur qui

était le lotisseur. Il lui demande s'il est bien logique et dans l'esprit de la loi de pénaliser ainsi un second acquéreur qui n'a pas dépassé les délais qui lui étaient impartis. (Question du 6 octobre 1960.)

Réponse. — En cas d'acquisition d'un terrain destiné à la construction d'un ensemble de maisons individuelles, il y a lieu de considérer le vœu de la loi comme satisfait lorsque, dans le délai légal de quatre ans, est édifié sur le terrain acquis un nombre de maisons tel que le produit de ce nombre par la surface limitée de 2.500 mètres carrés est au moins égal à la superficie acquise. Il n'y a pas lieu de distinguer, à cet égard, selon que ces maisons ont été construites par l'acquéreur primitif ou par des sous-acquéreurs. Dès lors, et sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire, l'acquisition d'avril 1956 visée dans la question posée par l'honorable parlementaire doit conserver dans son intégralité le bénéfice des dégrèvements fiscaux qui lui ont été appliqués. Il est fait observer, au surplus, qu'en tout état de cause, le sous-acquéreur ne pouvait être recherché en paiement des droits complémentaire et supplémentaire éventuellement exigibles par ladite acquisition, alors même qu'il se serait engagé contractuellement envers son vendeur à en supporter la charge.

1269. — M. Guy de La Vasselais expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant acte reçu par M^r H..., notaire, le 19 mai 1958, M. T..., cultivateur, a acquis des terres sur Levainville (Eure-et-Loir) dont le remembrement effectif avec prise de possession des attributaires avait eu lieu le 1^{er} octobre 1956, et que lors de l'enregistrement, la taxe de première mutation n'avait pas été perçue, le remembrement valant première mutation ; mais que l'enregistrement, revenant sur sa perception, exige maintenant le paiement de la taxe de première mutation, ne voulant considérer dans la vente que le bien ancien vendu, prétendant que la clôture du remembrement, retardée par les formalités de publicité foncière, n'a fait l'objet d'un arrêté de clôture qu'à la date du 29 décembre 1959, et demande si la prétention de l'enregistrement, s'attachant à la lettre plus qu'à l'esprit, est valable, et si un acquéreur ayant acquis de nouveaux biens remembrés, dont il a pris possession effective, peut se trouver pénalisé d'un retard de plusieurs années dans le dépôt de procès-verbal de remembrement, qui devrait avoir effet rétroactif au jour de la prise de possession effective des attributaires. (Question du 27 octobre 1960.)

Réponse. — Sous le régime antérieur à l'entrée en vigueur de l'article 58 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 qui a supprimé la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation, il était admis que toute parcelle comprise dans le périmètre d'un remembrement rural était définitivement affranchie du paiement de cette taxe. Mais cette mesure ne pouvait concerner que les ventes intervenues postérieurement au transfert de propriété résultant des opérations de remembrement, lequel se situe à la date de clôture des dites opérations telle qu'elle est déterminée par le dépôt en mairie du plan définitif de remembrement (code rural, art. 30). Les ventes réalisées antérieurement à cette date, comme c'est le cas de celle visée par l'honorable parlementaire, étaient donc passibles de la taxe dans les conditions du droit commun.

1279. — Mme Marie-Hélène Cardot signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains contribuables se voient réclamer à l'heure actuelle l'impôt de solidarité qui aurait normalement dû être prélevé sur leur indemnité de dommages de guerre ; et lui demande : 1° comment cette omission a pu se produire et qui en est responsable ; 2° s'il n'y a pas prescription, étant donné le délai écoulé depuis le moment où cet impôt aurait normalement dû être perçu. (Question du 27 octobre 1960.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et du domicile des redevables intéressés, ainsi que des bureaux dont émanent les réclamations, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur chaque cas particulier.

1289. — M. Etienne Dally expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en l'état actuel des textes les attributions dont peuvent bénéficier les communes au titre de la taxe locale visée à l'article 1573 du code général des impôts, sont calculées en fonction de la population municipale qui a été déterminée lors du dernier recensement. Etant donné les délais qui s'écoulent entre deux recensements successifs, il advient fréquemment que le chiffre de cette population augmente durant la période intermédiaire. Cette assertion semble d'ailleurs trouver sa justification dans les décrets du 25 mai 1955 (art. 2) et du 28 mars 1957 (art. 7) qui prévoient pour l'assiette de la taxe locale, une rectification du chiffre obtenu lors du recensement, lorsque l'accroissement de la population communale est consécutif à des constructions nouvelles. Toutefois, il est à noter que l'évolution démographique n'est pas nécessairement la conséquence de la réalisation d'un programme de constructions, mais peut également résulter d'autres causes, notamment de l'installation ou du développement sur le territoire de la commune, d'établissements hospitaliers, d'assistance ou de retraite. Or, les personnes soignées ou hébergées dans ces établissements doivent, aux termes de l'article 2 du décret du 15 mars 1954, être décomptées à part pour

la détermination du chiffre de la population municipale alors que leur présence, ou l'augmentation de leur nombre, ne manque pas d'accroître les charges des services municipaux, ces tâches supplémentaires étant particulièrement sensibles dans les communes où un personnel municipal réduit éprouve de réelles difficultés pour faire face aux obligations nouvelles qui lui incombent, ne serait-ce qu'en matière d'état civil notamment. Le décret précité du 25 mai 1955 stipulant expressément, dans son article 1^{er}, que le chiffre de la population qui doit servir de base à l'assiette de l'impôt est celui qui résulte de l'addition au chiffre de la population municipale totale, du chiffre de la population « décomptée à part », il lui demande : 1° si des dispositions analogues à celles intervenues en faveur des communes ayant réalisé des programmes de constructions ont été prises à l'égard des collectivités dont la population « décomptée à part » est en augmentation depuis le dernier recensement ; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre sur le plan réglementaire, en vue de pallier cette situation et d'assurer aux communes intéressées, au titre de la taxe locale, des attributions tenant plus exactement compte des charges réelles qui incombent aux administrations municipales du fait de l'implantation ou de l'expansion sur leur territoire d'établissements hospitaliers, d'assistance ou de retraite. (Question du 3 novembre 1960.)

Réponse. — 1° Réponse négative ; 2° il ne paraît pas possible de tenir compte, en matière d'attributions de taxe locale sur le chiffre d'affaires basées sur le nombre d'habitants, des variations de population subies, entre deux recensements, par suite de l'installation ou du développement d'établissements hospitaliers, d'assistance ou de retraite. En effet, tout d'abord le problème posé ne se limite pas au seul cas de l'effectif des établissements précités, mais concerne l'intégralité de la population « comptée à part » qui, selon l'énumération donnée par le décret n° 54-297 du 15 mars 1954, comprend en outre les militaires logés en caserne, la population pénitentiaire, les élèves internes des établissements d'enseignement de toute nature et les ouvriers des chantiers temporaires de travaux publics. Or, la population comptée à part accuse des variations fréquentes et accidentelles, aussi bien en diminution qu'en accroissement ; elle ne peut donc être assimilée au surcroît de population résultant de la réalisation de programmes de logements nouveaux qui aboutissent à fixer définitivement une population supplémentaire. Sur un plan purement pratique, au surplus, la révision du chiffre de la population comptée à part ne saurait être envisagée en raison de la multiplicité des recensements partiels qu'il serait nécessaire d'entreprendre pour suivre l'évolution d'une population essentiellement flottante. Il est enfin indiqué qu'un nouveau recensement général est susceptible d'intervenir dans un avenir relativement peu éloigné.

1308 — M. Robert Chevalier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que M. X..., pupille de l'assistance publique, célibataire, a été tué au combat en Indochine en décembre 1948, laissant pour héritiers une sœur et deux frères, aussi pupilles de l'assistance publique, et qu'il dépend uniquement de cette succession une faible somme due pour pécule ou solde de militaire ; que les successions des personnes qui décèdent en Indochine dans les conditions prévues par l'article 1235 du code général des impôts sont susceptibles de bénéficier de l'exonération édictée par ce texte (B. O. I. 4872 ; Ind. 6331 ; R. M. B. 16 mai 1951 ; Ind. 7522) ; qu'aux termes d'une décision ministérielle en date du 16 décembre 1957 M. le secrétaire d'Etat au budget a décidé d'étendre le bénéfice de l'article 1235, paragraphe 2, du code général des impôts, aux parts recueillies par tous les collatéraux privilégiés, et de l'appliquer rétroactivement à toutes les successions des militaires et civils décédés en Afrique du Nord, victimes d'opérations militaires ou d'attentats terroristes, laquelle décision a d'ailleurs été consacrée légalement par l'article 42 de l'ordonnance du 29 décembre 1958 modifiant le paragraphe 2 de l'article 1235 du code général des impôts ; et qu'aujourd'hui l'administration de l'enregistrement réclame aux héritiers le paiement des droits de mutation par décès. Il lui demande si l'administration est fondée dans sa réclamation ou si, au contraire, il n'y a pas lieu d'appliquer par analogie les termes de la décision de M. le secrétaire d'Etat au budget du 16 décembre 1957 étendant rétroactivement le bénéfice de l'article 1235, paragraphe 2, du code général des impôts, aux successions des militaires décédés en Afrique du Nord. (Question du 8 novembre 1960.)

Réponse. — La question posée visant un cas d'espèce, il ne pourrait y être utilement répondu que si, par l'indication de l'identité du défunt, de son dernier domicile en France et de la date de son décès, l'administration fiscale était mise en demeure de procéder à une enquête sur les circonstances de la réclamation.

1308. — M. Robert Chevalier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que M. X..., pupille de l'assistance publique, célibataire, a été tué au combat en Indochine en décembre 1948, laissant pour héritiers une sœur et deux frères, aussi pupilles de l'assistance publique, et qu'il dépend uniquement de cette succession une faible somme due pour pécule ou solde de militaire ; que les successions des personnes qui décèdent en Indochine, dans les conditions prévues par l'article 1235 du code général des impôts, sont susceptibles de bénéficier de l'exonération édictée par ce texte (B. O. I. 4872 ; Ind. 6331 ; R. M. B. 16 mai 1951 ; Ind. 7522), qu'aux termes d'une décision ministérielle en date du 16 décembre 1957, M. le secrétaire d'Etat au budget a décidé

d'étendre le bénéfice de l'article 1235, paragraphe 2, du code général des impôts aux parts recueillies par tous les collatéraux privilégiés et de l'appliquer rétroactivement à toutes les successions des militaires et civils décédés en Afrique du Nord, victimes d'opérations militaires ou d'attentats terroristes, laquelle décision a d'ailleurs été consacrée légalement par l'article 42 de l'ordonnance du 29 décembre 1958 modifiant le paragraphe 2 de l'article 1235 du code général des impôts ; et qu'aujourd'hui l'administration de l'enregistrement réclame aux héritiers le paiement des droits de mutation par décès. Il lui demande si l'administration est fondée dans sa réclamation ou si, au contraire, il n'y a pas lieu d'appliquer par analogie les termes de la décision de M. le secrétaire d'Etat au budget du 16 décembre 1957 étendant rétroactivement le bénéfice de l'article 1235, paragraphe 2, du code général des impôts aux successions des militaires décédés en Afrique du Nord. (Question du 8 novembre 1960.)

Réponse. — La question posée visant un cas d'espèce, il ne pourrait y être utilement répondu que si, par l'indication de l'identité du défunt, de son dernier domicile en France et de la date de son décès, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur les circonstances de la réclamation.

1319. — M. Jean Brajeux fait connaître à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans les publicités légales tendant à porter à la connaissance du public les cessions de fonds de commerce, la mention d'enregistrement de l'acte doit être obligatoirement mentionnée sous peine de nullité de la publicité et il serait heureux de savoir s'il en est de même au cas où la vente intervient par un acte notarié qui est obligatoirement enregistré dans son mois. D'une manière générale, l'énonciation d'une pièce dans un acte destiné à être enregistré doit être suivie de la mention d'enregistrement mais, par exception, les actes notariés peuvent être mentionnés sans que cela rappelle ladite mention et il paraîtrait fort simple d'étendre cette tolérance aux publicités en question. (Question du 9 novembre 1960.)

Réponse. — L'article 3 de la loi du 17 mars 1909, modifié en dernier lieu par la loi du 26 juillet 1955, prescrit, sous peine de nullité, certaines mesures de publicité des mutations de fonds de commerce et rend obligatoire, sous la même sanction, l'enregistrement préalable de l'acte de vente ainsi que la mention de cette formalité dans le corps des extraits ou avis destinés à assurer ces publications. Ce texte, qui a essentiellement pour but d'obliger les parties, en vue de surenchères possibles, à porter dans les actes ou déclarations de mutation de fonds de commerce le prix réellement convenu, est applicable quelle que soit la forme sous laquelle la mutation a été constatée. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 811 du code général des impôts auxquelles l'honorable parlementaire semble faire allusion impliquent, il est vrai, qu'il peut être fait mention dans un acte authentique d'un autre acte authentique passé en France, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la transcription littérale de la quittance des droits d'enregistrement perçus sur ce dernier acte. Mais, en l'état actuel des textes, pareille dispense ne paraît pas pouvoir être étendue à l'hypothèse prévue par l'article 3 modifié de la loi du 17 mars 1909, dont l'interprétation échappe d'ailleurs à la compétence du département des finances.

1320. — M. Jean Brajeux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, dans une commune à cadastre rénové, l'indication dans un acte translatif de propriété que le régime sur la tête du disposant est antérieur à la réforme de la publicité foncière est suffisante du moment que cette indication est certifiée par le notaire rédacteur ou bien s'il doit être indiqué la date du titre de ce disposant, même si ce titre n'a pas été transcrit. (Question du 9 novembre 1960.)

Réponse. — Dans l'hypothèse paraissant envisagée par l'honorable parlementaire, il suffit, pour satisfaire aux dispositions de l'article 35-2° du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, que le document déposé aux fins de publicité indique la nature du titre du disposant ou dernier titulaire du droit faisant l'objet de la formalité et contienne la déclaration que ce titre n'est pas postérieur au 1^{er} janvier 1956. Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, cette déclaration semble pouvoir être souscrite par le notaire signataire du certificat de l'identité des parties prévu aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

1336. — M. Jean Lecanuet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les inconvénients résultant de la réduction du taux d'intérêt des caisses d'épargne pour les épargnants qui versent à ces caisses leurs économies et qui, dans leur très grande majorité, appartiennent aux catégories économiquement faibles du pays. Il lui demande de ne pas sous-estimer le légitime mécontentement que ces mesures provoquent, notamment parmi les personnes âgées, dont les ressources sont déjà notablement insuffisantes. Il lui demande, par ailleurs, de lui faire connaître au cas où cette réduction du taux d'intérêt frappant les épargnants serait maintenue, si les communes et les différents organismes qui empruntent aux caisses d'épargne pour la réalisation de travaux d'intérêt public,

tels que le logement et les adductions d'eau bénéficieront d'une diminution identique des intérêts dus au titre des prêts qui leur sont consentis. (Question du 17 novembre 1960.)

Réponse. — La baisse, d'un pourcentage très modeste, qui vient d'intervenir en ce qui concerne les taux d'intérêt des caisses d'épargne a pour objet et pour seul effet, de ramener ces taux à ce qu'ils étaient avant le relèvement consenti à la fin de 1957 en fonction de circonstances monétaires qui ont disparu depuis lors ; il paraît parfaitement naturel qu'une disposition prise à une époque où le loyer de l'argent était anormalement élevé soit rapportée maintenant que ce loyer est revenu à des niveaux plus normaux. D'une manière générale, il y a lieu de remarquer que la baisse en question a été précédée ou sera suivie de baisses analogues dans tous les secteurs comparables de placement de l'épargne liquide : bons du Trésor sur formules, bons de caisse ou dépôts dans les établissements de crédits spécialisés ou non, etc. Il n'était évidemment pas possible de dissocier les caisses d'épargne de ce mouvement général de baisse des taux poursuivi depuis deux ans avec succès sur le marché monétaire comme sur le marché financier. La baisse des taux d'intérêt des caisses d'épargne qui intervient ainsi dans le cadre de la politique d'abaissement général des taux de l'argent a, dès maintenant, pour contrepartie une réduction des taux d'intérêt pratiqué pour les prêts consentis, notamment aux collectivités locales par la caisse des dépôts à l'aide des fonds des caisses d'épargne. Ainsi la baisse dont il s'agit s'inscrit-elle pleinement dans le cadre de la politique qui, tendant à rendre l'argent moins cher pour les organismes emprunteurs, permet par là même de le mettre dans des conditions moins onéreuses à la disposition de l'économie. Considérée dans son ensemble, une telle évolution ne peut qu'être avantageuse pour les déposants. La réduction très modeste des taux d'intérêt qui marque le retour à une période de stabilité monétaire, a en effet pour contrepartie la certitude de voir mieux assuré, grâce précisément à cette stabilité, le maintien du pouvoir d'achat des capitaux déposés par eux. Même après la baisse qui vient d'intervenir, d'ailleurs, les taux d'intérêt servis par les caisses d'épargne restent de beaucoup les plus élevés que les épargnants puissent obtenir pour des fonds disponibles à vue, qui, en outre, dans le cas des caisses d'épargne, bénéficient de la garantie de l'Etat.

1344. — M. Emile Vanrullen rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que si des terrains vendus ont été lotis suivant la procédure simplifiée prévue par l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959 les profits réalisés ne sont pas taxables sauf s'ils se rattachent à l'exercice d'une activité de marchand de biens (lois du 26 décembre 1959, art. 100, § I). Il a été ainsi donné une sanction légale à la décision du secrétaire d'Etat au budget en date du 25 juin 1957 qui admettait que les opérations de lotissement relevant de la procédure simplifiée seraient placées hors du champ d'application des dispositions des articles 35-2° et 206-2 du code général des impôts et de l'article 11 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955. Il apparaît que le ministre des finances a ainsi voulu exonérer les opérations de lotissement d'une grande simplicité, par exemple le morcellement en lots d'un terrain en bordure d'une voie et ne comportant pas de travaux de viabilité, en bref quand le caractère professionnel d'un lotisseur ne se révèle en aucune façon. Il lui expose qu'un contribuable possédant un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'agglomération d'une ville, s'est trouvé, pour le vendre, dans l'obligation de solliciter une autorisation de lotissement qui a été approuvée en 1957 par arrêté préfectoral mais non en application de la procédure simplifiée, le terrain ne comportant aucune alimentation en eau potable ni travaux d'assainissement. Depuis lors la ville a alimenté la voie en eau potable et le propriétaire a réalisé les quelques travaux permettant l'écoulement des eaux. Il lui demande si les taxes et impôts sont dus en cas de vente des lots constitués. Il est bien précisé : 1° que le contribuable, industriel de son métier, n'est aucunement marchand de bien, ni lotisseur professionnel ; qu'il s'agit d'une simple division parcellaire obligatoire d'un terrain lui appartenant en vue de la vente ; 2° que l'achat du terrain dont une partie lui était nécessaire pour la construction d'un logement et d'un garage lui a été imposé en bloc et qu'il songe simplement à revendre la partie excédentaire ; 3° qu'il n'y a eu ni travaux de voirie, ni de viabilité, que seul un système de canalisation reliant le lotissement à un égout a été effectué ultérieurement dans l'espoir d'obtenir de la préfecture un nouvel arrêté de lotissement selon la procédure simplifiée, les conditions requises étant désormais remplies. Sans doute est-il paradoxal de penser que, selon qu'une autorisation de lotissement a été sollicitée avant ou après l'exécution de travaux du chef de la commune ou du propriétaire, la situation du contribuable peut se trouver modifiée au regard de la loi fiscale. Sans doute également est-il navrant de penser que la vente de terrains à bâtir est indéfiniment retardée du fait des exigences des administrations financières. Dans le cas particulier visé, ne serait-il pas logique de conclure à l'exonération totale des taxes et impôts visés aux articles 35-2 et 206-2 du code général des impôts puisqu'il s'agit en définitive d'une simple vente de terrain sans création de voies ni de réseaux nouveaux par un « lotisseur » absolument occasionnel. (Question du 21 novembre 1960.)

Réponse. — En vertu des dispositions combinées de l'article 35-3° du code général des impôts et des articles 1^{er}, 3-1 et 22 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, toute personne procédant au lotissement et à la vente, dans les conditions prévues par la légis-

lation et la réglementation applicables en matière de lotissements, de terrains lui appartenant doit, sous réserve des exemptions limitativement accordées, être soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire à raison des profits en résultant, quand bien même les opérations considérées seraient purement occasionnelles et n'entraîneraient l'exécution que de travaux d'aménagement peu importants. Toutefois, il résulte de la décision ministérielle du 25 juin 1957 visée dans la question, à laquelle l'article 100 (§ D) de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 a donné la sanction légale, que sont exclus du champ d'application desdits impôts et taxes les profits retirés par les simples particuliers du lotissement et de la vente de terrains, à la condition, notamment, que ces opérations aient été autorisées suivant la procédure simplifiée visée à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959 ou, lorsque le lotissement a été approuvé avant l'entrée en vigueur de ce décret, à l'article 107, actuellement abrogé, du code de l'urbanisme et de l'habitation. Cette condition expresse n'étant pas remplie dans le cas concret visé par l'honorable parlementaire, les impositions normalement applicables aux lotissements devront, en l'espèce, lors de la vente des lots, être établies suivant le droit commun.

1345. — M. Emile Vanrullen rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le revenu net foncier à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques doit, conformément aux dispositions de l'article 28 du code général des impôts, être déterminé sous déduction des seules charges de la propriété, c'est-à-dire des charges qui incombent effectivement au propriétaire. Il lui demande si le service des contributions directes est en droit de refuser à un particulier qui achète un immeuble d'habitation et qui procède à d'importantes réparations et aménagements la déduction de toutes les dépenses consenties sous le prétexte que lesdites dépenses ont été exposées avant l'occupation de l'habitation par son nouveau propriétaire, qu'ainsi elles n'ont pas été nécessitées par la conservation et l'entretien de l'immeuble mais n'ont fait qu'entraîner un accroissement de l'actif immobilier ou du prix d'achat lui-même. (Question du 21 novembre 1960.)

Réponse. — La déduction des dépenses exposées par un contribuable qui a fait exécuter certains travaux sur un immeuble qu'il a acheté en vue de l'habiter ne saurait être refusée, pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour le seul motif que les travaux auraient été réalisés avant que l'intéressé s'installe effectivement dans l'immeuble. Mais, cette déduction ne peut être effectuée que dans la mesure où les travaux en cause présentent bien le caractère de travaux d'entretien ou de réparations au sens de l'article 31 du code général des impôts, c'est-à-dire de travaux ayant pour objet la remise en état des lieux dans leur consistance, leur agencement et leur équipement anciens. Les frais engagés pour la modification de l'immeuble dans sa consistance ou son agencement, ainsi que pour l'adjonction de certains éléments ou installations constituent, en effet, une dépense en capital et ne peuvent, par suite, donner lieu qu'à un amortissement qui est couvert par la déduction forfaitaire de 30 ou 35 p. 100 opérée sur le montant du revenu brut. Tel paraît être le cas, d'une manière générale, des frais d'aménagement auxquels fait allusion l'honorable parlementaire.

1374. — M. Marcel Molle demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'acquéreur d'un terrain, acheté en juillet 1958, sur lequel il a projeté de construire une maison d'habitation, peut bénéficier du droit d'enregistrement au tarif réduit de 1,20 p. 100 lorsque ce même terrain lui a été vendu par un propriétaire qui en avait lui-même fait l'acquisition en 1954 dans le même but mais qu'un fâcheux contretemps a empêché de donner suite à son projet. Il est précisé que cet acquéreur de 1954, après avoir bénéficié, au moment de son achat, de l'exonération totale prévue par la loi en vigueur à cette époque, a acquitté par la suite les droits d'enregistrement au tarif normal et que le prix d'achat de 1958 n'a pas été supérieur au prix d'achat de 1954 majoré de 10 p. 100 et des droits et taxes auxquels a donné lieu en définitive cette mutation. (Question du 1^{er} décembre 1960.)

Réponse. — La circonstance que, dans l'affaire visée par l'honorable parlementaire, la mutation antérieure du terrain ait été en définitive soumise à l'impôt dans les conditions du droit commun n'était pas de nature, en elle-même, à priver l'acquéreur des allègements de droits édictés par l'article 1371 ancien du code général des impôts, alors en vigueur (décret n° 55-566 du 20 mai 1955, art. 8). Sous le bénéfice de cette remarque, il ne pourrait être pris parti sur le régime fiscal applicable à l'opération en cause que si par l'indication des noms et adresses des parties ainsi que de la situation exacte du terrain, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier envisagé.

1380. — M. Jacques Mareffe demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les majorations de prix qui proviennent de l'indexation des annuités résultant de l'achat à crédit d'éléments d'actif ne pourraient pas être considérées par les entreprises comme des charges commerciales venant en déduction de leurs bénéfices

imposables par analogie avec la réponse faite à M. Max Fléchet, sénateur (*Journal officiel* du 14 octobre 1949, Débats du Conseil de la République, p. 2429, col. 2, n° 116). Aux termes de cette réponse, il était en effet précisé à l'honorable parlementaire que « les gains réalisés ou les pertes subies lors du remboursement de prêts indexés doivent entrer en ligne de compte pour la détermination des bénéfices imposables des intéressés, lorsque les prêts dont il s'agit figurent au bilan d'une entreprise industrielle ou commerciale, ont été consentis ou contractés dans le cadre ou pour l'exercice d'une profession non commerciale ou ont été contractés pour les besoins d'une exploitation agricole ». Il ne semble pas en effet qu'au point de vue fiscal une distinction puisse être faite entre les charges qui incombent à l'acquéreur d'un fonds de commerce qui le paie comptant en contractant un emprunt indexé auprès d'un tiers et l'acquéreur qui contracte un emprunt auprès du cédant sous la forme d'un achat à crédit. (*Question du 1^{er} décembre 1960.*)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, le prix d'acquisition d'un élément d'actif n'a pas le caractère d'une dépense immédiatement déductible et peut seulement faire, le cas échéant, l'objet d'un amortissement. Or, lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale a acquis un bien d'actif moyennant un prix payable en plusieurs annuités indexées, le supplément de versement consécutif à la variation de l'index constitue, en raison des modalités de paiement adoptées, un élément du prix de revient du bien d'actif considéré. Il s'ensuit que la somme supplémentaire ainsi versée ne peut être regardée comme une charge d'exploitation mais doit entrer en ligne de compte pour le calcul tant des amortissements que de la plus-value — ou moins-value — susceptible d'être ultérieurement dégagée lors de la cession du bien dont il s'agit. Par contre, il est normal que la perte subie au moment du remboursement d'un emprunt indexé — qui entraîne, sans contrepartie, une réduction de l'actif net — soit comprise parmi les charges déductibles, même dans l'hypothèse, visée par l'honorable parlementaire, où cet emprunt aurait été contracté en vue du paiement d'une immobilisation.

1381. — M. Jean Lacaze expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une personne bénéficiaire d'un prêt hypothécaire que lui a consenti voici plusieurs années une compagnie d'assurance, laquelle vient de l'aviser « que par une décision récente, l'administration de l'enregistrement vient de préciser que les intérêts des prêts hypothécaires consentis par les sociétés d'assurances de capitalisation étaient passibles de la taxe sur les prestations de services ». Il lui demande si cette décision est exacte et, dans l'affirmative, sur quelle disposition législative l'administration de l'enregistrement s'est appuyée pour la prendre. (*Question du 6 décembre 1960.*)

Réponse. — La direction générale des impôts a effectivement rappelé, dans une instruction n° 8068 publiée au *Bulletin officiel* de l'enregistrement et du domaine des 11-18 mars 1960, que les intérêts des prêts consentis par les sociétés d'assurance et de capitalisation donnent ouverture aux taxes sur le chiffre d'affaires. Cette solution résulte, d'une part, de la jurisprudence du Conseil d'Etat suivant laquelle un prêt présente le caractère d'un acte relevant d'une activité commerciale, au sens de l'article 256 du code général des impôts, dès lors qu'il est réalisé par une entreprise commerciale et se rattache directement ou indirectement à son exploitation; d'autre part, du fait qu'échappant aux taxes spéciales édictées par les articles 681 et 907 du code précité, les intérêts des prêts consentis par les entreprises d'assurance et de capitalisation ne peuvent bénéficier de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires limitativement prévue aux articles 271 (18° et 19°) et 1575-2 (9° et 10°) du même code pour les affaires soumises aux taxes spéciales.

1385. — M. Charles Naveau demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels sont les droits d'enregistrement applicables au cas de vente d'une propriété à usage d'habitation comprenant : maison proprement dite, front à un chemin, buanderie située en face de l'autre côté du même chemin et un jardin détaché à environ 20 mètres de la maison. (*Question du 6 décembre 1960.*)

Réponse. — Le bénéfice du tarif réduit du droit de mutation à titre onéreux prévu à l'article 1372 du code général des impôts est réservé aux locaux d'habitation proprement dits, aux locaux ayant le caractère de dépendances indispensables et immédiates de l'habitation (caves, greniers, terrasses, garages, buanderies, etc.), et, à concurrence soit d'une superficie de 2.500 mètres carrés, s'il s'agit d'une maison individuelle, soit de la superficie couverte par les constructions, leurs cours et jardins, s'il s'agit d'un immeuble collectif, aux terrains sur lesquels sont édifiés les locaux d'habitation. Les mutations de dépendances qu'une rue ou une autre propriété sépare du logement sont, en principe, exclues du régime de faveur et donnent ouverture au droit de mutation au tarif de droit commun fixé par l'article 721 du code général des impôts. Toutefois, il ne pourrait être pris parti de façon définitive sur la question posée que si, par l'indication des noms et adresses des parties, ainsi que de la situation exacte de l'immeuble, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur ce cas particulier.

1398. — M. Michel Kaufmann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes d'une réponse à une question écrite (*Journal officiel* du 9 juillet 1959, p. 497/1), les titres de la caisse autonome de la reconstruction ne seraient pas soumis

à perception de droits de mutation par décès si les biens sinistrés ouvrant droit à réparation, n'étaient pas entièrement reconstitués. Il lui demande si, dans le cas d'une personne décédée en 1959 et ayant perçu en 1957 un titre de la caisse autonome de la reconstruction (ce titre correspond à une indemnité de reconstitution de meubles meublants sinistrés et fait partie de la succession échue à des légataires universels non parents avec le défunt), la non-reconstitution des biens sinistrés est suffisamment justifiée par la présentation d'un inventaire en due et bonne forme constatant que le *de cujus* vivait en meublé, c'est-à-dire était locataire d'un appartement et de tous les meubles le garnissant et ne laissait pas de meubles meublants à quelque titre que ce soit. (*Question du 8 décembre 1960.*)

Réponse. — Pour l'application du décret n° 52-972 du 30 juillet 1952 (code général des impôts, annexe III, art. 250 A à N), la question de savoir si les biens sinistrés étaient reconstitués à la date de l'ouverture de la succession est résolue, dans chaque cas particulier, d'après les renseignements fournis par les services du ministère de la construction, au vu du dossier de dommages de guerre du sinistré. Un inventaire, tel que celui visé par l'honorable parlementaire, ne peut à lui seul apporter la preuve de la non-reconstitution des biens sinistrés.

1409. — M. Gabriel Montpied expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les relèvements de traitements sont quelquefois, en fin de carrière, accordés à certaines catégories de fonctionnaires sous la forme de création de classes exceptionnelles, demande s'il ne serait pas juste de faire bénéficier de cet avantage les retraités qui auraient mérité de l'obtenir s'il avait existé alors qu'ils étaient en fonctions. (*Question du 13 décembre 1960.*)

Réponse. — Les assimilations prévues en cas de réforme de structure d'un corps de fonctionnaire tendent, conformément au principe même de la péréquation, à assurer les mêmes avantages de retraite à tous les agents qui ont accompli une carrière identique, quelle que soit la date de leur cessation d'activité. Il serait contraire à ce principe de liquider la pension de certains retraités sur la base de l'indice afférent à une classe exceptionnelle créée après leur admission à la retraite, lorsque l'accès à cette classe n'est pas automatique pour l'ensemble des agents en activité mais subordonnée exclusivement à des considérations de choix. La solution préconisée par l'honorable parlementaire irait donc à l'encontre des règles établies en matière de péréquation, confirmées par une jurisprudence constante du conseil d'Etat.

1420. — M. Lucien Perdureau rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 70 de la loi de finances pour 1960 comporte ceci : « Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite les nouvelles dispositions suivantes : « Un règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles la pension peut être calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférents soit à un emploi détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité lorsqu'ils sont supérieurs à ceux visés au premier alinéa ci-dessus, soit à l'un des emplois ci-après détenus au cours des quinze dernières années d'activité pendant deux ans au moins ». Or le règlement d'administration publique n'est jamais sorti et en conséquence la loi de finances n'a pu être appliquée. Il lui demande si ledit règlement verra bientôt le jour. (*Question du 15 décembre 1960.*)

Réponse. — Le projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 70 de la loi de finances du 26 décembre 1959 est actuellement soumis à la signature des différents ministres intéressés, après avoir été examiné par le conseil d'Etat. Il y a donc lieu de prévoir une intervention prochaine de ce texte.

Secrétariat d'Etat aux finances.

857. — M. Jean Lecanvet expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances que le rendement de l'impôt sur le revenu a augmenté de près de 30 p. 100 en trois ans par suite d'une hausse nominale des ressources des personnes assujetties à la surtaxe progressive alors que les revenus réels augmentaient, pendant la même période, de moins de 5 p. 100. Il lui demande dans quel délai il présentera au Parlement, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, un projet de loi prévoyant un nouveau barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de manière à rendre plus juste la répartition de la charge fiscale et à alléger la charge de l'impôt qui pèse sur les revenus des salariés et des classes moyennes. (*Question du 12 mai 1960.*)

Réponse. — Le projet de loi n° 866 a abouti au vote de la loi de finances n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (*Journal officiel* du 24 décembre 1960), dont l'article 2 prévoit, comme le souhaitait l'honorable parlementaire, un aménagement du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques étalé sur une période de trois ans.

1274. — **M. Marcel Molle** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** que l'article 1371 du code général des impôts accorde aux acquisitions de terrains destinés à la construction de locaux d'habitation le bénéfice d'un tarif réduit et lui demande si ce tarif est applicable à l'acquisition de terrains destinés à la construction de locaux scolaires ; dans la négative, il lui demande s'il ne jugerait pas opportun d'étendre dans ce sens l'application du tarif réduit, les besoins de locaux pour l'éducation de la jeunesse étant tels qu'il importe de favoriser au maximum toutes les initiatives tendant à résoudre ce problème. (Question du 27 octobre 1960.)

Réponse. — Les acquisitions de terrains destinés à la construction de locaux scolaires ne peuvent bénéficier des allègements prévus à l'article 1371 du code général des impôts dès lors que fait défaut l'une des conditions exigées par ce texte, à savoir que les locaux créés sur les terrains acquis soient affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale. Mais les acquisitions de cette nature qui sont réalisées par les départements, communes ou syndicats de communes et par les établissements publics départementaux et communaux peuvent bénéficier d'une exonération totale d'impôt en vertu de l'article 1003 du code précité. En outre, la même immunité est applicable, d'après l'article 1148 du même code, lorsqu'il s'agit de constructions scolaires à édifier sur des terrains préalablement expropriés et rétrocedés ensuite par les collectivités expropriantes dans les conditions prévues aux articles 41 à 43 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, remarque étant faite que ces rétrocessions peuvent intervenir au profit de personnes quelconques, de droit public ou de droit privé. Les dispositions analysées ci-dessus de la législation fiscale existante semblent de nature à satisfaire, dans une large mesure, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Secrétariat d'Etat au commerce intérieur.

919. — **M. Ribeyre** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** que la production de la soie implantée en France depuis le xv^e siècle et qui avait atteint, à la fin du siècle dernier, une production de 26 millions de kilogrammes de cocons, avait fait l'objet de mesures spéciales de protection lors de l'apparition de la soie japonaise sur les marchés européens. Le Gouvernement avait estimé alors qu'il était préférable d'accorder une subvention aux producteurs français plutôt que de frapper d'un droit de douane la soie importée. Jusqu'en 1941, la subvention fut prélevée sur le budget général. Deuis cette date, c'est le fonds d'encouragement à la production des textiles nationaux qui en a assuré la charge. Aujourd'hui l'existence même de ce fonds d'encouragement est mis en cause et une suppression de la subvention à la sériciculture, dont le montant est de l'ordre de 1 million de nouveaux francs par an, serait envisagée à partir de 1961, alors que l'entrée de la soie grège récemment libérée continue à bénéficier de la franchise. Si l'éventualité de la suppression des subventions devait se confirmer, la sériciculture française serait définitivement condamnée. Les producteurs d'une région déshéritée comme les Cévennes perdraient une part importante de leurs ressources et les efforts entrepris ainsi que les fonds engagés l'auraient été en pure perte, à un moment où des possibilités d'amélioration technique seraient précisément en mesure, grâce aux travaux remarquables de la station de recherches d'Alès, d'obtenir un rendement accru et de réduire sensiblement le prix de revient de la soie. C'est pourquoi il lui demande que la production française de cocons et de soie bénéficie d'un délai de quatre à cinq ans pour que le maintien de la subvention, durant cette période transitoire, permette de sauver, en la rénovant, une production qui a assuré dans le monde le prestige de la soie française. (Question du 7 juin 1960.)

Réponse. — La production séricicole a bénéficié en 1960, comme les années précédentes, d'une subvention au titre du fonds d'encouragement à la production textile. En ce qui concerne le maintien de cette aide dans les années à venir, il y a lieu de noter que le fonds d'encouragement à la production textile a été supprimé à la suite du vote de la loi de finances pour 1961. C'est désormais au ministère de l'agriculture qu'il appartient de prendre, dans le cadre du fonds d'orientation et de réglementation des marchés agricoles, et selon les procédures instituées pour la gestion de ce fonds, toutes décisions concernant l'avenir de la sériciculture.

INDUSTRIE

1353. — **M. Paul Ribeyre** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** ses nombreuses questions écrites concernant les marrons et châtaignes et la situation catastrophique du marché français à la suite de la libération des marrons d'Italie, importés désormais librement et massivement en France. Il lui signale que non seulement les producteurs et le commerce français de ces fruits sont atteints par cette concurrence, mais que la production des marrons glacés, à son tour, vient d'être affectée par la concurrence étrangère. Cette industrie, dont le maintien et le développement sont primordiaux pour le département de l'Ardèche, qui est — de loin — le premier producteur français, risque, elle aussi, de rencontrer les difficultés les plus graves à la suite de l'implantation en France, avec l'agrément du Gouvernement, d'une très importante manufacture étrangère de produits alimentaires, spécialisée dans la fabrication des marrons glacés. Il est extrême-

ment regrettable que cette production typiquement ardéchoise, qui représente pour ce département déshérité une source de revenus particulièrement appréciable et un nombre d'emplois important, fasse l'objet d'une méconnaissance aussi grande de la part des pouvoirs publics qui se doivent d'abord de protéger la production nationale dans la mesure où celle-ci constitue pour les producteurs la source presque exclusive de leurs revenus. Il demande donc, à nouveau, qu'une étude d'ensemble, sérieuse et précise, soit entreprise entre ses services et tous les intéressés pour qu'une décision rapide et efficace règle enfin, au mieux des intérêts français, une situation qui, en se dégradant chaque jour davantage, compromet dangereusement l'avenir économique d'un département qui se classe parmi les plus défavorisés. (Question du 24 novembre 1960.)

Réponse. — 1° En ce qui concerne la libération des châtaignes et marrons crus, l'honorable parlementaire est invité à se reporter aux réponses qui lui ont déjà été faites par le ministère de l'agriculture, en particulier à celle qui a été publiée au *Journal officiel* du 8 décembre 1960, à la suite de sa question n° 1209 ; 2° en ce qui concerne l'industrie des marrons glacés, il ne semble pas que les importations effectuées en provenance des pays du Marché commun en 1959 et en 1960 soient de nature à compromettre sérieusement l'activité des producteurs français. En effet, si le montant total des autorisations d'importation délivrées au cours des années 1959 et 1960 ont atteint respectivement 31 tonnes et 54 tonnes, les contrôles opérés en vue de connaître le volume des importations effectivement réalisées permettent d'affirmer que celles-ci n'ont pas dépassé, au maximum, une dizaine de tonnes en 1959 et une vingtaine de tonnes en 1960. Il faut souligner d'ailleurs que le contingent ouvert aux importations de fruits confits (y compris naturellement les marrons glacés), au titre de l'année 1960, n'a été distribué qu'à concurrence d'environ 400.000 nouveaux francs, faute de demandes de licences, ce qui ne correspond même pas au tiers de son montant, égal à 4 p. 100 de la production nationale ; 3° quant à l'implantation en France d'une importante société étrangère, il convient de rappeler que les investissements étrangers en France sont soumis exclusivement à une réglementation monétaire ne permettant de s'opposer aux mouvements de capitaux que pour des raisons d'ordre financier, telles que, par exemple, rémunération jugée excessive de brevets, d'aides apportées dans le cadre d'une assistance technique, de prêts, d'apports en matériels, etc. De plus, en ce qui concerne les pays membres du Marché commun, l'administration doit faire application de la première directive de la Communauté économique européenne, publiée au *Journal officiel* de la Communauté le 12 juillet 1960, qui stipule, notamment, qu'aucune opposition ne doit être faite aux investissements directs des ressortissants de l'un des pays membres dans les autres pays de la Communauté.

INTERIEUR

1297. — **M. Waldeck L'Huillier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° si un maire a le droit de refuser de communiquer à un habitant de sa commune, conformément à l'article 34 du code municipal, les bordereaux de mandats, les marchés de gré à gré et les registres des mandats de paiement communaux en cours d'exercice ; 2° de lui préciser ce que le maire doit communiquer comme documents comptables à un habitant qui en fait la demande ; 3° dans quel cas il peut refuser de communiquer ces documents. (Question du 8 novembre 1960.)

Réponse. — Aux termes de l'article 34 du code municipal : « Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité ». Ainsi que l'a précisé une circulaire adressée aux préfets le 15 juin 1960, les maires sont tenus de communiquer les documents énumérés dans cet article et ils engageraient leur responsabilité s'ils méconnaissaient cette obligation. Celle-ci porte, en ce qui concerne les documents comptables, sur les budgets, les comptes administratifs du maire et les comptes de gestion établis par le comptable. Cependant, les comptes relatifs à l'exercice en cours n'étant pas arrêtés, leur communication n'est pas susceptible d'être exigée. Quant aux mandats émis par le maire, ils doivent être produits aux intéressés quand ils se rapportent à des affaires terminées dont le dossier est déposé aux archives. D'une façon générale, les documents relatifs aux affaires en cours, autres que ceux mentionnés à l'article 34, sont en principe secrets, mais le maire a le pouvoir de les communiquer s'il le juge opportun.

1350. — **M. Eugène Ritzenthaler** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au chapitre 37-31 de son budget figurent pour 1961 des mesures nouvelles d'un montant de 400.000 NF, destinées à augmenter les pensions des veuves de sapeurs-pompiers par extension aux sapeurs-pompiers volontaires et leurs ayants droit. Il lui demande si les dispositions utiles pour permettre l'emploi de ce crédit sont d'ores et déjà envisagées. (Question du 23 novembre 1960.)

Réponse. — L'emploi du crédit d'un montant de 400.000 NF destiné à permettre la majoration des rentes accordées actuellement aux

veuves des sapeurs-pompiers est subordonné à l'intervention de dispositions législatives réglant le problème posé par l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires et de leurs ayants droit. Le Gouvernement compte déposer un projet de loi à cet effet au début de l'année 1961. D'autre part, dès l'adoption de ce texte un règlement d'administration publique devra obligatoirement être élaboré pour préciser les conditions d'application du texte dont il s'agit.

1361. — M. Francis Le Basser demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, compte tenu des dispositions de l'arrêté du 5 novembre 1959 relatif aux conditions d'avancement de grade des agents communaux et des termes de la circulaire n° 77 du 24 février 1960 (chapitre III, B, alinéas 1 et 2) concernant son application : 1° un agent titularisé dans le grade de rédacteur le 1^{er} novembre 1960 avec un an de stage et six ans de services militaires obligatoires peut être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de bureau au titre de l'année 1961, même si ces services militaires lui ont déjà été décomptés, pour l'avancement d'échelon dans un grade inférieur ; 2° si la totalité des services militaires peut être rappelée une seconde fois à l'intéressé pour parfaire l'ancienneté nécessaire à son inscription sur une liste d'aptitude aux fonctions de directeur des services administratifs, établie au titre de l'année 1962 ; 3° si, dans la négative, seul le reliquat des services militaires n'ayant pas été pris en compte peut être rappelé dans le cas prévu au paragraphe ci-dessus. (Question du 26 novembre 1960.)

Réponse. — La première question posée ne peut comporter une réponse affirmative que dans la mesure où le rédacteur dont le cas est cité par l'honorable parlementaire est nommé à l'échelon de début de son grade. Il peut voir alors entrer en ligne de compte pour le calcul de son ancienneté son année de stage et ses années de services militaires. Il n'en serait pas de même si par application de l'article 520 du code de l'administration communale l'intéressé était immédiatement classé dans son emploi de rédacteur à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans un autre emploi occupé avant sa promotion. Les services militaires ne sont pas en effet susceptibles d'être pris en compte si la situation accordée à un agent communal dans un grade déterminé se trouve marquée par celle acquise dans son ancien grade du fait de ses bonifications militaires. Pour les mêmes raisons, la deuxième question appelle une réponse négative. Quant à la solution préconisée sous le numéro trois, elle n'est susceptible d'être retenue que dans le cas bien improbable où la totalité des services militaires n'aurait pas été utilisée sous la forme de bonifications d'ancienneté dans les grades auxquels l'agent aurait eu successivement accès.

1372. — M. Jacques Gadoin expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les communes qui décident de couvrir leurs dépenses de voirie par la taxe de voirie instituée par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 voient le Trésor opérer un prélèvement de 7,50 p. 100 sur le montant de ladite taxe. Certaines préfectures suggèrent, de ce fait, aux conseils municipaux désireux d'échapper à un prélèvement aussi considérable de voter, en remplacement de la taxe de voirie, des centimes additionnels ordinaires. Il lui demande : 1° de lui faire connaître le montant exact du prélèvement au profit du Trésor que sont susceptibles de supporter ces centimes ; 2° de lui faire connaître comment, étant donné que la taxe de voirie est à la charge du fermier qui la rembourse au bailleur, les communes peuvent, au cas de perception de centimes pour couvrir les dépenses de voirie, différencier sur les feuilles d'impositions ces centimes de telle façon que les bailleurs puissent en obtenir le remboursement de leur fermier. (Question du 30 novembre 1960.)

Réponse. — 1° En matière de contributions directes les frais d'assiette et de perception, de dégrèvements et de non-valeurs incombant aux collectivités locales sont déterminés par les articles 1643 et 1644 du code général des impôts. Pour la contribution foncière des propriétés bâties l'Etat perçoit 3 centimes pour les non-valeurs et 3,25 centimes pour les frais de perception, soit au total 6,25 centimes. Pour la contribution foncière des propriétés non bâties il perçoit 2,5 centimes pour les non-valeurs et 3,25 centimes pour les frais de perception, soit au total 5,75 centimes. Pour la contribution mobilière il perçoit au titre des frais d'assiette et de non-valeurs 3,75 centimes dans les communes où les bases de la contribution mobilière sont déterminées sous déduction d'abattements pour charges de famille et 2,75 centimes dans les autres communes et en outre 3,25 centimes pour frais de perception. Pour la contribution des patentes il perçoit 5 centimes pour les frais d'assiette et non-valeurs et en outre 3,25 centimes pour frais de perception ; 2° la taxe vicinale (à laquelle a été substituée à compter du 1^{er} janvier 1960 la taxe de voirie) n'est à la charge du fermier qu'en ce qui concerne les centimes de taxe correspondant à l'impôt foncier (ou à la contribution mobilière). Si un conseil municipal, au lieu d'adopter la taxe de voirie, vote des centimes additionnels généraux, aucun remboursement ne peut être demandé au fermier conformément aux dispositions de l'article 854 du code rural d'après lequel : « le paiement des primes d'assurances contre l'incendie des bâtiments loués, celui des grosses réparations et de l'impôt foncier sont à la charge exclusive du propriétaire ». D'une façon générale, il appartient en ce domaine aux conseils municipaux de pourvoir aux dépenses de voirie soit à l'aide de la taxe des prestations ou de la taxe de voirie, soit à l'aide de centimes généraux en fonction des avantages et inconvénients comparés que présentent ces diverses solutions.

1388. — M. Fernand Verdelle demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les communes peuvent bénéficier des mêmes avantages que ceux qui sont consentis individuellement à leurs administrés agriculteurs en cas de calamité agricole. Les agriculteurs perçoivent en effet des prêts spéciaux à moyen terme et à long terme (art. 675 et 696 du code rural) du crédit agricole pour la remise en état des propriétés privées en cas de sinistre. Il serait logique d'accorder aux agriculteurs collectivement les mêmes avantages en permettant aux communes de bénéficier de prêts à faible intérêt pour la réparation des chemins communaux ou des chemins ruraux d'intérêt agricole dégradés par les orages et les inondations. (Question du 6 décembre 1960.)

Réponse. — Dans l'état actuel de la législation, les communes ne peuvent bénéficier des prêts spéciaux à moyen et à long terme prévus par les articles 675 et 696 du code rural. En effet, si les communes ont la possibilité de s'affilier aux caisses de crédit agricole mutuel en vertu de l'article 617 (9°) de ce même code, l'article 675.I précise expressément les collectivités habilitées à bénéficier des prêts de l'article 675 au nombre desquelles ne figurent ni les communes, ni les syndicats de communes et départements.

1395. — M. Michel de Pontbriand expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article 201 du code municipal, toute commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe de colportage ; cependant, selon le même article, les dispositions susvisées doivent faire, dans les conditions fixées par l'article 198 du même code, l'objet d'un règlement d'administration publique, et lui demande la référence législative aux articles ci-dessus cités et de lui faire connaître si le règlement d'administration publique susvisé a été rédigé, et dans l'affirmative, le numéro et la date du *Journal officiel* dans lequel il a été publié. (Question du 8 décembre 1960.)

Réponse. — L'article 201 du code de l'administration communale a été abrogé par l'article 11 de l'ordonnance n° 110 du 7 janvier 1959.

1405. — M. Francis Le Basser demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il lui serait possible, par circulaire, de faire connaître aux préfets et aux maires que l'ancienne appellation « secrétaire ou secrétaire général de mairie » a été remplacée par « secrétaire de la commune de... » ou « secrétaire général de la ville de... ». Cette nouvelle qualité a d'ailleurs été officiellement admise par la commission nationale paritaire et implicitement exprimée par l'arrêté ministériel du 5 novembre 1960. Une telle décision a d'ailleurs été prise dans le passé en ce qui concerne les secrétaires généraux de préfecture appelés maintenant « secrétaires généraux du département ». (Question du 13 décembre 1960.)

Réponse. — Dès lors que le statut général du personnel communal, en particulier l'article 21 (art. 507 du code municipal) utilise le vocable « secrétaire de mairie » lorsqu'il mentionne cet emploi, aucune autre appellation ne saurait actuellement recevoir une consécration officielle. Les textes pris pour l'application de ce statut, et notamment l'arrêté du 3 novembre 1958 portant tableau indicatif des emplois communaux, n'ont d'ailleurs apporté aucune modification à la terminologie usuelle. Ils ne l'ont complétée que dans la mesure où la situation du secrétaire de mairie était marquée par l'importance démographique de la ville où il exerçait ses fonctions. Il ne paraît pas inutile de noter que l'appellation actuelle présente l'avantage sur celle préconisée de pouvoir être utilisée aussi bien dans les villes que dans les communes rurales et n'établit aucune différence, suivant le lieu de l'emploi, entre les agents chargés de fonctions identiques.

1406. — M. Jean Bardoï demande à **M. le ministre de l'intérieur** si des employés auxiliaires de mairie embauchés après 1952, alors qu'ils n'avaient pas trente ans, mais qui ont dépassé cet âge à l'heure actuelle, sont titularisables. Sinon, la municipalité qui les emploie peut-elle les conserver. (Question du 13 décembre 1960.)

Réponse. — Aux termes de l'article 502 du code de l'administration communale, la limite d'âge d'accès aux emplois communaux peut être reculée de la durée des services accomplis en qualité d'auxiliaire au compte d'une collectivité locale. La question posée serait donc susceptible d'une réponse de principe favorable. Mais il importe de rappeler qu'en application des dispositions de l'article 610 de ce code, les communes n'ont plus la possibilité, depuis le 22 septembre 1957, de titulariser leurs agents auxiliaires qu'en observant les conditions générales de recrutement.

1415. — M. Gabriel Montpied expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application : 1° de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires complétée en vertu de l'article 69-I de la loi de finances n° 59-1454 du 24 décembre 1959 par l'article 23 bis ; 2° du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 : « le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 ou d'une maladie professionnelle, peut prétendre à une

allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement et dont le montant est fixé à la fraction du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 correspondant au pourcentage d'invalidité » l'entrée en jouissance de l'allocation temporaire d'invalidité étant fixée à la date du dépôt de la demande; et lui demande s'il ne serait pas équitable que l'application de ces textes soit étendue aux personnels titulaires des collectivités départementales et locales. (Question du 14 décembre 1960.)

Réponse. — Il est bien dans l'intention du ministère de l'intérieur de rendre applicables aux personnels des collectivités locales les dispositions nouvelles prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat atteints d'une invalidité à la suite d'un accident de service. L'élaboration du texte réglementaire qui est appelé à réaliser cette extension se poursuit actuellement en liaison avec les différents départements ministériels intéressés.

1418. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des permis de construire peuvent être accordés pour des constructions à édifier sur des parcelles situées à l'intérieur du périmètre d'agglomération des communes mais non encore desservies par une voie publique ou privée ni dotées d'un réseau d'alimentation en eau et en électricité. Il lui demande, en conséquence: 1° de lui faire connaître si, dans l'hypothèse où le permis de construire a été effectivement octroyé, les communes sont tenues d'assurer la viabilité aux propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre dont il vient d'être fait mention; 2° dans l'affirmative, quel est le fondement juridique de cette obligation. (Question du 15 décembre 1960.)

Réponse. — La délivrance d'un permis de construire dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire implique que la commune a l'intention de procéder, à plus ou moins bref délai, à l'équipement de la parcelle sur laquelle sera édifiée la construction projetée. Mais la commune arrête librement le programme des travaux à effectuer, compte tenu de l'urgence des besoins à satisfaire et eu égard à ses possibilités financières, sans que le titulaire du permis de construire puisse à proprement parler se prévaloir d'un droit à la mise en viabilité de sa parcelle. Il est rappelé, sur ce dernier point, que l'article 2-2° du décret n° 1467 du 31 décembre 1958 donne la possibilité pour l'autorité qui délivre le permis de construire, en l'occurrence le préfet, d'imposer au constructeur une participation aux dépenses des équipements publics rendus nécessaires pour l'exécution de son projet.

1419. — **M. Léon Jozeau-Marigné** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est l'échelle de traitement dont peut bénéficier une sténodactylo recrutée sur titres, employée à plein temps par un service départemental d'incendie, et si, s'agissant d'un emploi permanent, l'intéressée peut être affiliée à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. (Question du 15 décembre 1960.)

Réponse. — Dès lors que son recrutement a été effectué dans les conditions fixées réglementairement, le titulaire d'un emploi permanent à temps complet de sténodactylographe peut bénéficier de l'échelle indiciaire 150-245 (indices bruts). Si la collectivité qui l'emploie a elle-même sollicité son inscription à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, rien ne s'oppose à l'affiliation de cet agent à cet organisme.

JUSTICE

1313. — **M. André Maroselli**, en se référant à la réponse qui a été faite le 7 octobre 1960 à sa question n° 1144 du 5 septembre 1960, demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître s'il n'envisage pas de faire figurer dans la nomenclature actuellement à l'étude des catégories de fonctionnaires bénéficiaires des dispositions de l'article 30, paragraphe 1^{er}, de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 les agents qui — recrutés spécialement à cet effet — ont été les collaborateurs des magistrats du bureau du sceau qu'ils ont relevés progressivement dans le courant des années 1946 et 1947 et qui ont occupé leurs fonctions pendant plus de huit années. (Question du 9 novembre 1960.)

Réponse. — Les dispositions du projet de décret qui doit être pris pour l'application de l'article 30, 1^{er}, de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 font encore l'objet d'échanges de vues entre les différents ministres contresignataires. Il n'est donc pas possible, en l'état, de fournir une indication précise sur les catégories de fonctionnaires qui seront en définitive retenues. Bonne note a été prise de la suggestion faite par l'honorable parlementaire. Ce texte retient toute l'attention de la chancellerie, qui en suit l'élaboration avec la plus grande vigilance.

1340. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, a limité le libre jeu des clauses d'indexation incluses dans les contrats. Il lui demande si, compte tenu de ce texte, il estime que

peut être retenu comme indice actuel et légalisé comme tel « le salaire horaire du manœuvre maçon figurant à la série des prix de la société centrale des architectes » pour la détermination du loyer d'une boutique dépendant d'un immeuble construit depuis de nombreuses années, la totalité des réparations y compris celles de l'article 606 du code civil étant à la charge du locataire et les propriétaires et les locataires n'étant ni maçons ni entrepreneurs. (Question du 19 novembre 1960.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, il ne semble pas possible de considérer qu'il existe une relation directe entre, d'une part, un indice fondé sur « le salaire horaire du manœuvre maçon figurant à la série de prix de la société centrale des architectes » et, d'autre part, l'objet d'un contrat de bail ou l'activité des bailleur et preneur, l'un et l'autre n'étant « ni maçon ni entrepreneur ». Il s'ensuit qu'un tel indice a cessé de produire effet au-delà de la dernière revalorisation antérieure au 31 décembre 1958 en application du dernier alinéa de l'article 79 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 s'il est inclus dans un contrat de bail en cours, contrat comportant des obligations réciproques à exécution successive. Toutefois, dans le cas d'un bail commercial, la révision triennale prévue à l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié reste possible, la jurisprudence admettant, en ce qui concerne les baux assortis d'une clause d'échelle mobile, le caractère cumulatif des deux facultés de révision respectivement visées aux articles 27 et 28 du décret précité. De plus, à défaut d'un réaménagement amiable du contrat, notamment par voie de substitution à l'indice originaire d'un indice non prohibé par la législation actuellement applicable, il paraîtrait possible pour le propriétaire d'obtenir dans certains cas l'annulation de ce contrat, en se prévalant des dispositions contenues à l'article 1184 du code civil tel qu'il est interprété par la jurisprudence.

1341. — **M. Edgar Pisani** demande à **M. le ministre de la justice** comment il est possible de concilier les dispositions de l'article 78 du code de procédure civile qui stipule que l'avoué du demandeur, dans un litige, peut contraindre celui du défendeur à faire signifier ses moyens de défense en lui faisant notifier sommation de conclure à l'audience dans un délai de quinze jours, ce qui implique donc nécessairement qu'une audience soit fixée pour l'affaire, audience pour laquelle sommation est faite, et les dispositions de l'article 81 du code de procédure civile, suivant lesquelles il appartient au juge chargé de suivre la procédure de renvoyer à l'audience des affaires qui sont en état d'être jugées, alors que, pour qu'une affaire soit en état, il faut soit que le défendeur ait signifié ses conclusions, soit qu'il ait été mis valablement en demeure de le faire et qu'aucune audience ne peut être fixée tant que le défendeur n'a pas signifié ses conclusions ou tant qu'il n'a pas reçu sommation de conclure, laquelle ne peut être signifiée que pour l'audience prévue. (Question du 19 novembre 1960.)

Réponse. — Sous réserve du cas particulier de l'assignation à jour fixe, l'audience prévue à l'article 78, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile est l'audience dite « de liaison d'instance » au cours de laquelle les conclusions doivent être déposées. Au contraire, l'article 81, dernier alinéa, se réfère à l'audience fixée par le président pour les plaidoiries.

1360. — **M. Jean Lecanuet** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu des dispositions de l'article 38 du code électoral, les juges de paix (aujourd'hui le tribunal d'instance) ont compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations et qu'aux termes de l'article 73 dudit code, seuls peuvent prendre part au deuxième tour les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser ce qu'il faut entendre par l'expression « jusqu'au jour du scrutin », si des réclamations peuvent être formulées le jour même où se déroule le scrutin, enfin si les réclamations sont recevables entre les deux tours de scrutin. (Question du 25 novembre 1960.)

Réponse. — En faisant usage de l'expression « jusqu'au jour du scrutin » à l'article 38 du code électoral, le législateur a manifesté sa volonté de donner aux électeurs la possibilité de saisir le juge d'instance le jour même du scrutin (en ce sens: arrêt de la section sociale de la chambre civile de la cour de cassation du 7 décembre 1951, Bulletin des arrêts de la cour de cassation, chambre civile 1951, pages 567 et 568). Par contre, les dispositions contenues dans l'article 73 du même code paraissent devoir entraîner l'irrecevabilité de toute réclamation postérieure au premier tour de scrutin au cas où l'élection donne lieu à deux tours de scrutin puisqu'une inscription ou une réinscription obtenue dans ces conditions ne permettrait pas à l'électeur de participer au deuxième tour de scrutin.

1366. — **M. Léon Jozeau-Marigné** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser l'anomalie que constituent certaines dispositions de l'article 11 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, dispositions selon lesquelles les atteintes du domaine public ferroviaire peuvent

être punies d'une amende de 60 à 1.080 NF, le même article 11 précisant d'autre part que ces infractions sont constatées, poursuivies et réprimées comme les atteintes au domaine public routier, dont les auteurs ne sont, aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 58-1354 du 27 décembre 1958, passibles que d'une amende de 60 à 360 NF. (Question du 29 novembre 1960.)

Réponse. — Les infractions à la conservation des chemins de fer prévus par le titre I^{er} de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, sont punies d'une amende de 60 à 1.080 NF en vertu de l'article 11, alinéa 2, de cette loi. Cette disposition n'est pas en contradiction avec l'alinéa 1^{er} dudit article 11 qui, en employant le terme traditionnel de « grande voirie », se réfère, non aux dispositions du décret n° 58-1354 du 27 décembre 1958 relatif à la répression de certaines infractions à la conservation du domaine public routier, mais aux règles de la procédure spéciale instituée par la loi du 29 floréal, an X, pour la constatation, la poursuite et la répression des atteintes au domaine public de l'Etat qui sont de la compétence des tribunaux administratifs.

1423. — M. Yves Estève rappelle à M. le ministre de la justice que les tribunaux d'instance, dont la compétence est limitée en premier ressort à 3.000 NF, voient leur échapper nombre d'affaires dans lesquelles la demande principale est inférieure à ce chiffre, mais dont le total, avec les accessoires, tels que les dommages et intérêts, excède 3.000 NF ; il lui demande si, compte tenu de la réduction considérable dont font le plus souvent l'objet les demandes accessoires, il ne lui paraîtrait pas plus juste de ne pas laisser ainsi les plaideurs eux-mêmes choisir leur juridiction en faisant des demandes accessoires plus ou moins élevées, et de prévoir que la compétence découle du seul montant de la demande principale. (Question du 16 décembre 1960.)

Réponse. — L'article 1^{er} du décret n° 58-1284 du 22 décembre 1958 a déjà fixé la compétence du tribunal d'instance à un taux notablement plus élevé que celui des anciennes justices de paix. Il n'apparaît pas souhaitable d'aller au-delà et de donner à un juge unique qualité pour statuer sur des litiges mettant en jeu des intérêts plus importants. Si les accessoires de la demande proprement dite, notamment les intérêts échus et les dommages-intérêts réclamés par le demandeur n'étaient pas pris en considération, la compétence du tribunal d'instance risquerait, en effet, dans certaines hypothèses, d'être considérablement augmentée.

1424. — M. Yves Estève attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que, en matière de vente à crédit, le paiement est presque toujours assuré par l'émission de traites, ce qui, en cas de contestation, entraîne la compétence du tribunal de commerce, le fait de signer une traite étant considéré comme acte de commerce ; il lui demande si, compte tenu de ce que dans l'immense majorité des cas il ne s'agit pas de commerçants, il ne serait pas possible d'envisager une modification des règles de compétence, de telle sorte que les litiges soulevés à propos de ces ventes à crédit soient portés devant les tribunaux civils. (Question du 16 décembre 1960.)

Réponse. — Le dernier alinéa de l'article 632 du code de commerce répute acte de commerce « entre toutes personnes, les lettres de change », attribuant ainsi aux tribunaux de commerce la connaissance de toute contestation relative à ces effets. Il ne paraît pas opportun d'envisager la modification des règles de compétence en la matière. Sans doute l'émission d'une lettre de change lors d'une vente à crédit pourrait-elle être considérée soit comme un acte purement civil, soit comme un acte mixte, soit comme un acte de commerce, avec toutes les conséquences que cela entraînerait au point de vue de la compétence, selon que le vendeur et l'acheteur ne sont pas commerçants, ou que l'un d'eux ou les deux ont cette qualité. Mais des difficultés considérables ne manqueraient pas de surgir si, préalablement à toute action en justice, il devait être procédé à une analyse juridique de l'acte en cause et les incertitudes qui en résulteraient ne pourraient qu'apporter un trouble à la commodité d'emploi des lettres de change dans les transactions commerciales, alors que le législateur s'est toujours préoccupé d'assurer, dans l'intérêt du crédit, une sanction énergique aux engagements cambiaires. On doit noter en outre que les affaires soumises aux juridictions commerciales sont réglées dans d'excellentes conditions de simplicité et de rapidité ce qui est particulièrement nécessaire pour les litiges dont s'agit.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1403. — M. Auguste Pinton demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il ne serait pas possible, comme ce fut déjà le cas par le passé, d'envisager le reclassement dans le cadre A (inspecteurs centraux) du personnel appartenant à l'ancien cadre des inspecteurs, mis à la retraite sans avoir pu bénéficier des dispositions bienveillantes prises à l'égard de leurs collègues plus anciens. (Question du 13 décembre 1960.)

Réponse. — En application de la récente réforme intéressante des fonctionnaires de la catégorie A, les inspecteurs en activité n'ont pas été reclassés dans le grade supérieur, seuls les chefs de section et chefs de section principaux ayant été classés dans le

nouveau grade d'inspecteur central. Dans ces conditions, il n'est pas possible, sans méconnaître le principe même de la péréquation des pensions, de réviser la situation des retraités titulaires d'une pension d'inspecteur sur la base du grade d'inspecteur central.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1241. — M. Eugène Romaine expose à M. le ministre de la santé publique et de la population, la situation hospitalière dans laquelle se trouvent les régions rurales, notamment celles du département de la Creuse. Du fait de la proportion de vieillards plus forte que dans les départements industrialisés, l'exode rural prive ceux-ci de la garde de leurs enfants partis en ville, qui ne peuvent généralement pas les accueillir s'ils sont logés à l'étroit. Il s'agit pour les collectivités de palier cet état de choses. Parallèlement, la sécurité sociale, qui dispose d'un crédit de 17 milliards provenant du produit de la vente des vignettes, à répartir en 5 ans pour aider la construction d'hospices de moins de 80 lits, répugne à financer les projets des centres ruraux, sous prétexte que la grande majorité des hospitalisés ne ressortissent pas au régime général de sécurité sociale. Cette attitude lui paraît en contradiction avec le but poursuivi, à savoir le maintien des vieux dans le cadre et la région qui leur sont familiers ; et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation hospitalière des régions rurales. (Question du 18 octobre 1960.)

Réponse. — La caisse nationale de sécurité sociale bénéficie effectivement de sommes importantes provenant du fonds national de solidarité. En application de l'article 2 du décret n° 59-1136 du 25 septembre 1959, le conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale a décidé d'affecter à une action sociale en faveur des personnes âgées bénéficiant d'un avantage vieillesse, une somme de 17 milliards prélevée sur ces fonds. Une partie de cette somme doit être consacrée à favoriser la réalisation de maisons de retraite. Etant donnée la provenance de ces fonds, la caisse nationale de sécurité sociale ne devrait pas limiter son action aux établissements qui reçoivent principalement des ressortissants du régime général. En tout état de cause, le ministre de la santé publique, pour sa part, parfaitement conscient de l'importance et de la gravité des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire, s'efforcera d'obtenir pour le prochain programme d'équipement, l'établissement d'un plan propre aux maisons de retraites dont les crédits viendraient relayer l'aide qui aura pu être apportée entre temps par les organismes de sécurité sociale à certaines catégories d'établissements.

1857. — M. Jacques Henriot expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les réformes hospitalo-universitaires en cours, et notamment la création des centres hospitaliers universitaires (C. H. U.), intéressent et même inquiètent les étudiants en médecine des écoles de médecine de plein exercice. Ces étudiants, en effet, restent dans l'ignorance et par conséquent dans une indécision préjudiciable à leur carrière, car ils ont l'obligation de prévoir de longues années à l'avance quelle voie de concours ils doivent choisir pour obtenir la qualification de leur choix. Il lui demande quelles seront les écoles de médecine qui seront transformées en centres hospitaliers universitaires, quels y seront, pour chaque discipline, et notamment pour les disciplines de base, le nombre de « postes » accessibles aux étudiants dans le cours de leurs études, puis, en fin d'études, pour ceux qui désirent poursuivre une carrière scientifique, et, d'autre part, pour ceux qui désirent exercer la médecine hospitalière ou non hospitalière, quels seront les certificats de spécialité ou mieux quelle qualification es spécialités, et dans quelles conditions, qui pourront être acquis dans les écoles de médecine transformées en centres hospitaliers universitaires. Les étudiants ayant besoin d'être informés le plus tôt possible et d'une façon précise et officielle. (Question du 25 novembre 1960.)

Réponse. — I. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 précisent que « dans les villes sièges de facultés de médecine... d'écoles nationales de médecine et de pharmacie, les facultés et écoles, et les centres hospitaliers organisent conjointement l'ensemble de leurs services en centres de soins d'enseignement et de recherche... (qu) prennent le nom de « centres hospitaliers et universitaires ». Il s'en suit qu'un centre hospitalier universitaire devra exister dans toutes les villes sièges d'une faculté ou d'une école nationale de médecine. II. — Les catégories de postes accessibles aux étudiants dans le cours de leurs études sont les postes d'externe puis d'interne. Le nombre de ces postes ne peut être indiqué car il est essentiellement fonction des besoins de chacun des centres hospitaliers considérés. Les fonctions de moniteur des facultés ou des écoles nationales assistants adjoints des hôpitaux seront également accessibles, à des étudiants en médecine, soit anciens internes ayant terminé leurs quatre années d'internat, soit ayant accompli la scolarité exigée en vue d'un certificat d'études supérieures en biologie humaine. Par la suite et après avoir soutenu leur thèse de doctorat, les étudiants qui désirent poursuivre une carrière hospitalo-universitaire ou parfaire leur formation scientifique pourront être candidats aux concours et aux opérations de recrutement qui confèrent l'une des fonc-

tions prévues par le décret du 24 septembre 1960. Ces fonctions ont été hiérarchisées de manière à éviter tout hiatus entre la fin des études et l'accès éventuel à un corps de titulaires. Il est en dernier lieu signalé à l'honorable parlementaire qu'en application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, les effectifs des personnels médicaux et scientifiques des centres hospitaliers universitaires seront fixés pour chaque centre et pour chaque catégorie par décision conjointe des ministres de l'éducation nationale et de la santé publique. Dès que les besoins de chaque centre hospitalier universitaire auront pu être exactement appréciés, les effectifs seront déterminés. Il n'est donc pas possible pour l'instant de préciser le nombre de postes qui seront ouverts, dans les centres hospitaliers universitaires de villes d'écoles de médecine, aux étudiants en fin d'étude. Quant aux problèmes posés par l'enseignement des spécialités et la délivrance du certificat de spécialités, ils sont actuellement de la seule compétence du ministre de l'éducation nationale. Le ministre de la santé publique ne peut donc donner de réponse sur ce point aux questions posées par l'honorable parlementaire.

1368. — M. Fernand Auberger demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui faire connaître la référence des textes officiels qui se rapportent à la création et au fonctionnement des maisons de retraite pour personnes âgées. (*Question du 30 novembre 1960.*)

Réponse. — Pour éviter une énumération fastidieuse de textes et la recherche de documents relevant de plusieurs départements ministériels, il me paraît plus efficace d'indiquer à l'honorable parlementaire que tous les textes officiels qui se rapportent à la création et au fonctionnement des maisons de retraite pour personnes âgées figurent dans la brochure *Aide et action sociales en faveur des personnes âgées*, éditée par la direction des Journaux officiels sous le n° 1169.

TRAVAIL

1291 — M. Emile Hugues expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes d'un contrat sous signatures privées signé en France, une société française a engagé un voyageur de commerce de nationalité française pour visiter les divers pays d'Amérique du Sud. Résidant à l'étranger dès avant la signature du contrat, ce voyageur s'est installé définitivement de son plein gré hors du territoire français après conclusion de l'accord avec la société employeur. De 1927 à 1951, date de rupture du contrat, il a été constamment domicilié en Amérique du Sud. Ce fait n'est pas contesté par l'employé qui, au surplus, n'a jamais été assujéti à aucun impôt français du fait de sa résidence. Après rupture du contrat, cet employé a revendiqué le bénéfice du statut des V. R. P. (articles 29 k et suivants du livre I^{er} du code du travail) et de la convention de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947. Il lui demande si, étant donné le caractère territorial de la législation du travail, on peut accorder à ce voyageur de commerce le bénéfice du statut des V. R. P. alors que durant l'exercice de ses fonctions il a été constamment domicilié à l'étranger. Le champ d'application de la convention collective de retraite et de prévoyance des cadres a été précisé dans une réponse ministérielle (débat Assemblée nationale, 16 novembre 1956, p. 4755), et il semble découler de cette réponse qu'un détachement temporaire suppose un ordre exprès de l'employeur à l'employé, que la mission exécutée à l'étranger doit avoir une durée limitée et qu'en conséquence, si l'employé a, de sa seule initiative, fixé sans interruption son domicile à l'étranger de 1927 à 1951 et exercé ses fonctions hors métropole, ces constatations sont suffisantes pour lui refuser le bénéfice de la convention du 14 mars 1947. (*Question du 3 novembre 1960.*)

Réponse. — Les dispositions du statut des voyageurs, représentants et placiers, tel qu'il résulte des articles 29 k et suivants du livre I^{er} du code du travail, ne sont, en principe, applicables qu'aux seules personnes exerçant leur profession sur le territoire français. Toutefois, dans le cas d'espèce exposé par l'honorable parlementaire, seuls les tribunaux seraient compétents pour se prononcer sur le point de savoir si le voyageur en cause doit être ou non considéré comme bénéficiaire du statut. En ce qui concerne la question relative à l'application de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, il y aurait lieu, s'agissant d'un cas particulier, de soumettre la situation de l'intéressé à l'examen de l'association générale des institutions de retraites des cadres visée à l'article 27 de l'annexe I de la convention (A. G. I. R. C., 4, rue Leroux, Paris [16^e]).

1365. — M. Etienne Daily expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 60-451 du 12 mai 1960, publié au *Journal officiel* du 13 mai 1960, a prévu la fixation, selon un mode conventionnel, des tarifs des honoraires et frais accessoires dus aux praticiens et aux auxiliaires médicaux pour les soins de toute nature dispensés aux assurés sociaux et à leurs ayants droit. Il constate que les tarifs plafonds, annexés à l'arrêté interministériel du 12 mai 1960 pris pour l'application du texte susvisé, sont, compte tenu du rectificatif publié au *Journal officiel* du 8 juillet 1960, identiques pour les villes de plus de 100.000 habitants, pour les communes de Seine-et-Oise classées dans la zone de salaires n° 2,

ainsi que pour toutes les communes de Seine-et-Marne. Il lui fait observer que la réglementation ainsi édictée assujéti à des tarifs similaires, selon les catégories considérées, les médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux de la zone de salaires n° 2 de Seine-et-Oise et de l'ensemble de la Seine-et-Marne, en méconnaissant le régime particulier auquel est soumise une fraction du territoire de ce département. L'arrêté modifié du 21 juin 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires dans la région parisienne, a, en effet, classé dans la première zone non seulement un certain nombre de communes de Seine-et-Oise, mais également diverses communes de Seine-et-Marne dont la liste nominative a été expressément fixée. Il lui demande quelles mesures réglementaires il compte prendre pour qu'il soit désormais tenu compte de la réalité, juridiquement consacrée par les textes, de l'existence d'une zone de salaires n° 1 en Seine-et-Marne et que soient respectés les effets de l'arrêté précité du 21 juin 1945 qui, dans le cadre du décret du 12 mai 1960, conduit *de jure* à fixer les tarifs plafonds des honoraires dus aux praticiens et aux auxiliaires médicaux de la zone de salaires n° 1 de Seine-et-Marne, selon des normes en tout point analogues à celles retenues pour la ville de Paris, le département de la Seine et la zone de salaires n° 1 du département de Seine-et-Oise. Dans la négative, il lui demande les motifs qui pourraient s'opposer à la mise en vigueur de telles dispositions. (*Question du 20 novembre 1960.*)

Réponse. — La détermination des zones de tarifs plafonds annexés à l'arrêté du 12 mai 1960 et les dispositions relatives aux zones territoriales pour la détermination des salaires, sont fondées sur des critères différents. En ce qui concerne les honoraires médicaux, un tarif préférentiel a été accordé à certaines grandes villes ou agglomérations, pour tenir compte, d'une part, des difficultés particulières d'exercice de la profession (fréquence des déplacements, alors que le médecin n'a pas droit aux indemnités kilométriques), d'autre part, des frais d'installation plus élevés dans les grandes villes. L'activité hospitalière et universitaire dans ces grands centres est également un des éléments retenus par le législateur pour accorder aux médecins exerçant dans ces agglomérations un tarif plus élevé qu'aux médecins ruraux. La disparité des tarifs dans les différentes zones ne tient compte pour partie des différences du coût de la vie dans les villes et à la campagne. D'autres considérations, telles que celles rappelées ci-dessus ont été déterminantes pour l'établissement de tarifs différents pour les villes importantes. En application de l'arrêté du 12 mai 1960 qui a fixé les tarifs plafonds d'honoraires, les communes urbaines de la zone I du département de Seine-et-Oise bénéficient d'un tarif préférentiel égal à celui retenu pour Paris et le département de la Seine. La zone II de Seine-et-Oise, ainsi que le département de Seine-et-Marne, bien qu'ayant un caractère essentiellement rural, sont assimilés aux villes de plus de 100.000 habitants pour la fixation des tarifs d'honoraires. Un tarif préférentiel aligné sur le tarif retenu pour Paris, la Seine et la Seine-et-Oise — zone I — ne pourrait être applicable à la zone II de Seine-et-Oise et au département de Seine-et-Marne qu'à la suite d'une modification de l'arrêté du 12 mai 1960 précité qui n'est pas actuellement envisagée.

1367. — Mme Marie-Hélène Cardot appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur une catégorie de veuves d'assurés sociaux, âgées et inaptes à tout travail salarié, qui ne peuvent bénéficier du montant des prestations de l'assurance maladie, leur conjoint ayant exercé un travail salarié pendant 30 ans et plus mais étant décédé avant l'âge de 65 ans, ces veuves ont pour ressources une allocation vieillesse de veuve et non la pension de réversion. Leur situation semble anormale, eu égard à la législation sociale actuelle, et lui demande qu'une solution équitable et rapide soit apportée. (*Question du 29 novembre 1960.*)

Réponse. — Aux termes de l'article L 352 du code de la sécurité sociale, les titulaires d'une pension ou rente de vieillesse, qui n'effectuent aucun travail salarié, ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, sans limitation de durée, pour tout état de maladie. Au décès du pensionné ou du rentier, cet avantage ne peut être maintenu à son conjoint, que si celui-ci satisfait aux conditions prévues pour l'obtention d'une pension de réversion. Or, conformément aux dispositions de l'article L 351 du code, la pension de réversion est prévue, sous certaines conditions, au profit du conjoint de l'assuré social qui décède après l'âge de 60 ans, âge minimum d'ouverture des droits à l'assurance vieillesse. L'assuré qui décède avant cet âge ouvre droit au profit de son conjoint, selon les articles L 323 et L 324 du code, à une pension de veuf ou de veuve sous réserve que le veuf soit atteint d'une incapacité permanente de travail et que la veuve soit invalide. Quoiqu'il en soit, toute disposition tendant à modifier les conditions d'admission au bénéfice d'une prestation de vieillesse, notamment de la pension de réversion lorsque l'assuré est décédé avant l'âge de 60 ans, nécessite l'étude de problèmes démographiques, économiques et financiers fort complexes. Il est rappelé, à ce sujet, que le Gouvernement, par décret du 8 avril 1960, a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse. Cette commission, qui est présidée par M. Laroque, conseiller d'Etat, a pour tâche d'étudier les problèmes posés par l'emploi et les conditions d'existence des personnes âgées et de proposer au Gouvernement les solutions à donner à ces problèmes dans le cadre d'une politique d'ensemble compte tenu de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir. Le Gouvernement se propose d'examiner la question posée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les pensions de réversion lorsqu'il sera en possession des conclusions des travaux de ladite commission.

1370. — **M. Jules Pinsard** demande à **M. le ministre du travail** : 1° si, leurs services étant exclusivement affectés aux industries du bâtiment et des travaux publics, les caisses des congés payés sont considérées comme organismes de la profession ; 2° si les conventions collectives de la profession du bâtiment et des travaux publics résultant des décisions prises sur le plan syndical, dans le domaine des salaires et des appointements doivent, de ce fait, être appliquées au personnel des caisses de congés payés du bâtiment. (*Question du 30 novembre 1960.*)

Réponse. — Les conventions collectives nationales de travail conclues dans le bâtiment et dans les travaux publics précisent leur champ d'application professionnel. La convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 29 mai 1958 est opposable aux « employeurs affiliés à une des organisations syndicales adhérentes à la fédération nationale du bâtiment et des collectivités annexes ». La convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics du 18 janvier 1956 s'applique aux employeurs, d'une part, et aux « techniciens, agents de maîtrise et employés occupés dans les entreprises affiliées aux organisations d'employeurs signataires ». Il apparaît que les caisses de congés payés, constituées sous forme d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, ne sont pas en droit au nombre des employeurs entrant dans le champ d'application déterminé par lesdites conventions. Il est signalé qu'en 1957 une commission mixte a été réunie, sous la présidence d'une inspectrice du travail, en vue de l'élaboration d'une convention collective nationale particulière aux caisses de congés payés. Les pourparlers engagés n'ont pas abouti.

1387. — **M. André Maroselli** demande à **M. le ministre du travail** si les indemnités de transport allouées à des ouvriers d'une entreprise de travaux publics peuvent être considérées comme avantages en nature, et si ces indemnités sont passibles des cotisations de sécurité sociale. (*Question du 6 décembre 1960.*)

Réponse. — Un arrêté du 14 septembre 1960 (*J. O.* du 27 septembre) pris en application de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, fixe les principes à retenir, en matière de déduction des frais professionnels, pour le calcul de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Ce texte précise que sont déductibles, toutes les sommes versées aux travailleurs salariés « pour les couvrir des charges inhérentes à la fonction ou à l'emploi, soit sous forme de remboursement de dépenses réelles, soit sous forme d'allocations forfaitaires ». Cette formule exclut, *a priori*, les frais de transport que, dans leur généralité, les salariés doivent engager pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail. Jugé, dans ce sens, que les indemnités de transport, d'un taux uniforme, allouées à l'ensemble du personnel d'une entreprise, doivent être comprises dans la rémunération globale à prendre en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (cassation, *ch. civ. 2^e section*, 24 juin 1959). Toutefois la Cour a reconnu légalement justifiée la décision qui, pour déclarer qu'une indemnité de transport allouée par un employeur n'avait pas le caractère de salaire, relève que cette indemnité était accordée aux seuls salariés habitant à plus de quatre kilomètres de l'usine. (cassation, *ch. civ. 2^e section*, 18 octobre 1956). Elle a également jugé que le remboursement de la carte d'abonnement aux chemins de fer ne constituait pas un supplément de salaire (cassation, *ch. civ. 2^e section*, 10 avril 1959).

1401. — **M. Marcel Boulangé** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes des articles 12 et 25 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 sur le contentieux de la sécurité sociale, les parties peuvent se faire représenter devant les commissions de première instance et devant les cours d'appel par différents mandataires, notamment, « par un délégué des associations de mutilés et invalides du travail les plus représentatives » et lui demande quelles sont en France lesdites associations. (*Question du 9 décembre 1960.*)

Réponse. — Il appartient à la juridiction saisie d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, l'aptitude du groupement de mutilés et invalides du travail à représenter l'assuré social qui lui a confié, en application des articles 17 et 25 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958, le soin de le représenter en justice.

1411. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes des instructions élaborées par la caisse nationale de sécurité sociale en vue de l'application du décret n° 59-1136 du 25 septembre 1959, concernant la promotion d'une action sociale en faveur des personnes âgées bénéficiant d'un avantage de vieillesse au titre du régime général de la sécurité sociale, la capacité hospitalière des maisons de retraite susceptibles d'être édifiées en exécution du plan institué par le texte réglementaire susvisé semble devoir être limitée à 80 lits. Il lui signale que si ce critère peut *a priori* paraître acceptable pour la plupart des régions de France où les demandes d'hébergement ou de logement formulées par les vieillards seraient susceptibles d'être satis-

faites grâce à la construction d'établissements tenant compte de ces normes, le chiffre limite de 80 lits semble, en revanche, inadapté à la situation particulière existant dans la région parisienne ainsi que dans les grandes agglomérations. Ces zones se caractérisent en effet par l'importance considérable des besoins, qui ne saurait se satisfaire du cadre type défini par la caisse nationale de sécurité sociale et implique une orientation sensiblement différente de celle qui peut être valablement retenue pour le reste du territoire. Les futures maisons de retraite devraient, dans la région parisienne et dans les grandes villes, être conçues en fonction d'un plan général permettant l'édification, au sein du même établissement, de pavillons distincts destinés aux personnes âgées valides, aux vieillards impotents ne présentant pas de déficience intellectuelle, aux vieillards débilés mentaux, grabataires et séniles, les services généraux et administratifs étant groupés dans un bâtiment particulier. Il lui demande, en conséquence, si son département est susceptible de mettre à l'étude un programme permettant la réalisation de telles conceptions propres à apporter une solution au problème, extrêmement préoccupant, que posent les conditions de vie de nombreux vieillards dans la région parisienne ainsi que dans les centres urbains importants. (*Question du 13 décembre 1960.*)

Question. — Il est exact que le conseil d'administration de la caisse nationale a été amené, après étude par la commission spéciale des personnes âgées, à donner des directives relativement à l'action sociale de la caisse nationale, en faveur des intéressés, par circulaire n° 256 du 31 décembre 1959 et que cette circulaire a fixé à 80 lits la capacité maximale des maisons de retraite en vue d'éviter des concentrations excessives peu propices au développement d'une vie équilibrée. Toutefois, dans certains cas d'espèce, examinés par la commission spéciale, celle-ci a admis de légères dérogations à cette règle, compte tenu des conditions dans lesquelles se présentaient les réalisations projetées. En tout état de cause, il sera tenu compte des suggestions de l'honorable parlementaire lors de la première réunion de la commission spécialement chargée, au sein du comité technique d'action sanitaire et sociale, de l'étude des problèmes d'action sociale en faveur des personnes âgées, réunion qui doit avoir lieu au mois de janvier 1961. Les travaux de cette commission pourront bénéficier de l'expérience acquise par la caisse nationale et des remarques et suggestions que cette expérience aurait pu soulever.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1020. — **M. Jean Lecanuet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la nouvelle rédaction de l'article 30 du décret du 14 novembre 1959 modifiant les décrets du 31 décembre 1958 et du 26 mai 1959 a imposé à certains transporteurs routiers des mesures de régularisation devant intervenir avant le 1^{er} juillet 1959 ; qu'une circulaire du 2 juillet 1959 émanant des services constatait qu'un certain nombre de transporteurs n'avaient pas eu la possibilité d'acquiescer les fonds de commerce correspondant au tonnage de faible importance qui leur était nécessaire pour régulariser leur situation ; que cette circulaire prévoyait la parution d'un arrêté permettant à ces entreprises de demander dans la limite maxima de 3,5 tonnes un contingent supplémentaire de zone courte ou de zone longue, en vue d'obtenir le tonnage strictement indispensable à cette régularisation, que ledit arrêté n'est pas intervenu, qu'enfin les transporteurs ayant charge de véhicules après le 30 juin 1959 et dont les droits ne concordent plus avec le nouveau tonnage inscrit sur la carte grise ne peuvent pas se mettre en règle avec les décrets susmentionnés. Considérant que l'administration, en appliquant la réglementation en vigueur, place les utilisateurs dans l'obligation, pour se conformer à cette réglementation, d'acquiescer un véhicule permettant de compléter le tonnage réclamé jusqu'au maximum de 3,5 tonnes ; qu'il est, en fait, impossible aux transporteurs intéressés d'acquiescer un droit de propriété leur donnant cette possibilité, il lui demande d'autoriser les transporteurs intéressés qui n'ont pu régulariser leur situation après le 1^{er} juillet 1959, à acquiescer dans les conditions prévues par la circulaire du 2 juillet 1959 les tonnages de faible importance de 500 kg à 3,5 tonnes qui leur sont nécessaires sans obligation correspondante d'achat de nouveaux véhicules. (*Question du 6 juillet 1960.*)

Réponse. — Le décret du 31 décembre 1958 qui a modifié la rédaction de l'article 30 du décret du 14 novembre 1949 a eu en particulier pour objet de préciser qu'il devait y avoir concordance entre le tonnage porté sur le certificat d'inscription et la charge utile du véhicule. Le décret susvisé donnait aux propriétaires de fonds de commerce de transport donnés en location à la date de parution dudit décret, la possibilité de le céder sans les véhicules correspondants, pendant une période de six mois. Certains transporteurs n'ont cependant pas eu la possibilité d'acquiescer les fonds de commerce correspondant aux tonnages de faible importance qui leur étaient nécessaires. Pour ce motif, la circulaire n° 57 du 2 juillet 1959 a autorisé les préfets, présidents des C. T. D. T., à délivrer aux intéressés des autorisations temporaires de transport en attendant la parution d'un arrêté leur permettant de demander, dans la limite de 3,5 tonnes, un contingent supplémentaire de zone longue ou de zone courte pour le tonnage strictement nécessaire à la régularisation de leur situation. D'abord limitées aux véhicules autorisés à circuler avant le 1^{er} juillet 1959 les dispositions précitées ont été étendues par la circulaire n° 42 du 16 juin 1960 aux véhicules de remplacement qui n'ont pu être livrés qu'après cette date, s'ils ont été immatriculés au nom des entreprises intéressées avant le 1^{er} jan-

vier 1960. L'intervention du décret n° 60-1282 du 3 décembre 1960 publié au *Journal officiel* du 4 décembre 1960 va permettre la délivrance aux transporteurs intéressés des inscriptions complémentaires correspondantes. Il est signalé que les mesures libérales prévues par les textes précités s'ajoutent à la tolérance de 20 p. 100 du tonnage inscrit instituée par le décret du 31 décembre 1958. Chaque transporteur dispose ainsi d'une marge appréciable pour assurer la concordance de la charge utile de ses véhicules avec le tonnage autorisé.

1271. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° que, contrairement aux autres formes de coordination du rail et de la route, la coordination dite « technique », par laquelle les transporteurs routiers chargent bénévolement leurs véhicules sur wagons de chemin de fer, pour la partie principale de l'itinéraire, n'a jamais donné lieu à aucune critique; 2° qu'elle semble même généralement considérée comme étant le procédé idéal de coordination, qui ne nécessite aucune mesure réglementaire ni fiscale, et qui permet de cumuler les avantages propres de chacun des deux modes de transport; 3° que ce type de coordination a déjà été considérablement développé en France par l'emploi des remorques de moyen tonnage dites U. F. R.; 4° que, dans le but d'élargir ce développement, la Société nationale des chemins de fer français et la fédération nationale des transports routiers viennent de lancer d'un commun accord une nouvelle formule qui permet de charger sur wagons, sur les meilleures relations ferroviaires, les véhicules routiers non spécialisés sans restriction de tonnage ni de gabarit; 5° que, dans cette formule, les véhicules routiers doivent être acheminés en trains complets de faible prix de revient, sur l'initiative d'une société nouvelle appelée STEMA, dans le capital de laquelle se trouvent représentés, sous forme majoritaire, les intérêts des transporteurs routiers, ce qui marque bien l'esprit de collaboration rail-route qui a présidé à cette réalisation; 6° que cette formule de coordination, analogue au « piggy-back » si largement utilisé aux U. S. A., paraît concilier parfaitement l'intérêt général et les intérêts privés: en abaissant le prix de revient des transporteurs routiers, en procurant de nouvelles recettes aux chemins de fer, en améliorant la circulation routière, en réduisant l'usure des routes, en augmentant la sécurité générale et en diminuant la fatigue des chauffeurs de camion; 7° qu'elle mériterait donc d'être largement encouragée par les pouvoirs publics. Il a donc l'honneur de lui demander de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faciliter l'extension de cette nouvelle formule de coordination technique. (*Question du 27 octobre 1960*).

Réponse. — Les transports combinés rail-route, publics ou privés, s'effectuent actuellement: soit par des semi-remorques construites spécialement à cette fin, soit par des camions ou des semi-remorques de types courants, légèrement modifiés éventuellement pour des raisons de gabarit et prenant place sur des wagons spéciaux à plateforme surbaissée intérieurement, dénommés « wagons kangourous ». Mais alors que les semi-remorques rail-route ne peuvent pratiquement être acheminées sur route que pour le parcours d'approche et celui de livraison la plus grande partie du parcours de chaque véhicule étant effectuée par fer, il n'en est pas de même avec les véhicules routiers qui utilisent la formule « kangourou »; ces véhicules du fait même qu'ils sont de type courant peuvent être utilisés indifféremment par leur propriétaire pour assurer des transports à grande distance mixtes ferroviaires et routiers, ou des transports à grande distance exclusivement sur route. Le parc de semi-remorques rail-route utilisé pour effectuer des transports mixtes, publics ou privés n'a pas encore atteint le nombre qui a été fixé en application de la réglementation en vigueur. Au surplus, ce nombre pourrait être augmenté. Le développement de ce procédé n'est donc actuelle-

ment subordonné qu'aux demandes des transporteurs. La Société nationale des chemins de fer français intervient financièrement en prêtant aux entreprises de transport public, une partie de la dépense d'acquisition du matériel; elle a créé dans les gares d'une certaine importance les aménagements matériels indispensables: elle consent en outre un tarif spécial de transport. En contrepartie, les transporteurs publics renoncent pendant la durée du contrat passé avec la Société nationale des chemins de fer français à l'utilisation sur route de tonnages pour lesquels ils sont inscrits au registre des transporteurs publics de zone longue; ils s'engagent en outre à remettre au chemin de fer un trafic minimum. Le système kangourou n'est encore qu'au stade de démarrage. La société spécialement créée par Société nationale des chemins de fer français et les transporteurs publics pour l'exploitation du parc de wagons spéciaux et des installations d'infrastructure dans les gares terminales des parcours ferroviaires met à la disposition des transporteurs un tarif incitant les transporteurs à recourir avec régularité à ce mode d'acheminement. Les transporteurs publics qui conservent, comme il a été indiqué plus haut, la faculté d'assurer des transports exclusivement par route avec leur matériel, bénéficient d'une banalisation relative de ce matériel sous le couvert d'une autorisation valable pour plusieurs véhicules, et correspondant au tonnage de la plus forte charge utile des véhicules banalisés étant précisé qu'à chaque instant un seul de ces véhicules peut se trouver en déplacement sur la route ou sur la voie ferrée. Ces autorisations sont immédiatement délivrées aux entreprises qui en formulent la demande. Le nombre d'opérations à charge à la date du 1^{er} juillet 1959 après trois mois d'exploitation, était de soixante-huit; il est passé à cent quarante-sept, trois mois plus tard et il est parvenu à trois mille quarante-neuf à la fin d'octobre 1960 (quatre cent treize véhicules transportés à charge pendant le mois d'octobre 1960). La également le développement de ce mode de transport n'est subordonné qu'à l'intérêt attaché par les transporteurs à l'utilisation de ce système et aussi à la réalisation par la Société nationale des chemins de fer français en liaison avec la société d'exploitation de nouvelles installations ferroviaires terminales. Actuellement les relations Lyon-Paris, Bordeaux-Paris et Toulouse-Paris, Lézignan-Limoges peuvent être effectuées dans les deux sens de bout en bout. D'autres parcours seront desservis en 1961 et 1962.

1298. — **M. Edouard Le Bellegou** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si un transporteur privé, assurant un service régulier d'autocars entre une commune et la ville voisine, peut décider de déplacer le lieu de départ et d'arrivée des voyageurs, lieu fixé par un arrêté du maire en vertu de ses pouvoirs de police, et de le reporter, malgré cet arrêté, à un emplacement de son choix en invoquant une réglementation des transports qui, dans les limites de l'agglomération, lui en accorderait le droit. (*Question du 8 novembre 1960*.)

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation des transports publics de voyageurs, il n'existe aucune disposition relative à la fixation des points de départ et d'arrivée des autobus à l'intérieur des agglomérations urbaines lorsque ces véhicules sont affectés à un service régulier de transport reliant entre elles plusieurs de ces agglomérations. C'est aux maires qu'il appartient, dans le cadre des pouvoirs de police qui leur sont conférés par la législation en vigueur, de fixer, ou éventuellement de modifier l'emplacement des points d'arrêt des véhicules dont il s'agit sur le territoire de leur commune. Dans ces conditions, il n'est pas possible à un transporteur assurant un service régulier de transport de voyageurs entre une commune et la ville voisine de modifier de sa propre initiative l'emplacement des points d'arrêt de son service lorsque la fixation de ces points a fait l'objet d'un arrêté du maire de la commune.